DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE

A LA FRANCE

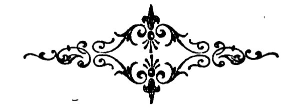
EN 1792

Précédés d'une Introduction historique

PAR

ANDRÉ FOLLIET

Sénateur de la Haute-Savoie.



ANNECY

IMPRIMERIE ABRY

LIBRAIRE-ÉDITEUR

1899

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE

A LA FRANCE

EN 1792

pas indispensable. Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1792, les colonnes du général de Montesquiou se mettent en marche malgré une violente tempête, tournent les redoutes de Myans, s'en emparent sans tirer un coup de fusil, et le lendemain, 22 septembre, la Savoie était libre.

L'armée sarde, forte de plus de 10,000 hommes, se rendait si bien compte de l'hostilité des Savoyards, qu'éperdument elle fuyait sur tous les chemins qui conduisent en Piémont.

Au nom de la nation française ! Guerre aux despotes, paix et liberté aux peuples ! telle était la courte proclamation qui précédait les Français, reçus partout comme des libérateurs.

Le 25 septembre, le général de Montesquiou écrit au ministre de la guerre : « La marche de mon armée est un triomphe ; le peuple des campagnes et celui des villes accourt devant nous ; la cocarde tricolore est arborée partout ; les applaudissements, les cris de joie, accompagnent tous nos pas. »

Quelques jours plus tard, les représentants du peuple envoyés à l'armée des Alpes, Dubois de Crancé, Lacombe de Saint-Michel et de Gasparin, écrivaient à la Convention :

« Nous avons franchi la limite qui séparait la République d'un peuple esclave, il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance. L'arbre de la Liberté, les couleurs nationales, les cris de *Çà ira* se multipliaient sur notre passage, et les plus humbles habitants des montagnes ne nous indiquaient notre route qu'en nous désignant la capitale de la *nouvelle France.* »

Aux marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens qui leur demandaient de former un 84[e] département de la République française, les représentants répondirent :

« Nous ne verrons dans les peuples nos voisins que des citoyens libres d'accepter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait. »

Et le 6 octobre, les représentants Dubois de Crancé, Lacombe de Saint-Michel, de Gasparin, et Philibert Simond adressaient au peuple savoyard une proclamation pour l'inviter à se donner lui-même un gouvernement :

« Frères et amis, disaient les membres de la Convention à nos ancêtres, vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains. L'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude ; c'est de vous voir employer les moyens de les conserver...

« Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres... Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la nation française, paix et alliance éternelle. Mais quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé, en prenant son vœu à la majorité... Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté !... Nous exhortons donc les Savoisiens, libres aujourd'hui, à se réunir paisiblement et sans armes, dans chaque commune, à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un nouveau gouvernement. »

Cette proclamation était suivie de l'immortelle déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, rédigée par l'Assemblée Constituante.

A ces mots : *Vous êtes libres !* la Savoie répondit ainsi que devait répondre un peuple digne de la liberté.

Le dimanche 14 octobre 1792, les habitants de toutes les provinces de la Savoie, majeurs de 21 ans, se réunirent au son des cloches et nommèrent dans chaque commune, un député et deux suppléants.

L'assemblée des communes de la Savoie se réunit à Chambéry, le dimanche 21 octobre, dans la cathédrale, et procéda, dès sa deuxième séance, à la vérification des pouvoirs et des mandats de ses membres, répartis en 7 bureaux, chacun des bureaux étant composé des députés d'une des 7 provinces de la Savoie.

Sur 655 communes, 7 n'étaient pas représentées; quelques communes étaient encore occupées par l'ennemi. Trois communes avaient demandé que la Savoie formât une République indépendante : c'étaient celles du Biot, d'Ontex en Savoie et de Pesey, en Tarentaise, 77 assemblées populaires avaient donné à leurs députés un mandat illimité ; 41 avaient mis des conditions à la réunion et 527 communes s'étaient prononcées pour la réunion à la France sans condition.

A sa quatrième séance, l'Assemblée des communes prit le nom d'*Assemblée nationale souveraine des Allobroges*. Elle rendit un grand nombre de décrets et pourvut ainsi aux réformes les plus urgentes, mit fin à l'ancien régime et jeta les bases du nouveau. L'Assemblée exprima *le vœu général de la nation des Allobroges libre et indépendante, d'être réunie à*

la nation française pour en faire partie intégrante, et désigna quatre de ses membres pour porter à la Convention nationale l'expression de ce vœu. Après avoir choisi parmi ses membres une *Commission provisoire de Gouvernement,* elle prononça sa dissolution le 28 octobre, *sous les auspices de la liberté et de l'égalité.*

Conformément au mandat qu'elle en avait reçu, la Commission provisoire de Gouvernement promulgua les décrets de l'Assemblée, et voici dans quels termes elle les caractérise dans son manifeste *aux citoyens Allobroges* :

« Ces lois sont les vôtres, Citoyens, puisqu'elles ont été faites par vos organes, par vos représentants librement élus dans vos assemblées primaires, là où vous avez pour la première fois exercé la souveraineté du peuple. Vous y verrez que vos représentants, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les communes du pays des Allobroges ; chargés de travailler de concert à la destruction de l'édifice du despotisme pour élever sur ses ruines celui de la liberté et de l'égalité, ont rempli leur mission. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le despotisme sur son trône, et l'aristocratie sur les marches et aux avenues, tout s'est écroulé et a disparu en même temps. Un seul jour de lumière a suffi pour détruire ce que tant de siècles d'ignorance avaient eu tant de peine à créer.

« La royauté, ce fléau des peuples, la noblesse héréditaire, tous les privilèges et tous les genres d'oppression qui les suivent, ont été abolis ; la dîme, devenue odieuse et injuste à tant de titres, a été supprimée, et la nation s'est chargée des frais du culte ; la gabelle, le cens et tous ces impôts créés au milieu des excès de la tyrannie et de la féodalité, toutes ces institutions qui sacrifiaient le sang et les sueurs du peuple à l'entretien des palais et des châteaux, ont été anéantis ; tous ces corps séculiers et réguliers qui ne se recrutaient qu'en morcelant les familles, et qui ne subsistaient qu'en étouffant les générations dans un égoïsme scandaleux, ont été abolis ; et les biens qu'une piété aussi aveugle que trompée avait soustrait en détail à la fortune nationale, pour alimenter une oisiveté superstitieuse ont été déclarés appartenir à la masse de la nation.

« Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent, ne vous ont pas été connues plus tôt, citoyens, n'en accusez que le despotisme, qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en

permettait l'usage que pour faire connaître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les imprimeurs du pays Allobroge pour vous faire connaître aujourd'hui les travaux de l'Assemblée. »

De leur côté, les envoyés de l'Assemblée des Allobroges à la Convention nationale remplissaient dignement leur mission. L'un de ces quatre Ambassadeurs était l'avocat Dessaix, député de Thonon, et oncle du jeune docteur Dessaix qui, à la tête de la 1[re] compagnie Allobroge, avait poursuivi les Piémontais jusque sur le plateau du Mont-Cenis, après avoir battu leur arrière-garde à Lanslebourg.

Le 21 novembre, les quatre envoyés du « peuple savoisien » furent introduits dans la salle des séances de la Convention.

Doppet, vice-président de l'Assemblée des Allobroges, prit la parole au nom de ses collègues :

« Représentants du peuple français, dit-il, nous avons été chargés par l'Assemblée Nationale des Allobroges d'apporter les vœux de tous les Savoisiens au sein de l'Assemblée Nationale de France. Nous avons été chargés par tous nos concitoyens de vous témoigner leur reconnaissance pour la liberté que les Français leur ont apportée. Le peuple savoisien a exercé spontanément son droit de souveraineté. »

Et après avoir fait connaître le résultat des procès-verbaux des communes et les pouvoirs des députés, l'orateur de la députation donne lecture d'une adresse de l'Assemblée des Allobroges à la Convention nationale, qui se terminait par ces mots :

« Vous nous avez laissé les maîtres de nous donner des lois ; nous avons agi. La nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine ; c'est du sein de cette Assemblée qu'est émis le vœu d'être réuni à la République française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante du territoire français.

« Législateurs, ce n'est point une Assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers, qui vous supplie de la prendre sous sa protection ; c'est un peuple souverain, admirateur de votre gloire, qui demande à en faire infléchir sur lui quelques rayons. »

La tentation était forte d'accepter par acclamation le don magnifique qui s'offrait. La République le pouvait sans crainte ; ses armées étaient victorieuses partout : en Flandre, sur le

Rhin, à Jemmapes. Le premier mouvement de plusieurs fut de saisir la main qu'on leur tendait ; mais Barrère intervint :

« Je ne pense pas, dit-il, qu'on prétende entraîner la Convention par des mouvements d'enthousiasme et lui faire prononcer, sans examen, sans discussion, sur un fait aussi considérable, qui tient à tant de rapports politiques ou moraux. Des décrets produits par l'enthousiasme sont des fruits précoces que la raison cueille rarement.

« Loin de moi la pensée d'élever des doutes sur les vœux des Allobroges et sur leur souveraineté qui repose sur les mêmes principes que ceux des autres peuples ; mais j'observe que vos Comités de constitution et votre Comité diplomatique sont déjà chargés de faire un rapport. Je me réduis à demander l'ajournement à jour fixe du rapport des Comités sur la réunion de la Savoie à la France, réunion que nous désirons et que je voterai, moi aussi, quand la réflexion aura préparé ce résultat. »

La Convention se rendit à ces sages paroles, et ce ne fut qu'après examen de ses Comités que, sur le rapport de Grégoire et après discussion approfondie, elle vota le décret suivant, du 27 novembre :

« *LA CONVENTION NATIONALE,*

« *Après avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des Communes, est de s'incorporer à la République française ;*

« *Considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette réunion avantageuse aux deux peuples ;*

« *Déclare qu'elle accepte la réunion proposée et que, dès ce moment, la Savoie fait partie intégrante de la République française.* »

L'orateur de la Délégation, prit la parole :

« Nous donnons à l'univers philosophe le premier exemple d'un contrat diplomatique passé entre deux vrais souverains. Ce contrat, honorant également les deux parties contractantes, l'une outragerait l'autre en lui adressant des remerciements. Les sentiments de reconnaissance qu'ont les ci-devant Allobroges, se confondent dans ceux de l'amitié. »

Les acclamations éclatèrent.

« Citoyens Français, dit Grégoire, président de la Convention, vous êtes témoins des acclamations touchantes que vient

d'exciter la réunion de la Savoie à la France. Les deux nations seront unies éternellement. »

Tous se levèrent d'un même élan, sur les bancs et dans les tribunes, et tendant leurs mains vers les délégués :

— Oui, éternellement ! éternellement !

Voilà comment la République française a *conquis* la Savoie, puisqu'il y a encore des gens qui, au mépris de l'histoire, osent encore parler de conquête et de violence ! Voilà comment s'est accomplie une union qui eut été en effet éternelle, si les revers causés par l'insatiable ambition d'un homme ne nous eussent arrachés pendant quarante-cinq ans à la mère-patrie, dans le sein de laquelle nous sommes rentrés il y a trente-neuf ans, et pour toujours cette fois.

Le 15 décembre 1792, au château de Chambéry, la Commission provisoire du Gouvernement recevait solennellement les commissaires envoyés par la Convention nationale pour prendre possession du département du Mont-Blanc. Ces commissaires étaient Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot. Au bruit du canon, au son des cloches et des musiques guerrières et au milieu de l'enthousiasme de l'ancienne capitale de la Savoie, la Commission de Gouvernement remit tous ses pouvoirs dans les mains des commissaires et ne garda que l'administration proprement dite du nouveau département, jusqu'à l'organisation du Conseil général.

Mais il ne suffisait pas d'avoir si rapidement acquis les bienfaits de la Liberté et de l'Egalité ; ces conquêtes de 89, il fallait les défendre et les conserver. Il fallait que la Savoie affirmât sa volonté de rester libre en prenant les armes pour la défense de la grande et généreuse République, dont l'existence était menacée par la coalition des rois.

Ce devoir essentiel, la Savoie l'a rempli avec un empressement dont témoignent tous les documents contemporains. De toutes parts, dans nos villes et dans nos vallées, partout on courut aux armes, lorsque la Convention fit proclamer dans toutes les communes *la Patrie en danger*.

Lorsque les cadres de la Légion Allobroge, qui comprenait deux bataillons d'infanterie, trois escadrons de dragons et une compagnie d'artillerie de montagne, furent au complet, les compagnies franches qui s'étaient partout formées se transformèrent en cinq bataillons de volontaires nationaux du Mont-Blanc, outre le grand nombre de Savoyards qui entrèrent dans une foule d'autres corps.

C'est ainsi que l'amour de la Liberté et de la Patrie fait jaillir du sol de la vieille Allobrogie de nouvelles légions qui repousseront l'ennemi de nos frontières envahies, des Alpes aux Pyrénées !

Qu'ils sont attachants, les souvenirs de cette grande époque, et qu'elle est admirable, cette belle génération de 1792, où tous, officiers et soldats, rivalisaient d'ardeur patriotique !

Ils combattaient, ces braves volontaires de la République, non pour conquérir, mais pour leurs foyers, pour délivrer de l'invasion le sol sacré de la Patrie. Et une fois le territoire délivré, ils combattaient encore pour le triomphe des principes de 89, pour la liberté et l'indépendance nationale !

Sous des chefs improvisés qui suppléèrent au défaut d'expérience militaire par une énergie et un dévouement incomparables, nos volontaires acquirent bientôt les vertus guerrières et républicaines qui les rendirent invincibles.

A l'exemple de leurs officiers, les soldats de la République apprirent à supporter stoïquement les revers inattendus, les plus grandes fatigues et les plus cruelles privations.

« Offrez, disait Dessaix, à ses Allobroges déguenillés, sans « capotes et sans souliers, offrez à la patrie, à la République « reconnaissante, tous les sacrifices que notre amour pour elle, « vous fait éprouver. Vous serez alors dignes de la liberté pour « laquelle vous combattez. »

Tant de patriotique abnégation et d'enthousiasme républicain n'ont pas été en vain prodigués. Grâce à ses défenseurs, la France moderne a été sauvée, et le souvenir de tant de généreux dévouements est impérissable.

Plus tard, l'œuvre de la Révolution fut confisquée par un homme de génie, qui fut un despote ! Et après les guerres légitimes de la liberté, vinrent les guerres de conquêtes, les torrents de sang versé pour l'ambition d'un homme, puis les affreux désastres attirés sur la France par la folie de ce despote ! Terrible enseignement que la France n'aurait jamais dû oublier ! Oui, suivant la belle expression de Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire,* les citoyens y doivent apprendre une chose, *c'est qu'il ne faut jamais livrer la patrie à un homme, n'importe l'homme, n'importent les circonstances !*

Et pourtant, à l'heure des désastres de 1814 et de 1815, les volontaires de 92, criblés d'honorables blessures, viennent offrir la dernière goutte de leur sang, pour le salut de cette

France que le despote avait trouvée agrandie et qu'il laissait, dit l'historien que je viens de citer « vaincue, noyée dans son « sang, dépouillée du fruit de 20 ans de victoires, désolée en « un mot, et n'ayant pour refleurir que les germes de la civili- « sation moderne déposés dans son sein ».

Le plus illustre de ces vétérans des guerres de la liberté, Dessaix, le glorieux éclopé, se multiplie et s'immortalise encore par sa belle campagne de Savoie en 1814 : le dernier de tous, il dépose enfin les armes. En 1815, pendant la désespérante retraite sur la Loire, son âme de feu exhale ce cri suprême du vieux patriote au maréchal Suchet : « Ah ! pourquoi ne combattons-nous pas pour la République ! »

C'est ainsi que la Savoie avait scellé de son sang sa libre et volontaire réunion à la France.

André Folliet.

* * *

Ce recueil de documents comprend :

1° *La Proclamation des Commissaires de la Convention nationale de France au peuple savoisien*, suivie de la *Déclaration des Droits de l'Homme ;*

2° *L'Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Chambéry au peuple ;*

3° *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges et annexes ;*

4° *Manifeste de la Commission de Gouvernement des Allobroges portant publication des dits procès-verbaux ;*

5° *Séances de la Commission de Gouvernement des Allobroges ;*

6° *Remise des pouvoirs par la dite Commission aux commissaires de la Convention nationale, du 15 décembre 1792.*



PROCLAMATION

Les Commissaires de la Convention Nationale de France au Peuple Savoisien.

Frères et Amis,

Vous avez vu, par le Manifeste du Général de Montesquieu, les justes motifs de la République Française pour repousser loin de ses frontières, les satellites du despote de Turin. Le sol

que vous habitez, esclave, il y a huit jours, est libre aujourd'hui, et, depuis le lac de Genève jusqu'au Mont-Cenis, les Piémontais ont disparu.

Vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains, l'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude, c'est de vous voir employer des mains capables de les conserver.

Les Généraux Français, pour vous garantir des désordres que pouvaient exciter quelques malveillants, ont sagement décidé que les autorités établies continueraient l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des autorités légitimes, celles qui émanent directement du choix et de la volonté du Peuple.

Sortez donc de votre léthargie, vous ne devez au peuple Français que de l'estime et de la reconnaissance. Vous n'avez plus à redouter les Piémontais ; et pendant que nos armes veilleront à votre sûreté, occupez-vous d'assurer votre liberté.

Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres ; les Français, en vous plaignant, respecteront jusqu'à votre aveuglement et ne s'occuperont que de leur propre sûreté. Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'Egalité de tous les Citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la Nation Française, paix et alliance éternelle.

Mais quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé exprimant un vœu à la majorité.

Les Républicains tels que nous ne s'enorgueillissent que du bien qu'ils font. Fiers du succès de nos armes, nous pouvions vous donner des ordres, mais la République Française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets ; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle et nous ne vous donnerons, en son nom, que des conseils.

Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté.

Nous exhortons donc les Savoisiens libres aujourd'hui, sous l'égide des armées françaises, à se réunir *paisiblement et sans armes*, dans chaque Commune à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un Gouvernement.

Pour que la paix règne et que la raison triomphe de tous les

intérêts personnels, nous transcrivons ici l'immortelle déclaration des droits, base du Gouvernement dont les Français vont donner le modèle à l'Europe et successivement au monde entier.

Peuple Savoisien, étudiez ces principes, et vous verrez que les prétendus factieux qui ont abattu tous les préjugés, triomphé de toutes les conspirations, et bravé la fureur de tous les despotes, pour dissiper les erreurs de tant de siècles et ramener leurs concitoyens aux bases de la justice éternelle, ne sont pas des brigands, comme l'avaient insinué nos méprisables fugitifs ; mais des hommes qui se sont élevés à la hauteur de leur dignité et qui méritent autant votre estime que votre confiance.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GASPARIN, J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, Philibert SIMOND, LE MARQUIENT, *secrétaire*.

CONSTITUTION FRANÇAISE

DU 3-14 SEPTEMBRE 1791

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

ARTICLE 1er. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2e. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3e. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4e. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assument aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5e. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6e. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7e. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8e — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Article 9e. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10e. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Article 11e. — La libre communication des pensées et des

opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ARTICLE 12e. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, cette force est donc instituée pour le bonheur de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

ARTICLE 13e. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ARTICLE 14e. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ARTICLE 15e. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ARTICLE 16e. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ARTICLE 17e. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la prévision d'une juste et préalable indemnité.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

FRÈRES ET AMIS,

La Nation Française, après nous avoir rendus libres, après avoir purgé tout le sol de la Savoye de nos tyrans, a mis le comble à sa générosité, en nous assurant de la jouissance d'un aussi grand bienfait, par les députés, tirés du sein de la Convention nationale, pour apporter amitié et protection; pour présider à l'aurore de notre liberté et pour diriger nos premiers pas dans l'exercice de notre souveraineté.

Ces Députés, animés du vœu le plus ardent pour le bonheur du peuple Savoisien, nous en ont apporté une nouvelle preuve dans notre séance du 6 du courant, en nous faisant la lecture souvent interrompue par les plus vifs applaudissements, d'une proclamation par laquelle ils vous invitent, frères et amis, à vous assembler au plutôt dans chaque commune pour nommer vos députés qui devront se rendre dans un lieu et qui sera déterminé pour y émettre vos vœux sur un gouvernement.

Ils auraient pu sans doute vous tenir un autre langage et ils ne manqueraient pas de le faire si par impossible, vous pouviez hésiter un seul instant à embrasser la liberté, parce qu'il importe au peuple Français, de n'avoir pas autour de lui des tyrans et des esclaves. C'est la première fois que l'on entend un peuple vainqueur, dire au peuple conquis : *vous êtes libre*. C'est la première fois que l'on voit un peuple qui a le droit de commander, ne faire que des invitations : et quelles invitations, frères et Amis ! des invitations à jouir de votre liberté et à exercer votre souveraineté !!

La Société s'est donc empressée de recevoir cette proclamation généreuse, avec des transports de joie et de reconnaissance ; et en conséquence elle a arrêté d'envoyer, dans chaque Province de la Savoye, quatre commissaires, pour faire publier dans chaque commune, la proclamation des Députés de la Convention nationale, avec le présent extrait du Procès verbal ; et pour inviter chaque commune à se réunir d'ici au quatorze du courant, pour nommer un député chargé de se rendre à Chambéry, dans l'Eglise Paroissiale de la même ville le dimanche 21 de ce mois à deux heures après midi pour là y délibérer sur les grands intérêts de la Patrie et apporter le vœu de leurs communes respectives sur le gouvernement que la Savoye doit adopter.

Après une longue discussion sur le nombre des députés à être envoyés par chaque commune, la Société arrête que, dans cette instruction, elle inviterait chaque commune à se nommer seulement un député, sans avoir égard à la population, attendu qu'il importe de n'avoir de vœux, qu'autant qu'il a de communes.

Outre ce député, la Société a encore cru nécessaire d'inviter chaque commune à nommer deux suppléants au député qu'elle aura choisi, afin que si son député avait aussi été élu par une autre commune, des communes ne fussent pas dans le cas de manquer de représentant.

La Société recommande la promulgation de la proclamation des Commissaires de l'Assemblée Nationale, et le présent imprimé, à tous les Citoyens, jaloux de vivre sous le régime de la Liberté et de l'Egalité.

Signés : A. M. DOPPET, lieutenant colonel des Allobroges, *président*; J. LYONNAZ, avoué; F. JACQUIER, homme de Loi, *secrétaires*.

PROCÈS-VERBAUX
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

Procès-verbal de la première séance de l'Assemblée des Députés de toutes les Communes de la Savoye, le dimanche 21 octobre 1792, l'an premier de la République.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN EUSTACHE MONACHON,
PRÉSIDENT D'AGE.

Les députés de toutes les communes de la Savoye, à un député par commune, se sont assemblés dans l'Eglise Paroissiale de Chambéry, à deux heures après midi. Le Citoyen Eustache Monachon, député de la commune de Saint-Jeoire, province de Savoye, a été élu Président d'âge; on a nommé secrétaires les Citoyens Jean-Marie Michaud, député de la commune de Messery, et Joseph Palluel, député de celle de Cléry, les deux plus jeunes de l'Assemblée.

Un membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu des communes sur le Gouvernement qu'elles veulent adopter, il fut procédé à la vérification des pouvoirs de chaque Député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder, l'Assemblée a arrêté qu'elle serait divisée en sept bureaux composés chacun des Députés d'une des sept provinces de Savoye; et que chacun de ces sept Bureaux se nommerait des commissaires pour vérifier les pouvoirs de ses membres, et en faire ensuite le rapport à l'Assemblée.

Les Bureaux organisés ont procédé en conformité de l'Arrêté de l'Assemblée, la lecture de leur rapport a été renvoyée à la séance du lendemain fixée à neuf heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Eustache MONACHON, *Président d'âge*; Jean-Marie MICHAUD, Joseph PALLUEL, *secrétaires provisoires*.

Procès-verbal de la seconde séance de l'Assemblée des Députés des Communes de la Savoye, le 22 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance ouverte à neuf heures du matin.

Eustache Monachon, Président d'âge, occupe le Fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune le rapport des Commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille.

De ces divers rapports, il résulte que dans la Province de Carouge, composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la République Française dans les pouvoirs qu'elles ont remis à leurs Députés; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentiments.

Toutes les Communes de la Province de Chablais, au nombre de 65, ont unanimement manifesté dans les pouvoirs remis à leurs Députés, leurs désirs d'être réunis à la Nation Française ; la majorité de ces Députés avaient des pouvoirs illimités.

Celles de la Province de Faucigny, au nombre de 79, ont toutes dans leurs pouvoirs, émis le vœu d'être réunies à la Nation française, pour en faire partie intégrante.

Les 116 communes de la Province de Genevois ont toutes chargé leurs Députés de demander l'incorporation à la Nation Française; la très grande majorité a donné à ses députés le pouvoir de représenter, délibérer et arrêter tout ce qui serait utile pour le bien public, et pour l'établissement de la Liberté et de l'Egalité Savoisienne.

Les communes de la Province de Maurienne qui sont au nombre de 65, ont toutes manifesté, dans les pouvoirs donnés à leurs députés, leurs désirs d'être réunies à la République Française, sauf celles de Lanslevillard, Bessan et Bonneval, qui n'ont pu faire connaître leurs vœux, lors des assemblées des communes, parce que leur territoire était encore occupé par des soldats Piémontais.

Des 204 communes qui composent la Province de Savoye, une seule a émis son vœu pour former une République particulière ; les autres ont exprimé leur vœu de réunion à l'Empire Français.

Des 62 communes formant la Province de Tarentaise, 13 ont

voté pour l'incorporation à la République Française ; les autres avaient toutes donné par leurs mandats à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter pour elles le Gouvernement que l'Assemblée des Députés jugerait le plus convenable à la Nation Savoisienne.

La lecture de ces rapports a été souvent interrompue par les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes ; ils ont été déposés sur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs, que chaque Député aurait reçu de sa Commune, y seraient également déposés, pour être conservés dans les archives, et servir éternellement de preuve de l'attachement du Peuple Savoisien au Gouvernement Républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode du Gouvernement à adopter, un membre a demandé qu'il fut procédé à la nomination des Président et Vice-Président de l'Assemblée, que leur élection se fit par appel nominal. L'Assemblée a adopté cette motion, et arrêté que les commissaires qui ont vérifié les pouvoirs assisteraient à cette opération.

D'après l'appel nominal, il a résulté que la majorité des suffrages pour la Présidence était en faveur du Citoyen Decret, homme de loi, et pour la Vice-Présidence, en faveur du Citoyen Amédée Doppet, Lieutenant Colonel de la Légion des Allobroges ; l'un et l'autre ont été proclamés aux applaudissements unanimes de l'Assemblée.

Un membre a proposé que les quatre Citoyens qui avaient le plus de suffrages après le Président et Vice-Président, fussent nommés secrétaires ; la motion a été combattue, et la discussion en a été fixée au lendemain dont la Séance a été fixée à neuf heures du matin.

La Séance a été levée à huit heures du soir.

PALLUEL, *Secrétaire.*

Annexe
au Procès-verbal de la séance du lundi 22 octobre.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES.

1er BUREAU. — **Province de Carouge.**

Nous soussignés, certifions que l'état ci-joint est le résultat exact du dépouillement des vœux des communes de la province de Carouge.

Sur 64 paroisses dont elle est composée, 42 ont demandé

d'une manière formelle leur réunion à la France sans condition, 21 ont donné à leurs députés les pleins pouvoirs de choisir en leur nom le gouvernement qu'ils jugeraient nécessaire au bonheur du pays. Une seule, celle de Musiège, n'a pas envoyé de député.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : De la Fontaine, Rivollet, Cavussin, Burdallet.

Liste des députés du 1er bureau. — Province de Carouge.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Arnaud Ambin.	Marlioz.	Réunion à la France
Bain Cl. Fr.	Etrembières.	Mandat illimité
Berthet Jean.	Bossey-Troënex.	Réunion à la France
Blanchard J.-J.	St-Blaise.	Id.
Boccard G.-H.	Annemasse.	Mandat illimité
Bocquet Claude.	Minzier.	Id.
Boejat F.	Bernex, Confignon, Onex.	Réunion à la France
Bouchet Gasp.	Présilly.	Id.
Burdallet Et., *notaire* .	Andilly.	Id.
Burlat J.-J.	Chevrier.	Mandat illimité
Cavussin Guill	Chêne-Thonex.	Réunion à la France
Chastel F., *homme de loi*	Veigy.	Id.
Chastel Michel, *officier aux Allobroges*	Foncenex.	Id.
Chatenod Jean	Frangy.	Id.
Chaumontet J.-M. . . .	Monnetier-Mornex.	Mandat illimité
Chaumontet Philibert . .	Arcine.	Id.
Chautemps Claude [1] . .	Valleiry.	Id.
Curtet P. M.	St-Jean-sous-Chaumont.	Réunion à la France
Deléaval Fr.	Juvigny.	Id.
Deléaval Pierre	Ville-la-Grand.	Id.
Delafontaine Cl. Fr. . .	Thairy-Laconnex.	Id.
Donzier V.-A.	Eloise.	Id.
Duchesne Jos.	Franclens.	Id.
Dumont Cl.	Vétraz.	Mandat illimité
Dunand Jos.	Vers.	Réunion à la France
Duplaine Bernard. . . .	Bans, Vulbens.	Mandat illimité
Dupraz Jos.	Challonges.	Réunion à la France
Durouvenoz	Copponex.	Id.
Favre Gasp.	Cernex.	Id.
Folliet Fr. Jos.	Chenex.	Id.
Frarin J.-B.	Ambilly, Monthoux.	Mandat illimité
Gay Gab.	Contamines-en-Genevois.	Réunion à la France
Gojon J.-V.	St-Germain-sur-Rhône.	Id.
Grand J.-A.	Meinier.	Mandat illimité
Jacquet Jean	Cruseilles.	Id.
Jacquet J.-Cl.-M.. . . .	Archamps.	Id.
Lacroix Cl.	Cercier.	Réunion à la France
Lanternier Marin. . . .	Epagny de Chaumont.	Id.
Lasalle Fr.	Veyrier-sous-Salève.	Id.
Mareschal J.-M.	Aire-la-Ville.	Id.
Michard Louis	Bassy-Vétrens.	Id.
Monod Jean	Jonzier.	Id.

1. L'assemblée primaire de cette commune eut lieu sous la présidence de Pierre Duvillard curé du lieu.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
NEYRON Louis.	Chavannaz.	Réunion à la France
ORSIER André, *curé*. . .	Vovray-en-Bornes.	Id.
PARENTHOUX Nicolas. . .	Usinens [1].	Id.
PASTEUR Jacques	Collonges-Bellerive.	Id.
PERRIN Pierre.	Chaumont.	Id.
PERROUD Claude	Compesières.	Id.
PICHOLLET Christophe. .	Sallenôves.	Mandat illimité
PICOLLET Jh. *homme de loi*	St-Julien.	Réunion à la France
RIBBAZ Cl. Fr.	Viry, Avusy, Humilly.	Id.
RIVOLLET J.-Maur. . . .	Choulex.	Id.
ROCH Antoine	Neydens.	Id.
ROSAY L.	Savigny.	Mandat illimité
ROSAY Michel.	Dingy-en-Vache.	Id.
TAPONIER J.-Cl.	Beaumont, Jussy, le Châble	Id.
VEYRAT Blaise	Chêne-en-Semine.	Réunion à la France
VEYRAT L.	Clarafond.	Mandat illimité
VILLARD Charles [2]. . . .	Carouge, Lancy.	Réunion à la France
VUAGNAT F.	Feigères.	Id.
VUARIN Cl.-Fr.	Collonges-sous-Salève.	Mandat illimité
VEYRAT Fr.	Chessenaz.	Id.

NOTA. — La commune de Musiège n'a pas envoyé de député.

2e BUREAU. — **Province de Chablais.**

L'an 1792, le 1er de la Liberté et de l'Egalité savoisienne, et le 21 du mois d'octobre, dans l'église paroissiale de Chambéry, l'Assemblée générale de l'Empire savoisien séante, sur la motion d'un citoyen, il a été arrêté, à l'unanimité des voix, que chaque province qui compose la Savoie nommera un comité composé de quatre citoyens, pour vérifier les pouvoirs des députés de chaque commune, et deux secrétaires, lesquels doivent tous être pris dans le nombre des députés. En conséquence de quoi ceux des communes de la province du Chablais ci-après nommés ont élu unanimement pour commissaires les citoyens Claude-Louis-Victor Dessaix, homme de loi, Guillaume-Joseph Gentil, Athanase Bron et Joseph-Marie Bétemps, et pour secrétaires les citoyens Jean-Pierre-Marie Favrat et Joseph-Marie Girod ; il a été ensuite procédé à l'examen des pouvoirs. Il en est résulté que les communes du Chablais, au nombre de 61, ont unanimement arrêté de se réunir à la France, les unes en un département, les autres en deux départements. La commune du Biot est la seule qui ait opinée principalement pour une république séparée, subsidiairement pour la réunion à la France. Plusieurs ont fait des protestes de ne point contribuer à la dette nationale et qu'on ne touche en rien à la religion.

(Signé par les dits commissaires.)

1. L'assemblée primaire eut lieu sous la présidence de François Ducret, curé, doyen d'âge.
2. Membre de la députation de l'Assemblée allobroge chargée de porter à la Convention le vœu d'union.

Liste des députés du 2e bureau. — Province du Chablais.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
ARPIN Jean	Excenevex.	Réunion à la France
BEL Etienne	Brenthonne, Avully, Vigny	Id.
BÉTEMPS J.-M., *avoué* . .	Massongy.	Id.
BLANC Cl., *homme de loi*	Evian, Féternes [1], Marin, [Maxilly, Neuvecelle, [Publier [1], Vinzier.	Id.
BOUVET Jacques, *prêtre* .	Le Biot.	Rép. indépendante
BRON Athanase	Chevenoz [1], La Chapelle.	Réunion à la France
BUTTET J.-F.-M.	St-Jean d'Aulp.	Id.
CACHAT P.-J.	Thollon.	Id.
CARRIER Philibert	Larringes.	Id.
CHAPPET Rodolphe . . .	Perrignier.	Id.
CHARMOT Jacq.	Sciez, Filly, Chavannex.	Id.
CHAMOT Pierre	St-Gingolph.	Id.
DESSAIX C.-L.-V., *h. de loi* [2]	Thonon.	Id.
DÉTRAZ Joseph	Orcier.	Id.
DUBOULOZ Thomas . . .	Armoy, Lyaud.	Id.
DUCHESNE A.	Margencel.	Id.
FAVRAT J.-P.-M.	Bellevaux.	Id.
FAVRE J.-B.	Nernier.	Id.
FICHARD Henri	Cusy-Chens.	Id.
FOLLIET Fois-Mie, *h. de loi* [3]	Abondance.	Id. [1]
FREZIER Claude.	Bons.	Id.
FREZIER Joseph	Draillant.	Id.
FREZIER Joseph-Marie . .	Vailly, Lullin, Reyvroz.	Id.
GALLAY J.-Cl.	La Forclaz.	Id.
GENTIL Guill.-Jos. . . .	St-Didier [1].	Id.
GIROD J.-Franç.-Marie. .	St-Cergues.	Id.
GRIVAZ Fr.-M.	Mégevette.	Id.
GRIVEL-DELILLAZ Jacq. .	Morzine.	Id.
GUYOT Bernard	Douvaine.	Id.
LOCHON Joseph	Allinges-Mesinges.	Id.
MAITRE André	Lugrin [1].	Id.
MAXIT J.-M., *notaire* . .	Châtel.	Id. [1]
MICHOUD Franç.	St-Paul.	Id.
MECHOUD Antoine. . . .	Montriond.	Id.
Michaud J.-M.	Messery.	Id.
MONIN Thomas.	Hermance.	Id.
MOUCHET Claude	Saxel.	Id.
PEILLEX P.-Et.	Bernex.	Id.
PELLOUX Jacq.	Loisin.	Id.
PERROUD Gasp.	Anthy.	Id.
POMEL Philippe	Les Habères.	Id.
ROSSET G.	Yvoire.	Id.
RUCHE Amed.	Corzier.	Id.
SACHE J.	Novel.	Id.
TUPIN C.-A., *homme de loi*	Vacheresse.	Id.
TUPIN Amed	Bonnevaux.	Id.
VACHERAND Fabien . . .	Brens, Machilly.	Id.
VIGNET Pierre-Louis. . .	Lully, Fessy, Cervens.	Id.
VIOLLAND J.-F.	Ballaison.	Id.
VULLIEZ François	La Vernaz.	Id.

1. Les délibérations des assemblées populaires des huit communes suivantes : Abondance. Châtel, Chevenoz, Féternes, Lugrin, Publier, St-Didier et Vinzier, demandent que la Savoie forme deux départements ayant leurs chefs-lieux l'un à Chambéry, l'autre à Carouge.
2. Membre de la députation de l'Assemblée allobroge chargée de porter à la Convention le vœu d'union.
3. Bisaïeul de M. André Folliet, sénateur de la Haute-Savoie.

Commune de Chevenoz. — La commune suppliant la nation française de ne rien changer au culte et à la religion de ses ancêtres, la supplie encore de vouloir lui former un district à Evian, où, attaché par le débouché de ses denrées et de son commerce, il lui convient particulièrement d'avoir un tribunal de district parce qu'en l'établissant ailleurs on les mettrait dans le cas d'une double dépense pour les voyages; la suppliant également de fixer son département à Carouge et non à Chambéry, dont elle se trouverait éloignée de plus de 25 lieues, etc.

Commune de Thonon. — L'an 1792 et le 14 octobre, l'an 4 de la Liberté française, et le 1er de la Liberté savoisienne et de l'Egalité, la commune de Thonon, capitale de la province du Chablais, dont la population en tout arrive à 4,500 individus, s'étant rassemblée dans son église paroissiale en majorité des dits individus et notamment des mâles au-dessus de 21 ans, après avoir été convoquée au son de la cloche pour délibérer sur le gouvernement qu'il lui convient d'adopter d'après la liberté que lui ont procurée les armes de la nation française, a d'abord nommé pour président le citoyen Joseph Jordan, doyen d'âge, pour vice-président le citoyen Félix Boccard, et pour ses deux secrétaires les citoyens François-Joseph-Eugène Anthoinoz et Louis-François Arpin ; ensuite de quoi ils ont arrêté et décidé à l'unanimité et sur acclamations, de requérir de la Convention nationale de France la faculté de faire partie intégrante de la République française, et pour exprimer les vœux dans l'assemblée générale qui se tiendra dans l'église paroissiale de Chambéry, le 21 du courant, à 2 heures après-midi, les dits citoyens, assemblés comme dessus, ont nommé, à la majorité des voix pour leur député, le citoyen Louis-Victor Dessaix, homme de loi, et pour suppléants, les citoyens François-Marie Dupérier, médecin, et Cl. Naz, homme de loi, à l'effet d'y délibérer sur une adresse à présenter à la Convention Nationale, conforme au vœu ci-dessus exprimé. Fait et arrêté en présence de tous les citoyens assemblés comme ci-dessus et signé par les dits président, vice-président et secrétaires. Délivré par les dits secrétaires audit député et au besoin aux dits suppléants pour leur servir de titres et pièces justificatives du vœu ci-dessus exprimé. *Signé :* ANTHOINOZ et ARPIN, *secrétaires.*

3e BUREAU. — **Province de Faucigny.**

La province de Faucigny est composée de 79 communes; sa population est de 57,000 âmes. Toutes ces communes, à

part celle de Saint-Gervais, ont émis individuellement, à l'unanimité, le vœu exprès de leur union et incorporation à la nation française pour en faire partie intégrante à jamais indivisible. Elles veulent, disent-elles, unir leur sort à celui de la France.

Un certain nombre de communes ont motivé ce vœu sur de grandes considérations, les autres n'en ont pas énoncé.

La très grande majorité a fait exprimer dans le procès-verbal de sa délibération « qu'elle se réserve la liberté du culte catholique professé à ce jour » ; quelques-unes ont ajouté « en communion avec le pape, chef de l'Eglise » ; une seule qui est de 800 âmes, « qu'il ne soit rien changé à la hiérarchie ecclésiastique sans le consentement du pape ». La même majorité a aussi fait consigner dans le procès-verbal son désir et son espérance que la justice et la générosité de la nation française n'exigeront pas que la Savoie supporte rien des dettes françaises contractées avant l'incorporation ; ni que les assignats et autres papiers de France soient forcés pour les affaires précédemment faites, que suivant le cours et le taux qu'ils obtiendraient librement dans ce pays relativement aux monnaies d'or et d'argent.

La commune de Saint-Gervais a donné mandat illimité à son député et n'a pas exprimé de vœu.

Les mandats des députés sont d'ailleurs illimités, et quant à la forme, il y en a neuf qui ne sont pas en original ; la copie de deux d'ilceux, savoir : de celui de Saint-Gervais et de Marcellaz est signée et authentiquée par le secrétaire officier public de la municipalité qu'on appelait ci-devant le secrétaire de paroisse ; la copie des cinq autres, savoir : de Cranves, Fillinges, Arthaz, Sales et Lucinge, est signée et authentiquée par le citoyen Brunier, qui avait été prié par la société des Jacobins pour y aller porter la proclamation des commissaires de la Convention nationale de France. Ces sept copies ne sont pas signées par les secrétaires qui ont servi pour la délibération ; il y est cependant dit qu'ils ont signé l'original et qu'il est resté aux archives de la communauté. Les deux autres mandats en copie sont ceux de Bonne et de Cranves ; la copie présentée par leurs députés est signée par le secrétaire qui a servi pour la délibération.

Nous ajouterons que six communes ont annoncé qu'elles demandaient qu'il fût établi un tribunal de district à Sallanches, pour tout le haut du Faucigny.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : JACQUIER, *commissaire rapporteur.*

Après la lecture de ce rapport, le député de St-Gervais est monté à la tribune, et y a déclaré que, quoique par erreur du secrétaire, le vœu de la commune qu'il représentait ne fût pas exprimé sur le procès-verbal, il avait cependant été unanime pour la réunion à la nation française comme partie intégrante. En conséquence ce député a émis le même vœu au nom de sa commune.

Liste des membres du 3e bureau. — Province du Faucigny.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Ansenay Georges, dit Alex	Bellecombe.	Réunion à la France
Baillard J.-M.	Marcellaz.	Id.
Ballaloud	1	
Bard 2.	1	
Berthoud Nicolas. . . .	Les Ouches.	Id.
Boccard Georges	Cranves.	Mandat illimité
Bouchet Pierre, *curé* . .	Viuz-en-Sallaz.	Réunion à la France
Brunier Cl.-M.	Arthaz.	Id.
Caddet L.-Et.	Nancy-sur-Cluses.	Id.
Chambet Joseph.	Peillonnex.	Id.
Chatrier Fr.-Aug. . . .	La Côte d'Hyot.	Id.
Claret-Fromage J.-M. .	Crest-Voland.	Id. 3
Clert Jean-Jos.	Nangy.	Id.
Couttet J.-Cl.	Chamonix.	Mandat illimité
Crottet père.	1	
Crottet fils	1	
Decret J.-F., *homme de loi*	Ayse, Marignier 4.	Réunion à la France
Decret Bernard	1	
Decrey Claude	Mieussy.	Id.
Desbois	1	
Domenjoud J-B-L., *vicaire*	Bogève.	Id.
Dufrène Pierre	La Tour.	Réunion à la France
Dumas-Voizet.	St-Nicolas-la-Chapelle.	Id. 3
Dussaix J.-Jos.	St-Jeoire.	Id.
Fontaine J. Fr.	St-Maurice-de-Rumilly.	Id.
Faillon Pierre	Contamines-sur-Arve.	Id.
Fongellaz Cl.	Petit-Bornand.	Id.
Gathier J.	Chatillon.	Id.
Gavard, *homme de loi* 5	1	
Jacquier, *homme de loi* .	1	
Levet J. Fr., *laboureur*.	Entremont.	Id.
Lombard Michel	Passeirier.	Id.
Longet François	St-Romain	Id.
Martin	Flumet.	Id.
Michon J.-Alexis	Onion.	Id.
Moccand Fr.-Jos.. . . .	Sixt.	Id.
Montessuit Ch.	St-Laurent.	Mandat illimité
Mossuz Nicolas.	St-Jean-de-Tholome.	Réunion à la France
Mouchet Mt., *homme de loi*	Boëge.	Mandat illimité
Perrin Joseph	St-Martin, Combloux.	Réun. à la France 3

1. Les documents n'indiquent pas le nom de la commune représentée par ce député.
2. Membre suppléant de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union.
3. Cette commune demande qu'il soit établi un district à Sallanches.
4. Les prêtres de la commune assistèrent à la délibération.
5. J.-M. Gavard, élu en 1793 député à la Convention et non acceptant, fut en 1795 député aux Cinq-Cents, puis sous-préfet de Bonneville sous l'Empire.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Raddaz Joseph.	Les Contamines, N.-D. de [la Gorge.	Réunion à la France
Revillod, *homme de loi.*	[1]	
Rosnoblet J.-Fr.	Arenthon.	Id.
Saint-Amour.	[1]	
Sommellier, *homme de loi*	[1]	
Thevenet	[1]	

4[e] Bureau. — **Province de Genevois.**

Les députés du Genevois, réunis en comité particulier pour vérifier les pouvoirs des divers députés de cette province, ont élu pour commissaires les citoyens François Dagand, d'Alève; Claude-André Dufour, de la Roche, député de la Chapelle-Rambaud ; Louis-Michel Tochon, d'Annecy, député de Metz, et le citoyen Jean-Claude Burnod, d'Annecy, député de Groisy-en-Bornes, et pour les secrétaires, les citoyens Jacques Rubellin, député de Marcellaz ; Pierre-Imbert Thiollier, de Chambéry, député de Boussy ; Joseph-Marie Baud, d'Alby, député de Saint-Félix ; François Ruphy, d'Annecy, député de Marlens, de tous lesquels ils ont vérifié la qualité par l'examen de leur mandat, et ensuite ils ont passé à la vérification des mandats, pour connaître le nom des députés et de leurs suppléants, ainsi que la nature de leurs pouvoirs. Il a été reconnu que toutes les communes de la dite province, sauf celle de Villy-le-Peloux pour laquelle personne ne s'est présenté, avaient nommé des députés avec pouvoir de demander l'incorporation à la République française, et la grande majorité avec pouvoir de représenter, délibérer et arrêter ce qui serait nécessaire pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne, ce qui a été fait par l'appel nominal des communes et par la vérification des pouvoirs conformément à l'état ci-joint.

Il résulte en outre de cet état que 16 communes, en émettant le vœu de la réunion à la France, ont mis la condition qu'on ne changerait pas la religion catholique : ce sont les communes *d'Aviernoz, Argonex, Annecy-le-Vieux, Allonzier, Ansigny, Bluffy, Cornier, Cuvaz, Dingy-Saint-Clair, La Frasse, Groisy, Jussy, Menthonnex-en-Bornes, Thorens, Villard-sur-Thônes, Villy-le-Bouveret.*

Fait au bureau du Comité de la province de Genevois de la Convention Nationale savoisienne.

Chambéry, le 21 octobre 1792.

(Suivent les signatures des Commissaires.)

1. Les documents n'indiquent pas le nom de la commune représentée par ce député.

Liste des membres du 4e bureau. — Province de Genevois.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
ADAM Jos.	Talloires.	Réunion à la France
ARETAN Et. Jos.	Arbusigny.	Id.
BARRUCAND Fr.	Bluffy.	Id. 1
BAUD Jos.-M.	St-Félix.	Id.
BERTHERAT Jos..	St-Martin.	Id.
BLAIN Georges	Chavanod.	Id.
BOCQUET Pierre	Charvonex.	Id.
BORREL Jos.	St-André.	Id.
BRACHET Maurice. . . .	Montmin.	Id.
BRUNET Fr.	Alex.	Id.
BUFFARD Fr.	Ansigny.	Id. 1
BURNOD F. *homme de loi*.	Bonneguette.	Id.
BURNOD J.-Cl.	Groisy-en-Borne.	Id. 1
CARTERON Louis.	Balmont.	Id.
CHAPPET Eust.	Léchaux.	Id.
CHARVIER Jean	La Frasse.	Id. 1
CHARVIER Ant.	Etersy.	Id.
CLERC Fr.	Sion.	Id.
CHALLUT J.-Fr.	Evires.	Id.
CHRISTIN Fr.	Cornier.	Id. 1
COCHET Pierre	Marigny.	Id.
COMTE Ch.	Cons.	Id.
COPPIER J.-Cl.	Veyrier.	Id.
CORBET Jean	Cuvat.	Id. 1
COSTER André	Montagny.	Id.
COUSSY Fr..	Menthonnex-s-Clermont.	Id.
CROIZAT Aimé	Crempigny.	Id.
Crozet Henri	Annecy-le-Vieux.	Id. 1
DAIRIN Jean.	Droisy.	Id.
DAIRIN Cl.-Ant	Desingy.	Id.
DAGAND Fr.	Alève.	Id.
DEAGE Jos [2].	La Roche.	Id.
DÉCISIER Donat.	Sévrier.	Id.
DECOUZ Jacq.-Jos. . . .	Mesigny.	Id.
DELACHENAL Joseph. . .	Outre Chaise.	Id.
DELACHENAL Jean-Joseph.	Ugine.	Id.
DELAVENAY Mathieu. . .	Chilly.	Id.
DÉLÉAN J.-P.	Balme de Thuy.	Id.
DÉLÉTRAZ Cl.-L.	Villaz.	Id.
DEMAISON Nicolas. . . .	St-Jorioz.	Id.
DESCÔTES Joseph	Vaux.	Id.
DOMENJOUD J.-Fr.	St-Eustache.	Id.
DOMMARTIN Fr.	Pers.	Id.
DORLIER Ant..	Viuz-la-Chiesaz.	Id.
DUCHESNE César.	Thusy.	Id.
DUCLOS Louis.	Chapéry.	Id.
DUCROZ Fr.-J.	Jussy.	Id. 1
DUFOUR J.-M.	Etaux.	Id.
DUFOUR Cl.-André . . .	Chapelle-Rambaud.	Id.
DUNAND Claude.	Seythenex.	Id.
DUPARC J.-Fr.	Sillingy.	Id.
DURONZIER Fr.	Esery.	Id.
DUSONCHET Fr.Jos. . . .	Choisy.	Id.

1. Réunion à la France à la condition qu'on ne changera pas la religion catholique.
2. Elu chef du 3e bataillon des volontaires du département du Mont-Blanc, tué à Venise en 1797.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
DUSSOUGET H.-B.	Menthon.	Réunion à la France
FAURE LORRAINE J.M. . .	St-Jean de Sixt.	Id. [1]
FAVRE Fr. *homme de loi* [2]	Annecy.	Id.
FERIAZ G.-Fr.	Les Clefs.	Id.
FERNEX J. Fr.	Duing d'Héré.	Id.
FILLION R.-Jos.	Manigod.	Id.
FOLLIET J.-B.	Nonglard.	Id.
FOURNIER Et.	Villy le Bouveret.	Id.
FUMEX Pierre.	Ferrière.	Id.
GANTIN Georges.	Vallières.	Id.
GARBILLON Jos.	Gevrier.	Id.
GAY Et.	Lovagny.	Id.
GODDET Ant.	Balme de Sillingy.	Id.
GUILLERMIN J.-M.	Poisy.	Id.
HIVERT F.	La Muraz.	Id.
JACQUET J.	Allonzier.	Id. [1]
JANIN Et.	Vieugy.	Id.
JAPEL Cl.	Le Sappey.	Id.
LACHENAL Bernard . . .	Argonnex.	Id. [1]
LAFRASSE Ant.	Dingy-St-Clair	Id. [1]
LATHUILE J.B.	Thônes.	Id.
LAVENAY P.-M.	Amancy.	Id.
LAVOREL Ant.	Epagny.	Id.
MARTIN Cl.	Héry sur Ugine.	Id.
MASSON Alexandre . . .	La Clusaz.	Id.
MATHOD Cl.	Héry sur Alby.	Id.
MERMILLOD Ans.	Villard sur Thônes.	Id. [1]
MÉTRAL André	Aviernoz.	Id. [1]
MORAND Jean.	St-Eusèbe.	Id.
MOUTHON J.-Fr.	Les Ollières.	Id.
MUGNIER Jean.	Seynod.	Id.
NEYRET Jean	Gyez.	Id.
NICOLLIN Prosper	Doussard.	Id.
ORSIER J.-L.	Menthonnex en Bornes.	Id. [1]
PACCARD Jean.	Quintal.	Id.
PÉRILLIAT J.-P.	Grand-Bornand.	Id.
PEPIN Cl.-Fr.	Marthod.	Id.
PHILIPPE André.	Esserts.	Id.
PREVOST Jean-Michel . .	Faverges.	Id.
PREVOST J.-B.	St-Ferréol.	Id.
RAPHOZ Cl.	Reignier.	Id.
RAPHOZ Cl.-Jos..	St-Sixt.	Id.
RASSAT Michel	St-Sylvestre.	Id.
REIGNIER J.-P.	Alby.	Id.
REIGNER Pierre	Mûres.	Id.
RICALLIN Prosper	Chevalline.	Id.
RICHARD Jacq.-Phil. . . .	Gruffy.	Id.
RICHARD Maur.	Serraval.	Id.
ROBERT Pierre	Pringy.	Id.
ROLLAND J..	Versonnex.	Id.
RUBELLIN J.	Marcellaz.	Id.
RUPHY T.-D.	Naves.	Id.
RUPHY Fr.	Marlens.	Id.

1. Réunion à la France à condition qu'on ne changera pas la religion catholique.

2. Jean-François Favre, né à Annecy en 1757, maire de la ville, membre de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union, député du Mont-Blanc aux Cinq-Cents en 1795, secrétaire de ce Conseil, mort à Annecy en 1855, a légué sa grande fortune patrimoniale à l'hôpital d'Annecy.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
THOVEX Ailx.	La Clusaz.	Réunion à la France
THIOLLIER P.-H., *h. de loi*	Boussy.	Id.
TISSOT P.-Nic.	Thorens.	Id. [1]
TOCHON L.-M.	Metz.	Id.
VARAY J.-Cl.	Entreverne.	Id.
VARS J. (de)	Clermont.	Id.
VERNEX Fr.	Meitet.	Id.

NOTA. — La commune de Villy-le-Pelloux n'a pas envoyé de député.

5e BUREAU. — **Province de Maurienne.**

Les Commissaires nommés par les députés de la province de Maurienne, ayant sérieusement examiné les pouvoirs présentés par les députés des communes, les ont tous reconnus pour valides, sauf celui de la commune de Saint-Julien, par le motif qu'ayant signé comme secrétaire, il n'a pu être en même temps son député. Quant aux pouvoirs des communes de Lanslebourg, Thermignon et Sollières, ils ont déterminé d'en référer à l'Assemblée nationale par l'organe du citoyen Lyonnaz, observant par l'énumération faite de toutes les communes de la province qu'il n'en manque que trois, savoir ; Lanslevillard, Bessans et Bonneval, mais que cette omission est très naturelle, puisque l'armée française n'occupe pas leur territoire qui est environné de soldats piémontais et qu'il aurait été dangereux pour ces communes de manifester leurs vœux, et puisque les commissaires ont prononcé la nullité de la députation du citoyen Dalbanne par la commune de Saint-Julien, il ont arrêté d'envoyer un exprès au citoyen Maurice Rochet, pour l'inviter à venir prendre séance comme premier suppléant,

Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : Joseph-Ignace FAVRE, B. MARTIN, GILBERT, LAYMOND.

Liste des membres du 5e bureau. — Province de Maurienne.

DÉPUTÉS.	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
ASSIER Gabriel	Beaune.	Réunion à la France
BAL-POPELIN Jos.	St-Pierre de Belleville.	Id.
BALMAIN, *homme de loi*.	[2]	
BERTRAND Jacq.-André .	St-Michel.	Id.
BOUTTAZ Saturnin. . . .	Fontcouverte.	Id.

1. Réunion à la France à la condition qu'on ne changera pas la religion catholique.

2. Sans indication de commune. Jacq.-Ant. Balmain, l'un des membres suppléants de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union, fut en 1793 député à la Convention, puis au Conseil des 500, et membre du Tribunal de Cassation.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Bouvier Fr.	St-Léger.	Réunion à la France
Brun Ch.-Catherin . . .	St-Jean d'Arves.	Id.
Buisson Hyacinthe . . .	Villarodin.	Id.
Buttard Paul	Pontamafrey.	Id.
Charvin Marc	Montrond.	Id.
Clément Gabriel. . . .	St-Martin de la Chambre.	Id.
Cler F.-Fr.	La Chapelle.	Id.
Constantin P.-Fr. . . .	Albiez-le-Vieux.	Id.
Cordel Pierre.	Randens.	Id.
Deschamps.	Montvernier.	Id.
Didier Ch. Catherin . .	St-Sorlin d'Arves.	Id.
Diernaz Ant.	Montgellafrey.	Id.
Dufresne Theodule. . .	La Chambre.	Id.
Exertier Louis.	Albiez le Jeune.	Id.
Favre J -I. *homme de loi*	St-Jean de Maurienne.	Id.
Ferley Sébastien	Aiguebelle.	Id.
Francoz J.-Fr.	Orelle.	Id.
Foray Vincent	St-Alban d'Urtières.	Id.
Fressard Cl.-Mat. . . .	Auxois.	Id.
Galix Michel.	Mont-Pascal.	Id.
Gilbert Jean, *notaire* . .	Villarembert.	Id.
Grange Jean-Antoine . .	Jarrier.	Id.
Grange Gasp.-Al.	Modane.	Id.
Grange Jos.-Fr.	Valmeinier.	Id.
Grassis J -Fr.	St-Martin outre Arc.	Id.
Grosset Alban	Argentine.	Id.
Hermiraz André	Fourneaux.	Id.
Julliard Isidore, *curé*. .	Thyl.	Id.
Laymond J.-B., *avoué* . .	Hermillon.	Id.
Lyonnaz	Lanslebourg, Thermignon, [Sollières.	Id.
Mareschal Jos..	St-Martin de la Porte.	Id.
Martin J-B-A. *hom. de loi.*	St-Etienne de Cuines.	Id.
Melchiot Jos.	Bramans.	Id.
Mottard Jacq.	Albane.	Mandat illimité
Noraz Claude	Epierre.	Réunion à la France
Papoz Jos.	Villard Gondran.	Id.
Paquier	Montricher.	Id.
Parent G.-M.	St-Georges d'Urtières.	Id.
Pascal Guillaume . . .	Avrieux.	Id.
Perrier Michel	Valloires.	Id.
Pommier Pierre	Mont Sappey.	Id.
Rey Claude.	Freney.	Id.
Rivol Cl.-Am.	Mont-Denis.	Id.
Roch J.-Fr.	Notre-Dame du Châtel.	Id.
Rochet Maur.	St-Julien.	Id.
Rostaing J.-L.	St-Rémy.	Id.
Rostaing J.-B.	St-Marie de Cuines.	Id.
Rostaing J.-E	St-Alban des Villards.	Id.
Rostaing Nicolas	St-Colomban des Villards.	Id.
Truchet Claude-Joseph.	St-Pancrace.	Id.
Vinit Pierre.	St Avre.	Id.

Nota. — Les communes de Lanslevillard, Bessans et Bonneval n'ont pas envoyé de députés, étant occupées par les Piémontais.

6e Bureau. — **Province de Savoie.**

Les députés de la province de Savoie, réunis dans l'Assem-

ble générale de la nation en un bureau particulier, présidés par le doyen d'âge, Michel Blanc, député de la commune de Saint-Maxime de Beaufort, ont nommé, pour commissaires vérificateurs des pouvoirs, les citoyens : Marin, Morel, Roche et Bertrand, lesquels ont examiné successivement tous les mandats réunis sur leur bureau, et ont fait rapport à l'Assemblée que la ci-devant province de Savoie était composée, suivant les tabelles des bureaux d'Intendance, de 206 paroisses, et que toutes, sauf deux avaient envoyé leurs députés à l'Assemblée. Le dépouillement exact des pouvoirs a présenté 167 communes qui ont exprimé dans leurs mandats le vœu précis et sans condition d'être réunies à la République française et d'en former partie intégrante, 30 ont chargé leurs députés de l'émission du vœu ; six en exprimant leur vœu pour la réunion, y ont ajouté la protestation de ne pas concourir au paiement de la dette nationale de France contractée avant la réunion. Une seule commune, celle d'Ontex, veut former une République particulière. Ils ont dit que l'on devait interroger spécifiquement les députés dont les mandats sont illimités.

Signé : Michel BLANC, BERTRAND, MOREL, MARIN.

Liste des membres du 6e bureau. — Province de Savoie.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
AMBLARD Pierre.	Corbel.	Réunion à la France
ANDREVON Nic., *avoué*. .	Ecole.	Id.
ARTAUD BERTHET Ant. .	Ste-Marie d'Alvey.	Mandat illimité
ARNAUD-GODDET J.-Fr. .	La Table.	Réunion à la France
BAFFERT Philibert. . . .	Entremont le Vieux.	Id.
BATARDIN François . . .	Triviers.	Id.
BÉARD Ant.	Chanaz sur Rhône.	Id.
BELILLE J.-B.	Chindrieux.	Id.
BERTRAND Cl. *hom. de loi*	Montagnole.	Id.
BESSON J.-B.	Barby.	Id.
BESSON J.-P., *curé*. . . .	Lornay.	Id.
BIZET Jacques.	Mollard de Vion.	Id.
BLANC Michel, *notaire insinuateur* [1]..	St-Maxime de Beaufort.	Id.
BONJEAN, *sénateur* . . .	[2]	
BOUCHET Thomas, *avoué*.	Tournon.	Id.
CASSET Ant.	Puygros.	Id.
CHABERT Et.	Cusy.	Id.
CHAFFAROD Fr.-X. . . .	Montailleur.	Id.
CHAMOUX Joseph	Chambéry le Vieux.	Id.
CHAMPROND Louis. . . .	St-Cassin.	Id.
CHEVALLIER-JOLY J. . . .	Queige.	Id.

1. Doyen d'âge du bureau, aïeul de M. Pierre Blanc, décédé en 1896, député d'Albertville et doyen de la Chambre des Députés.
2. Sans désignation de commune.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Cholet Victor	Voglans.	Réunion à la France
Ciavelet Benoît	Rhoterens.	Id.
Collet G.-V.	Bellecombe en Beauge.	Id.
Corbeaux Fr. de. . . .	St Beron.	Id.
Crozet J.-Gasp. *notaire*.	Planaise.	Id.
Deglapigny Louis. . . .	Chamoux.	Id.
Degrange Louis	Noyer en Bauges.	Id.
Delabeye J.-M..	Traise.	Id.
Delloz-Cour Claude . .	La Bauche.	Id.
Didier Gasp., *hom. de loi*	Sonnaz.	Id.
Dijoud Fr.-Philibert. . .	La Croix de la Rochette.	Id.
Domenjet P.F., *hom. de loi*	St-Jean de la Porte.	Id.
Doppet Amédée, *lieuten'-colonel des Allobroges* [1]	Chambéry.	Id.
Dubost François	Gresin,Lépin,les Mollasses	Id.
Dumoulin J.-Ant.. . . .	La Compôte en Bauges.	Id.
Dupasquier Ant., *notaire*	St-Paul sur Yenne.	Id.
Dupasquier J.-Fr.. . . .	Jongieux, Serrières.	Id.
Duret Nicolas	Francin.	Id.
Etattier Jacques	Ayton.	Id.
Exertier Noël	Mouxy.	Id.
Filliard P-L., *hom. de loi*	La Biolle.	Id.
Finaz Joseph.	St- Pierre de Soucy.	Id.
Fontaine Claude	La Bridoire.	Id.
Frandin Claude	St-Alban de Montbel.	Mandat illimité
Gabet, *homme de loi* . .	Cognin.	Réunion à la France
Gallay L.-Fr , *curé*. . .	Chapelle du Mont du Chat.	Id.
Gariod Joseph, *avoué*. .	Gresy.	Id.
Gariod Guill.	La Balme S. Pierre-Chatel.	Id.
Georges François. . . .	Villard d'Héry.	Id.
Grange Jean-Ant.. . . .	Jarsy.	Id.
Gruaz Romain, *notaire*.	Aiguebellette.	Réunion à la France
Ginet P.-Cl.	Salles.	Id.
Gruffaz C.	Massingy.	Id.
Guigardet C.	Gerbaix.	Id.
Heritier C., *notaire* . .	St-Jean de Chevelu.	Id.
Jouier J.-L.	Chavanne.	Id.
Le Roy Fr. *de Blois en Blaisois*.	Tresserve.	Id.
Loguoz Maurice	Motz.	Id.
Lozat Cl., *homme de loi*.	Villar-Léger.	Id.
Lambert Pierre.	Trévignin.	Id.
Magnin Th., *chirurgien major des Allobroges* .	Rumilly.	Id.
Maigrat Hippol., *notaire*	Villard de Beaufort.	Id.
Mamiot Cl., *chirurgien*.	Conflans.	Id.
Marin Anth., *h. de loi* [3]	[2]	
Maillet Cl.	Chamousset.	Id.
Mauvier dit Lavernaz. .	Conjux.	Id.
Métral André	Villaroux.	Id.
Millioz Sylvestre. . . .	St-Jean de Cous.	Id.
Morel.	[2]	
Monachon Eustache, *présid. d'âge de l'Assemblée*	Saint-Jeoire.	Id.
Monard Ant. *laboureur*.	St-Germain.	Id.

1. Fut général de division commandant en chef aux sièges de Toulon, de Lyon et aux Pyrénées, auteur de nombreux ouvrages et de *Mémoires*.
2. Sans désignation de commune.
3. Anthelme Marin fut député à la Convention nationale et au Conseil des 500.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
NICOLLET Gaspard. . . .	Les Molettes.	Réunion à la France
PACCARD François. . . .	Domessin.	Id.
PALLUEL Joseph.	Cléry, Frontenex.	Id.
PANISSET Fr. Thé. *curé* [1]	St-Pierre d'Albigny.	Id.
PAVY Cl., *notaire*. . . .	[2]	
PERRET François	Nances, Champagneux.	Mandat illimité
PERRET J.-B.	[2]	
PERRET Jos.	Moye.	Réunion à la France
PERRETY Philibert. . . .	St-Pierre d'Arvey.	Id.
PERROU Cl.	Césarches.	Id.
PICHOL Louis.	Haute-Luce.	Mandat illimité
PICHON Simon	Drumettaz Clarafond.	Réunion à la France
PICOLLET Cl. père *h. de loi*	[2]	
PICOLLET C-L. fils *h. de loi*	Rotherens.	Id.
PIGNIÈRES François . . .	Dullin.	Mandat illimité
PIOLET Pierre.	Lucey.	Réunion à la France
PITHON Cl.	Villard-Sallet.	Id.
POINTET Cl. *hom. de loi*.	Bassens.	Id.
PONCET Marc.	Marcieux.	Mandat illimité
PORTA Cl., *homme de loi*	Attignat.	Id.
PORTA J.-B. *homme de loi*	La Chapelle Blanche.	Réunion à la France
PORTIER Joseph.	Bonvillard.	Mandat illimité
PRALLET J.-B..	[2]	
PRALLET L., *avoué* . . .	Détrier.	Réunion à la France
REBRESSON Cl. Fr. . . .	St-Ours.	Id.
RIONDET Joseph [3]	Les Echelles.	Id.
RIVOIRE L. fils, *notaire* .	Lay-Avressieux, Pont-Beauvoisin.	Id.
ROCHE Cl.	Servolex.	Id.
ROULLIER Fr.	Curienne.	Id.
ROUX J.-B., *curé*	Brison.	Id.
ROYBET Claude	Gerbaix.	Id.
SAVET M.	Coise.	Id.
SONNET Cl.	La Chavanne.	Id.
SOCCAZ J.	La Chapelle St-Martin.	Id.
TARTEL F.	St-Offenge-Dessous.	Mandat illimité
THONION E., *de St-Beron* [4]	St-Franc.	Réunion à la France
THONION F., *notaire*. . .	Thénésol, Pallud.	Id.
VARNIER Fr.	Bourgneuf.	Mandat illimité
VELAT Jos., *avoué*. . . .	Gilly.	Réunion à la France
VIVIAND, *homme de loi* .	[2]	

Commune de Bassens (député : Cl. Pointet, homme de loi). — « Ont unanimement par acclamation déclaré vouloir rester Français et faire partie intégrante de cette généreuse nation qui a bien voulu les retirer de l'esclavage et les laisser libre de se choisir leur gouvernement, renonçant pour toujours à celui des Piémontais. »

Commune de Brison-en-Savoie (député : Jean-Baptiste Roux,

1. Elu en 1793 évêque constitutionnel du Mont-Blanc dont le siège était Annecy.
2. Sans désignation de commune.
3. Chef du 1er bataillon de volontaires du Mont-Blanc, Joseph Riondet, tanneur aux Echelles, devint colonel de la 18e demi-brigade de ligne, et fut tué à l'attaque du château du Cosseria le 14 avril 1796, en combattant courageusement à la tête des bataillons de sa demi-brigade.
4. Aïeul de M. le docteur Bernard Thonion, député d'Annecy de 1892 à 1898.

curé de la paroisse ; suppléants : Bouquin et Curtelin). — Cette commune « charge expressément ses députés de prier l'Assemblée nationale de la recevoir pour partie intégrante de la France et de l'adopter pour sa chère, fidèle et éternelle alliée, ainsi qu'elle a bien voulu lui en faire l'offre généreuse, ce qui transporte chaque individu de joie et de reconnaissance ».

Commune de Chambéry. — Texte du procès-verbal : Du 14 octobre 1792, et le 1er de la République, et convoqués sous les auspices de l'Etre suprême dans l'église cathédrale au son de la cloche, de la manière ci-devant accoutumée, les habitants de la commune de Chambéry, après s'être élu un président d'âge en la personne du citoyen Joseph Dupuy, et celui-ci deux secrétaires aux personnes des citoyens Claude Saint-Martin et Jacques Ducoudray, ont reconnu que la fuite des Piémontais de la Savoie les ayant rendus libres, il ne leur convenait pas de rester sans gouvernement; ne voyant en conséquence rien qui soit plus urgent que de s'en donner un, et ayant les dits habitants été interpellés d'émettre leur vœu, ils ont unanimement et formellement déclaré vouloir être Français, faire partie intégrante de la République française, et former le 84e département de la France; et à l'effet de présenter leurs vœux à l'Assemblée générale de la Savoie, qui aura lieu le 21 du courant, ils ont nommé député le citoyen Amédée Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, et pour premier adjoint, le citoyen Mansord, et pour second adjoint, le citoyen L'Hôpital. De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal.

(Signé par le Président et les Secrétaires.)

Commune de Corbel (député : Amblard Pierre ; suppléant : Georges Didier). — Cette commune « déclare unanimement qu'elle ne veut plus vivre sous la domination du roi de Sardaigne pour être tyrannique et arbitraire... Fait et délibéré l'an 4e de la Liberté française, et l'an 1er de la République française et savoisienne ».

Saint-Pierre de Soucy. — Demande la réunion à la France « sous la restriction qu'on ne changera rien à la religion chrétienne telle que nous l'avons observée et que l'on n'entrera en rien dans les dettes faites par le passé ».

Salles. — « Quelques personnes ont représenté successivement, par des observations très intéressantes, ce qu'il en coûte au peuple pour nourrir et satisfaire les passions d'un despote sur le trône, et à combien de malheurs conduisent les vexations de toute espèce de ses suppôts, malheurs, ont-ils dit, dont

nous avons été victimes ; sur quoi, l'Assemblée, consultée, à l'unanimité des voix a arrêté ce qui suit :

1° Que la commune proscrivait à jamais le régime des despotes et de la royauté ;

2° Qu'elle adopte le régime de la Liberté et de l'Egalité ;

3° Qu'elle ne reconnaît d'autre souveraineté que celle du peuple ;

4° Qu'elle veut se constituer en République ;

5° Qu'elle désirerait, pour rendre son gouvernement stable et indépendant, faire partie intégrante de l'empire français ;

6° Que chaque citoyen composant l'assemblée est décidé à appuyer de tous ses moyens les vœux sus-énoncés et de suite devra prononcer le serment de *vivre ou mourir*;

7° Qu'elle regarde comme traître à son pays et poursuivra comme tel quiconque essaiera de contrevenir à ses arrêtés.

1re Observation. Ne convient-il pas de représenter à la générosité de la nation française qu'elle ne rende les prisonniers faits dans le comté de Nice, que lorsqu'on aura rendu les différentes caisses que les Piémontais ont emportées en fuyant honteusement devant les armes de la Liberté ?

2e Observation. Que les sous additionnels sur la taille ci-devant royale, pour cause d'affranchissements, ne soient point exigés.

3e Observation. Que d'autres sous aussi additionnels à la susdite taille pour les meubles du ci-devant gouvernement, ceux pour la litière de la cavalerie, ceux des biens féodaux, ceux du médecin vétérinaire que l'on ne voit jamais, soient aussi mis au néant.

14 octobre 1792.

Signé : J. COMOZ, *secrétaire* ; JANTET Michel, *secrétaire.*

(Les délibérations de Rumilly et Lornay sont à peu près semblables.)

7e BUREAU. — **Province de Tarentaise.**

Ayant été déterminé que les députés des provinces formant le ci-devant duché de Savoie se nommeraient quatre commissaires pour chaque province, soit bureau, chargés de vérifier les pouvoirs des députés, le bureau de Tarentaise a nommé pour commissaires les citoyens Guméry, Fontanil, hommes de loi ; Mont-Mayeur et Jacquemoud, avoués, qui signeront ci-après.

Chambéry, dans la salle de l'Assemblée des communes, le 20 octobre, l'an 1er de la République française.

Rapport. — La Tarentaise, composée de 62 communes, a, dans cette Assemblée, 59 députés. La différence entre le nombre des communes et des députés vient de ce que Salins, Villarlurin, Fontaine et les Frasses, qui forment quatre communautés distinctes et une seule paroisse, ont choisi le même représentant, et que la Saulce n'en a point nommé. Le nombre des députés siégeant à l'Assemblée devrait donc être de 58 ; mais il faut remarquer que Blay en a nommé un quoiqu'il ne forme pas une commune : ce quartier est de la commune de Saint-Thomas-des-Esserts et de partie de Saint-Paul, et ses habitants n'ayant pu se trouver ni dans l'un ni dans l'autre des deux endroits le jour fixé pour la délibération, ils ont été obligés de délibérer seuls et de se nommer un député.

Les mandats ont tous la forme légale, il est résulté de leur lecture que 13 communes de Tarentaise ont déjà émis leur vœu pour être réunies à la République française, et les autres, à l'exception d'une, ont donné à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter par eux le gouvernement que cette assemblée jugera le plus convenable à la Nation savoisienne. La commune exceptée est celle de Pesey : elle a exprimé le vœu qu'il convient à la Savoie de former une république particulière, sous la protection de la France ; et tous les mandats, sauf celui-ci, renferment le pouvoir de faire des lois provisoires pour le bien de la patrie.

Nous, commissaires soussignés, nommés pour examiner et vérifier les mandats des députés de la province de Tarentaise, certifions que le narré ci-dessus est conforme à la vérité.

Chambéry, dans la salle de l'assemblée des communes savoisiennes, le 22 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

Liste des membres du 7e bureau. — Province de Tarentaise.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Ancenay Claude, *notaire*.	St-Thomas de Cœur.	Réunion à la France
Avet	[1]	
Barral Antoine . . .	Les Allues.	Mandat illimité
Baudé Jos.-Mar. . . .	St-Paul-s.-Conflans.	Id.
Boguer Laurent . . .	Tignes.	Réunion à la France
Bonnevie Maurice . . .	La Val de Tignes.	Mandat illimité
Briançon Jean-Joseph. .	Mâcot.	Id.
Blanc Jean	Blay.	Id.
Brun Joseph	Pralognan.	Réunion à la France

1. Sans désignation de commune.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Calve Pierre.	Briançon.	Réunion à la France
Charve Joseph	Champagny.	Mandat illimité
Compagnon Joseph. . .	Cellières.	Id.
Cressend P.-André . .	St-Amédée de la Côte.	Id.
Cudraz Joseph	Villargerel.	Réunion à la France
Dejacques-Besson . . .	Doucy.	Id.
Duboin Aimé-Joseph, de Samoëns	Salins, Villarlurin, Fontai-[ne-Le Puits, Les Frasses.	Id.
Duclos André, *curé* . .	Bonneval.	Mandat illimité
Ducrey J.-P	St-Jean de Belleville.	Id.
Domenget.	1	
Durandard	1	
Fontaine	1	
Fontanil Benoît, *h. de loi*	1	
Frezat Louis	Passy.	Id.
Galliod Paul	St-Martin de Belleville.	Id.
Garçon Sébastien . . .	Pesey.	Rép. indépendante
Gay Jos.-L.	Bozel.	Mandat illimité
Girondet-Rambaud Cl. .	Venthon.	Réunion à la France
Gauthier J.-Gabr. . .	Ste-Foy.	Id.
Griotteray J.-B. . . .	Mont-Valezan-s.-Séez	Mandat illimité
Guméry Mic., *h. de loi* 2.	Moûtiers.	Réunion à la France
Guméry Jean.	Cevins.	Id.
Guméry Humbert . . .	Bellecombe.	Mandat illimité
Jacquemet Jean. . . .	La Bâthie.	Id.
Jacquemard J.-J., *notaire*	Le Bois.	Id.
	Les Avanchers.	Réunion à la France
Jacquemoud, *avoué* . .	1	
Miedan-Pesey J.-B. . .	Hauteville, Gondon.	Id.
Mansord, *homme de loi* à Chambéry 3. . . .	Villarroger.	Mandat illimité
Martin.	Montagny.	Id.
Martinet François. . .	St-Eusèbe de Cœur.	Id.
Montmayeur P., *avoué* .	Longefoy.	Id.
Mugnier J.-J.	Fesson-sous-Briançon.	Id.
Perron Cl.	Césarches.	Réunion à la France
Raisin François. . . .	Haute-Cour.	Id.
Pondruel Joseph . . .	Fesson-s.-Salin.	Id.
Rennaz Joseph	St-Bon.	Mandat illimité
Revial P.-Ant. . . .	Séez.	Réunion à la France
Richerme Maurice . . .	Landry.	Mandat illimité
Roux M.-F.	Mont-Valezan-s.-Bellentre	Id.
Sanche A., *avoué* . . .	Bellentre.	Id.
Serret.	1	
Terraz Bart.	Notre-Dame du Pré.	Id.
Truchet J.	St-Oyen.	Id.
Vaudey Cl.-P.	Les Chapelles.	Id.
Vial Jacques.	Villette.	Réunion à la France
Villiod J.-B.	St-Laurent de la Côte.	Mandat illimité
Vivet J.-F.	St-Marcel.	Id.
Vivien Guillaume . . .	Montgirod.	Id.

Nota. — La commune de La Saulce n'a pas nommé de députés.

1. Sans désignation de commune.
2. Guméry, 1er suppléant, siège en remplacement du docteur Abondame, élu député de Moûtiers, non acceptant. Michel Guméry fut membre de la Convention et du Conseil des Anciens.
3. Ch.-Ant. Mansord, avocat au Sénat, maire de Chambéry en 1792, fut député au Conseil des 500.

Procès-verbal de la troisième séance de l'Assemblée des Députés des Communes de la Savoye, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

J. DECRET, président, et DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à neuf heures du matin par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur différents modes proposés pour l'élection des Secrétaires, l'Assemblée a arrêté qu'ils seraient au nombre de quatre ; que chacun des sept Bureaux organisés comme ils l'avaient été pour vérifier les pouvoirs des Députés, choisirait un de ses membres ; que les noms des sept élus seraient jetés dans une urne, et que les quatre premiers noms qui sortiraient, désigneraient les Secrétaires, et les trois autres, leurs suppléants ; les noms sont sortis dans l'ordre suivant : Gumery, Jacquier, F. Favre, François Chastel, Marin, Blanc et Gilbert. Les quatre premiers ont été proclamés Secrétaires, et ont pris place au Bureau, et les trois autres ont été désignés suppléants.

D'après les observations de différents membres sur la police intérieure de la salle, le Président, par un arrêté de l'Assemblée, a nommé pour Commissaires inspecteurs les citoyens Michel Chastel, lieutenant dans les Allobroges, Perreti, Lyonnaz, Chamoux et Brunier.

La séance a été levée à midi.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. Favre, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la quatrième Séance de l'Assemblée des Communes de la Savoye, le 23 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

J. DECRET, président, DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance est ouverte à quatre heures après-midi, un secré-

taire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

On arrête que pour prendre des délibérations, les épreuves se feront toujours par assis et levé et qu'on fera la contre-épreuve de la même manière.

Un membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune discussion sur l'ordre du jour, il soit proposé par le Président une formule de Serment pour être prêté par tous les Députés ; cette formule ayant été lue, tous les membres de l'Assemblée prêtent le serment *d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité et de mourir en les défendant.* Ce même serment est aussi prêté avec acclamations par un grand nombre de Citoyens qui sont aux tribunes.

Un membre monte à la tribune, il demande qu'il soit, d'après les évènements passés, pris acte de la lâcheté, de la rapine et de la tyrannie de la Cour de Turin envers la Savoye ; après avoir démontré toutes les usurpations et vexations de cette Cour, il propose à l'Assemblée le serment de ne plus reconnaître ni au duc, ni à la maison, soit-disant royale de Savoye, aucune autorité sur ce Pays. Ce serment est aussitôt répété par tous les Députés et les Tribunes : la salle retentit des cris : *à bas pour toujours les ducs et la maison de Savoye !* Il propose aussi le serment de ne plus reconnaître de royauté, de noblesse, ni rien qui puisse blesser l'Egalité ; ce serment est prêté de même dans toute la salle.

La discussion s'ouvre sur le mode du Gouvernement que la Savoye doit adopter. Un membre observe qu'il résulte des rapports faits sur les mandats, que les communes de la Savoie désirent d'être réunies à la France et qu'il convient à l'Assemblée de se déclarer *Assemblée Nationale*, pour pouvoir traiter avec la Nation Française : il développe avec énergie le danger qu'il y aurait de s'en tenir à émettre un vœu et de dissoudre l'Assemblée après son émission ; il montre un Sénat dans la plus profonde et timide léthargie, des municipalités qui n'ont pas été constituées par le peuple et des Administrateurs encore en place qui n'ont prêté serment que dans les mains du roi Sarde. Ce même membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes et de troubles ; il demande que le peuple, par la voix des Députés de chaque commune de l'Empire Savoisien, reprenne sa souveraineté et mette la loi sur le trône. Après une longue discussion, l'Assemblée se reconnaît et se constitue *Assemblée Nationale* : cette

délibération est arrêtée à l'unanimité et aux applaudissements universels des tribunes.

Un membre demande que la Savoye ne soit plus divisée par le nom de Provinces : on y substitue celui de Canton ; et l'on arrête que sans avoir égard à cette distinction de Cantons, la Savoye est une et indivisible.

Un membre fait la motion que copie de ce procès-verbal, soit envoyée à la Convention Nationale de France. Après quelques observations on arrête que tous les procès-verbaux seront imprimés et envoyés au plutôt à la Convention Nationale et à toutes les communes de la Savoye; on en arrête la plus grande distribution possible, pour montrer à l'Europe entière que la Savoye est digne de la liberté. Cette délibération est arrêtée à l'unanimité, et couverte d'applaudissements.

Un membre observe que la dénomination d'Allobroges était celle des peuples de ce Pays, pendant qu'ils étaient libres et qu'ils se signalaient contre les Romains; et qu'on ne lui a donné la dénomination de Savoye, que depuis qu'il est tombé sous la domination des despotes; en conséquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoye* et de *Savoisiens*; et que l'Assemblée prenne celui d'*Assemblée Nationale des Allobroges*. Cette motion est adoptée à la majorité.

Un membre fait la motion qu'il soit fixé un traitement aux députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la Nation ; il propose de le porter à neuf livres de France par jour. Un autre membre demande qu'il soit porté à douze, et un des secrétaires qu'il ne soit que de six. Un autre membre fait la motion que ce traitement ne soit déterminé que dans la dernière des séances. La priorité est accordée à la motion qui fixe le traitement à douze livres de France par jour.

Une députation de la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins à Chambéry demande à être admise à la barre ; l'Assemblée arrête qu'elle sera introduite à l'instant même. L'orateur félicite, de la part de la Société, l'Assemblée sur son arrivée, sur ce qu'elle s'est constituée Assemblée Nationale, sur tous ses autres travaux, et sur les présages heureux de la félicité publique. Il remet sur le Bureau une lettre close adressée à l'Assemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux communes ont envoyé chacune deux députés. Le Président répond que l'Assemblée ne manquera pas de déterminer dans sa sagesse ce qui sera convenable ; il félicite la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité

de ce qu'elle a apporté la première ses hommages à l'Assemblée Nationale. Il accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'Assemblée ajourne au lendemain la discussion sur la manière de faire porter à la Convention Nationale de France, les vœux d'incorporation de la Nation des Allobroges à la Nation Française.

Elle ajourne aussi au lendemain la discussion sur les moyens de fournir au traitement des députés.

L'Assemblée arrête que ses séances se tiendront régulièrement chaque jour, qu'elles seront ouvertes à 8 heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la cinquième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance s'est ouverte à huit heures par la lecture du Procès-verbal de la précédente, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a proposé qu'il fût établi un comité chargé de rédiger une adresse à la Convention Nationale de France, contenant l'expression des vœux émis par les Communes de la Savoye, pour être réunies et incorporées à la Nation et République Française, et de la présenter dans la séance du lendemain soir.

Après quelques discussions, l'Assemblée a décrété la formation du Comité, et arrête qu'il sera de sept membres, dont le choix a été laissé au Président ; il a nommé pour ce Comité les citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Joseph Picollet, Villars, Morel et Claude Picollet.

Un membre ayant proposé deux adresses, l'une à l'armée Française et l'autre aux Communes de Savoye, le même Comité a été chargé de leur rédaction.

Un membre a fait la motion de former des Comités de Législation, de Finances et de Surveillance. Cette motion a été

décrétée, et le nombre des membres de chaque Comité a été fixé à vingt-huit, dont la nomination sera faite par les sept bureaux.

Le citoyen Doppet a fait le don patriotique d'un diamant, en disant que c'était le seul ornement qui lui restât de l'ancien régime. Les citoyens Lassalle de Carouge, Villars et Morel, ont fait don à la patrie : le premier, d'une montre d'or, et les deux autres, chacun d'une montre d'argent.

Sur la motion d'un membre l'Assemblée arrête, aux acclamations unanimes, d'ouvrir deux registres dans l'un desquels on inscrirait les dons d'effets particuliers, et dans l'autre les noms des députés qui feraient hommage à la patrie d'une partie des traitements qui leur ont été fixés.

Le citoyen Simond, commissaire de la Convention Nationale de France, introduit, a reçu les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes. Il prononce un discours dans lequel il a proposé des vues sur l'état actuel de l'Assemblée, et sur la situation politique de la Nation des Allobroges vis à vis la République française.

D'après l'invitation faite par l'unanimité des membres, le Président a invité le citoyen Simond à prendre place à ses côtés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée s'est divisée en bureau pour l'élection des membres du Comité de Législation.

La séance a été levée à 1 heure après midi.

J. DECRET, *président ;* F. CHASTEL, GUMÉRY, *secrétaires.*

Procès-verbal de la sixième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

J. DECRET, Président; DOPPET, Vice-Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à trois heures. Un des secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de celle du matin.

Ensuite on a proclamé les noms des membres du Comité de Législation, suivant l'élection faite par les sept Bureaux ; ces membres sont les ci-après :

Premier bureau. — CAROUGE.

Joseph PICOLLET, *homme de loi,* député de Saint-Julien ; Claude-François DE LA FONTAINE, député de Thairy ; Michel CHASTEL, *officier des Allobroges,* député de Foncenex ; Etienne BURDALLET, *notaire,* député d'Andilly.

Second bureau. — CHABLAIS.

C.-Louis-Victor DESSAIX, *homme de loi,* député de Thonon ; Claude BLANC, *homme de loi,* député d'Evian, Féternes, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Publier, Vinzier ; Jean-Marie BÉTEMPS, *avoué,* député de Massongy ; François-Marie FOLLIET, *homme de loi,* député d'Abondance.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

GAVARD, REVILLIOD, JACQUIER et SOMMEILLIER, *tous hommes de loi.*

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

François FAVRE, *homme de loi,* député d'Annecy, François BURNOD, *homme de loi,* député de Bonneguête, et Claude-Humbert THIOLLIER, *homme de loi,* député de Boussy ; Maurice BRACHET, député de Montmin.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Joseph-Ignace FAVRE, *homme de loi,* député de St-Jean de Maurienne, et J.-B.-Alexandre MARTIN, *homme de loi,* député de St-Etienne de Cuines ; Jean GILBERT, *notaire.* député de Villar-Rembert ; J.-B. LAIMOND, *avoué,* député d'Hermillon.

Sixième bureau. — SAVOYE.

Claude PICOLLET père, Anthelme MARIN, MOREL, *hommes de loi* ; BONJEAN, sénateur.

Septième bureau. — TARENTAISE.

Michel GUMERY, député de Moûtiers, et FONTANIL, *hommes de loi* ; Pierre MONTMAYEUR, député de Longefoy, Antoine SANCHE, député de Bellentre, *avoués.*

Un membre a fait la motion d'admettre des adjoints à ce Comité. Après quelques discussions, il a été décidé que le citoyen Simond, commissaire et député de la Convention Nationale des Français, se trouvant actuellement à Chambéry, y sera admis pour donner des renseignements,

Un membre monte à la tribune et demande qu'il soit mandé à la Municipalité provisoire de la Commune de Chambéry de chercher et préparer des endroits à portée de la salle pour le Comité de Législation, pour les Commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à la Convention Nationale de France, et pour les archives de l'Assemblée. Il a été décrété que la volonté de l'Assemblé sera transmise à la Municipalité par une lettre: ce décret a eu son exécution dans le moment.

Un membre a fait la motion que l'Assemblée nomme un trésorier chargé de recevoir les dons patriotiques: elle a décrété cette motion, et passé à l'ordre du jour sur la question proposée par un autre membre de choisir ce trésorier hors de l'Assemblée.

On fait lecture d'une pétition de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, qui dénonce que *La Frasse* et *Lémenc* ont envoyé des députés à cette Assemblée quoiqu'elles ne forment pas communes, et que celle de *Jacob* en a deux. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, parce que le député de *La Frasse* a été nommé par erreur, et qu'il n'a point paru dans l'Assemblée; que le Député de *Lémenc*, représentant d'autres communes il n'augmente pas le nombre des députés. Elle a décrété cependant que s'il y a des communes qui aient deux députés, elles aient à en retirer un.

Le citoyen Lyonnaz, membre de l'Assemblée et secrétaire de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, a annoncé en son nom, et à celui du citoyen Curton, trésorier du même Ordre, qu'ils sont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs du dit Ordre en Savoye; il a offert de donner à l'Assemblée tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin à cet égard. Il a ajouté qu'il est instant qu'on fasse inventorier ces avoirs et les mettre en sûreté, qu'il ne convient pas qu'on laisse échapper les revenus des mains des débiteurs et receveurs parce qu'ils passeraient à des Piémontais et à des émigrés.

Les commissaires inspecteurs de la salle ont annoncé que le Sénat, suivi de l'office public, demandait à se présenter à la barre. L'Assemblée consultée a décidé qu'ils y seraient introduits. L'orateur (le second Président) a prononcé le discours suivant:

« Citoyens,

« La Savoye est devenue libre, la Nation exerce sa souveraineté; vous en êtes les augustes représentants; c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, et vous

demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le Vice-Président a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Vous étiez les Magistrats du despotisme, vous êtes ceux de la liberté. Ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avait usurpé la souveraineté, et vous forçait à suivre et à dicter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étaient ci-devant de lèse-Majesté sont devenus crimes de lèse-Nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la Liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'Assemblée Nationale vous invite à sa séance. »

Tous les membres du Sénat et de l'office public ont prêté le serment *d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, et de mourir en les défendant.* Il a été arrêté que les discours précédents seront insérés dans le Procès-verbal. Le plus grand silence a régné et l'on s'est aperçu de la dignité d'un peuple libre.

Le citoyen Simond a été annoncé à l'Assemblée ; des applaudissements universels lui ont prouvé qu'il est glorieux d'employer ses connaissances et ses moyens au service de la Chose publique ; il a prononcé à l'Assemblée, un discours d'une énergie neuve ; digne d'un républicain et d'un législateur français ; le Président lui a exprimé la confiance de l'Assemblée, en l'invitant à éclairer les travaux des Comités.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il sera mis à l'entour du Christ, placé au-dessus du fauteuil du Président, un drapeau tricolore, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

L'Assemblée Nationale ayant, sur la réquisition du Comité de législation, mandé à la municipalité de Chambéry de lui procurer des emplacements pour les séances de ses comités ; elle s'est présentée à l'Assemblée, qui a arrêté qu'elle serait introduite à sa barre. Le Maire a prononcé le discours suivant :

« Au moment où l'on a reçu vos ordres la municipalité provisoire de la Commune de Chambéry a commis les citoyens

Mansord, Rey, Garin et Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution. C'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'Assemblée, et non par des députations inutiles et chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages. *Vivre libres ou mourir :* Tels sont les sentiments que la municipalité partage avec vous. »

Le Président a répondu :

« En vous dépouillant seulement du nom qui désignait vos fonctions, j'aime à croire que le peuple souverain n'a fait que ce que vous désiriez ; vous êtes Officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les Citoyens attendent leur repos ; continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la Liberté et l'Egalité de vos concitoyens. Dès que vous aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des Représentants du Souverain, ils vous exprimeront les vœux du Peuple, et nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres ; ce n'était pas des adulations qu'attendait l'Assemblée, c'était des hommages. »

Ils ont prêté le serment Civique, et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Un membre a proposé qu'il fut incontinent procédé à l'élection des membres des Comités de Finances et de Surveillance, et que cette élection fut faite par bureaux : cette motion a été adoptée, après quoi l'assemblée s'est divisée en bureaux.

La séance a été levée à huit heures du soir.

J. Decret, *président*, Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la septième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DÉCRET.

La séance a été ouverte à huit heures.

Un membre du Bureau fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ensuite on proclame les noms de ceux qui ont été Elus pour composer les Comités des Finances et de Surveillance, comme ci-après :

Noms des membres élus pour le Comité des Finances.

Premier bureau. — CAROUGE.

Joseph DUPRAZ, député de Challonges ; Louis-François RIBBAZ, député de Viry ; Bernard DUPLAINE, député de Bans-Vulbens ; François LASSALLE, député de Veyrier-sous-Salève.

Second bureau. — CHABLAIS.

Cl.-M. MAXI, *notaire,* député de Châtel ; Athanase BRON, député de Chevenoz et de La Chapelle ; J.-P.-M. FAVRAT, député de Bellevaux ; Joseph-Marie FREZIER, député de Vailly, Reyvroz et Lullin.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

THEVENET, St-AMOUR, BALLALLOUX, DÉBOIS.

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

François RUFFY, député de Marlens ; Prosper NICOLLIN, député de Doussard ; Jacques RUBELLIN, député de Marcellaz ; Jean-François FERNEX, député de Duing d'Héré.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Claude-Joseph TRUCHET, député de St-Pancrace ; Joseph-François GRANGE, député de Valmeinier ; Claude NORAZ, député d'Epierre ; François-Félix CLERC, député de La Chapelle.

Sixième bureau. — SAVOYE.

Claude BERTRAND, *homme de loi,* député de Montagnole ; Antoine DUPASQUIER, *notaire,* député de La Chappelle-Mont-du-Chat ; Laurent PRALLET, *avoué,* député de Détrier ; Claude Laurent PICOLLET fils, député de Rotherens.

Septième bureau. — TARENTAISE.

AVET ; Jean-Joseph JACQUEMARD, *notaire,* député du Bois et des Avanchers ; Joseph COMPAGNON, député de Sellières ; SERRET.

Noms des membres du Comité de Surveillance.

Premier bureau. — CAROUGE.

Jean-Jacques BURLAT, député de Chevrier ; Jean BERTHET, député de Bossey ; Claude CHAUTEMS, député de Valleiry ; Jean-Baptiste FRARIN, député de Monthoux et d'Ambilly.

Second bureau. — CHABLAIS.

Amed TUPIN, *homme de loi,* député de Bonnevaux et Vacheresse ; Thomas DUBOULOZ, député d'Armoy et Lyaud ; Bernard

Guyot, député de Douvaine; Pierre-Joseph Cachat, député de Thollon.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

Crottet père; Crottet fils; C.-M. Brunier, député d'Arthaz; Bernard Decret.

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

Thomas-D. Ruffy, député de Naves; Joseph de Lachenal, député d'Outrechaise; Jacques-Philippe Richard, député de Gruffy; P.-Marie-Mathieu Lavenay, député d'Amancy.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Maurice Rochette; Jacques-Emm. Rostaing, député de St-Alban du Villard; Sébastien Ferley, député d'Aiguebelle; Jacq.-Antoine Bertrand, député de Saint-Michel.

Sixième bureau. — SAVOIE.

Jean-Baptiste Prallet; Claude Pavy; Louis de Glapigny, député de Chamoux; Jean-Baptiste Perret.

Septième bureau. — TARENTAISE.

Claude Ancenay, *notaire,* député de Thomas-de-Cœur; Jacques Mugnier, député de Fesson-sous-Briançon; Fontaine; Durandard.

Le citoyen Garrela, architecte, a été introduit à la barre; après avoir fait hommage de ses services à l'Assemblée, il lui a fait part que les eaux avaient considérablement dégradé une digue située dans le voisinage d'Aiguebelle; il a demandé des ordres pour prévenir les suites qui pourraient résulter de cette dégradation; les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Le Secrétaire du Comité de Législation a fait lecture d'un projet contenant une organisation provisoire des Municipalités et autres mesures propres au maintien de l'ordre public. A la suite des débats élevés sur la rédaction de ce projet, il a été décidé que les rapports des Comités ne seraient faits à l'Assemblée qu'autant qu'ils seraient revêtus des signatures du Président et du Secrétaire.

Les fonctionnaires composant le Tribunal de la Judicature Maje de la ci-devant Province de Savoie, se sont présentés à l'Assemblée; les Commissaires inspecteurs les ayant fait passer à la barre, le citoyen juge-maje y a prononcé un discours renfermant les preuves du civisme des membres de son Tribunal. Le Président leur a fait une réponse digne de l'Assem-

blée; ils ont prêté serment d'être fidèle à la Nation, à la Liberté et à l'Egalité et de mourir en les défendant, et ont obtenu les honneurs de la séance; après quoi ils ont déposé leur discours sur le Bureau, ensuite de l'invitation qui leur en a été faite.

Un membre propose différentes vues sur la suppression des droits féodaux; sa motion a été renvoyée au Comité de Législation.

Les citoyens composant les Bureaux des Finances et Gabelles ont été introduits à la barre; ils ont offert leurs hommages à l'Assemblée, qui a ordonné que le discours de l'orateur serait inséré au Procès-verbal de même que la réponse du Président. Ils ont aussi prêté le même serment; les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Le Secrétaire Archiviste en chef accompagné de ses commis, introduit à la barre, offre à l'Assemblée les hommages de son respect et annonce qu'il a conservé à la Nation les titres dont le dépôt lui était confié, nonobstant les ordres contraires qui lui avaient été donnés. Ils ont tous prêté le même serment et ont été admis aux honneurs de la séance.

La discussion a été ouverte sur la Députation que l'Assemblée doit envoyer auprès de la Convention Nationale de France; après plusieurs contestations, l'Assemblée a arrêté que le nombre des députés sera de sept, que chaque canton en élira un, et que les membres des Comités ne seront pas éligibles.

Il s'est ensuite élevé quelques contestations sur le mode d'élection, et l'Assemblée a décrété que le Comité de Législation en présenterait le projet à la séance du soir, et qu'on procéderait incontinent à l'élection des députés.

La Municipalité provisoire de Chambéry introduite à la barre, a présenté un projet de fête civique et allégorique, dressé par le citoyen Debret. Elle a supplié l'Assemblée Nationale d'en fixer le jour et d'y assister. L'Assemblée a voté des remerciements à la Municipalité, l'a admise aux honneurs de la séance, a fixé la fête au 28 du courant à deux heures après midi et décrété qu'il sera fait mention honorable de l'auteur du projet.

La séance a été levée à une heure après midi, et ajournée à trois.

J. Decret, *président*; Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la huitième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, Président, DOPPET, Vice-Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du matin.

Un député a demandé le rapport du décret qui exclut de la députation auprès de la Convention Nationale de France, les membres des Comités. Sa proposition a été ajournée jusqu'au rapport du Comité de Législation sur le mode d'élection des députés.

Un membre a représenté que le traitement accordé aux députés de l'Assemblée, quoique modique, n'est pas proportionné au peu de ressources que les Piémontais ont laissé à la Savoie, et par cette raison il a demandé le rapport qui le fixe à douze livres de France par jour. Cette représentation a été appuyée par plusieurs membres, et notamment par François Batardin, laboureur, député de Triviers, qui a dit avec énergie et vivacité que celui *qui refuserait la diminution de son traitement serait regardé comme aristocrate ;* sur ce le décret a été rapporté, et il a été décrété qu'il sera fait mention honorable de Batardin dans le Procès-verbal ; le traitement a été fixé à six livres.

Un membre fait la motion d'envoyer une adresse de remerciments à l'Armée Française ; cette motion a été adoptée, et le Comité d'adresse a été chargé de la rédiger.

Les administrateurs des biens des Saints Maurice et Lazare et de Malthe, ceux des jardins du Château de Chambéry, ceux des Postes et les juges des Terres ci-devant seigneuriales se sont successivement présentés à l'Assemblée ; introduits à la barre, ils ont prononcé des discours d'un patriotisme décidé, prêté le serment civique et obtenu les honneurs de la séance.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du citoyen Michel, premier Evêque de Chambéry. L'Assemblée après diverses discussions sur son contenu et notamment sur la demande que lui fait l'Evêque de laisser l'église libre pour dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété, sur la motion d'un membre, qu'au-

cun notaire ni fonctionnaire public ne prendra dorénavant la qualification de *Royal*.

Un membre a fait des motions pour que l'Assemblée Nationale déclare nationaux les biens du Clergé, qu'elle donne les déterminations que sa sagesse lui suggerera pour la subsistance des prêtres, et pour qu'elle s'occupe de la suppression de la dîme et des droits féodaux. Ces motions ont été renvoyées au Comité de Législation.

Il a été décrété, sur la motion d'un membre, que ceux de cette Assemblée qui ont des titres de noblesse devront les apporter sur le bureau, ou renoncer à leurs députations.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *président,* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires.*

Procès-Verbal de la neuvième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, Président, DOPPET, Vice Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de celle de la veille.

L'Evêque de Chambéry accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques a été admis à la barre et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages à la Nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la Religion ; il n'emploira la confiance que les peuples pourraient lui accorder, que pour leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la Nation Allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé que la République Française vient de lui procurer. »

Le Vice-Président lui a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Ministres d'un Evangile saint et sacré dans lequel on puise

depuis longtemps des moyens de consolation et des preuves d'Egalité, l'Assemblée Nationale reçoit vos hommages, avec d'autant plus de plaisir qu'elle est assurée qu'ils sont sincères. Si dans la révolution à qui la France doit sa liberté, tous les ecclésiastiques se fussent, comme vous, rappelés les vérités de l'Evangile, les presses de Coblentz n'eussent pas vomi tant de mandements incendiaires et ridicules. Fidèles à la Nation, vous allez montrer par vos vertus ce qu'un citoyen doit à sa Patrie ; vous tournerez les consolations que promet la religion à l'avantage de ceux à qui l'Eternel les destine ; et, si le Peuple Souverain vient à réclamer ce que des usages mal-entendus lui ravirent, croyez que l'homme vertueux qui sait distinguer la religion du religieux, est bien payé de quelques sacrifices qu'il lui en coûte, par l'estime, la confiance et l'amitié de tous ses concitoyens. »

Un membre a remis sur le bureau trois titres de noblesse ; deux autres ont protesté contre toutes les distinctions héréditaires et ont aussi déposé sur le bureau leurs titres et insignes ; un autre membre a fait hommage d'une patente et d'une clef de gentilhomme de la chambre du ci-devant duc de Savoye.

Sur le rapport fait par un membre du Comité de Législation, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

Décret sur l'Organisation provisoire des Municipalités.

L'Assemblée Nationale des Allobroges, « considérant que les personnes et les propriétés doivent être sous la sauvegarde immédiate de la Loi, et que le moyen le plus efficace de remplir cet objet, est l'organisation provisoire des Municipalités dont les membres sont les premiers Magistrats du peuple, a décrété les articles suivants :

Article 1er — Les Corps Administratifs des Villes, Bourgs, et Paroisses ou Communautés, connus sous le nom de Conseils, sont supprimés et abolis ; et cependant les officiers actuellement en exercice continueront leurs fonctions sous la dénomination d'Officiers municipaux, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Article 2e. — Chaque commune sera convoquée par ses Administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement et sans armes, et ce, dans la huitaine dès la publication du présent Décret, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une Municipalité provisoire et avant que de commencer l'élection, tous les citoyens en levant la main prê-

teront serment de *fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et de mourir en les défendant.*

Article 3e. — Le Córps municipal s'occupera seul des objets d'administration journalière. Et pour ceux qui sont relatifs à l'intérêt général de la commune, en formant la Municipalité, l'on nommera des Adjoints dans le rapport déterminé ci-après.

Leur réunion formera le Conseil général, et les Adjoints seront sans fonctions hors des cas du Conseil général.

Article 4e. — Les membres des Corps municipaux seront au nombre de trois y compris le Maire qui présidera le Conseil et le convoquera dans les communes qui n'excèdent pas deux cents âmes, et dans les Conseils généraux, ils auront deux Adjoints.

Lorsque la population sera de cinq cents et au-dessous, le nombre sera de cinq et trois Adjoints ;

Depuis 500 jusqu'à 1000 de 7 et 4 Adjoints ;

Depuis 1000 jusqu'à 3000 de 9 et 5 Adjoints ;

Depuis 3000 jusqu'à 9000 de 12 et 8 Adjoints ;

Depuis 9000 et au-dessus de 16 et 12 Adjoints.

Article 5e. — Il y aura dans chaque Municipalité un procureur de la Commune, sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts et poursuivre les affaires de la commune.

Article 6e — Dans les communes au-dessus de 3000 âmes, il y aura en outre un substitut du Procureur, lequel à défaut de celui-ci, en exercera les fonctions.

Article 7e. — Il y aura dans chaque Municipalité un secrétaire nommé par le Conseil général ; il ne sera pas nécessaire que ce secrétaire soit notaire.

Article 8e. — Les parents en ligne directe, les frères et les alliés au premier degré, ne pourront être en même temps Membres du même Corps municipal, ni les citoyens revêtus par leur état de la force armée et en exercice, ni les autres fonctionnaires publics dans le ressort de la Municipalité.

Article 9e. — Avant d'entrer en exercice, le Maire et les autres membres du Corps municipal prêteront le serment de *remplir leurs fonctions avec exactitude et probité,* le Maire en présence de la Commune et les autres officiers entre les mains du Maire.

Article 10e. — Lorsque le Maire et les autres officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque

distinctive, pardessus l'habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs, savoir : bleue, blanche et rouge.

ARTICLE 11e. — Dès que les Municipalités seront organisées, chaque citoyen dès l'âge de 18 ans jusqu'à 60, devra se faire inscrire aux registres de la Maison commune, pour être chaque jour, à tour de rôle, et en nombre déterminé en état de réquisition permanente, lorsque les officiers municipaux l'ordonneront, pour la sûreté publique, ces citoyens inscrits, s'organiseront en gardes nationales suivant le règlement qui sera envoyé aux communes par la Commission provisoire d'Administration. Nul citoyen n'est exempt du service de garde national, sauf aux fonctionnaires publics en activité de service de se faire représenter.

ARTICLE 12e. — Tous les citoyens devront déclarer à la Municipalité dans la huitaine dès son organisation, les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre et leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous les cas où la force armée serait jugée nécessaire.

ARTICLE 13e. — Les Officiers municipaux sont expressément chargés de veiller au maintien exact de la police, à la sûreté des personnes et des propriétés, dans toute l'étendue de leur ressort; ils pourront requérir la force armée dans tous les cas, où le maintien de la Liberté, de l'Egalité et du bon ordre l'exigera.

ARTICLE 14e. — La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés, des bois et forêts, chemins publics, sont confiés aux Municipalités.

ARTICLE 15e. — L'inspection des travaux publics, ceux de reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du Culte est de leur ressort.

ARTICLE 16e. — Tous les citoyens devront obéir à la réquisition des Officiers municipaux à peine de détention, qui ne pourra s'étendre au delà de trois jours ; toute rébellion avec ou sans armes contre l'exécution des ordres de justice, toute violence exercée contre eux, sera poursuivie et punie selon la rigueur des lois.

ARTICLE 17e. — Si les Officiers municipaux sont insultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la Loi,* et à l'instant les dépositaires de la force publique, et tous les citoyens sont obligés de prêter main forte à l'exécution des jugements de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

ARTICLE 18e. — Si un fonctionnaire public exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, et sur la preuve légale.

ARTICLE 19e. — Les officiers municipaux, les Conseils généraux de commune et tous fonctionnaires publics sont responsables dans leurs fonctions.

ARTICLE 20e. — L'Assemblée Nationale ordonne que le présent décret provisoire sera envoyé à toutes les Communes pour être mis en exécution.

Un membre a demandé s'il serait loisible à ceux qui doivent des rentes constituées aux Communautés religieuses de s'en libérer, en payant les capitaux; l'Assemblée a renvoyé cette question au Comité de Législation.

D'après la motion faite par un membre, l'Assemblée Nationale décrète : 1° que le traitement des députés leur sera payé par les Exacteurs de leurs communes respectives, sur le mandat qu'ils leur présenteront; 2° qu'on exprimera dans ce mandat le nom du député, celui de la commune, le nombre de jours de vacations et la somme qui lui revient; 3° que les exacteurs seront tenus de recevoir ces mandats et d'en payer le montant au porteur; 4° qu'ils leur seront passés en compte, par les trésoriers des cantons.

L'Assemblée a ensuite arrêté que le Président chargerait un de ses membres de dresser la formule de ces mandats; il a choisi dans l'instant le citoyen Gabet.

Le Secrétaire insinuateur du département de Chambéry, et celui de Conflans ont été introduits à la barre; après avoir offert dans un discours plein de civisme leurs hommages et leurs services à l'Assemblée, ils ont prêté serment de fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devait authentiquer les expéditions des actes; sa pétition a été renvoyée au Comité de Législation; il a déposé le sceau de son tabellion sur le bureau; l'un et l'autre ont été admis aux honneurs de la séance.

L'officier de la solde a été introduit à la barre; il a également offert ses hommages et ses services à la Nation : les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les actes des Municipalités, et tous ceux d'Administration publique, seront reçus et expédiés sur papier libre et non timbré.

D'après l'observation faite par plusieurs membres, qu'il est instant de veiller à la conservation des biens possédés par les Corps religieux, et de prévenir leur dilapidation, l'Assemblée a décrété qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses, où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recettes, titres, papiers quelconques, relatifs aux dits objets, recevoir, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens, sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faites au préjudice et en fraude de la Nation ; et enfin, que le rapport de ces commissaires serait fait à la Commission provisoire d'Administration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un membre, après avoir observé que c'est principalement dans les sociétés populaires que se forme l'esprit public, et que les cœurs s'embrasent de l'amour sacré de la Patrie ; et que c'est dans la réunion de tous les bons citoyens, que se trouve le plus ferme appui de la liberté, propose à l'Assemblée d'arrêter qu'elle autorise les sociétés populaires, assemblées paisiblement et sans armes, pour délibérer et veiller sur les intérêts de la Patrie, à dénoncer les machinations qui se trament contre la chose publique, contre les personnes et les propriétés, et notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, et détruire la liberté et l'égalité ; en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéissance aux lois, et de la soumission aux autorités constituées ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Un membre observe que pour faciliter et hâter la publication des procès-verbaux et décrets de l'Assemblée, il conviendrait de nommer des commissaires pris dans son sein, chargés de leur rédaction, par ordre de matière et de leur impression ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité : le choix de ces commissaires ayant été laissé à ce Président, il a nommé les citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet et Roch.

Décrets provisoires sur les Tribunaux.

Sur le rapport du Comité de Législation, les décrets suivants ont été rendus :

L'Assemblée Nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilège dont jouissaient les personnes et les choses ; qu'elle est une source de contestations sans nombre sur la compétence ou incompétence des Tribunaux.

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénérait en vexations, et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours ; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes évocations particulières sous quelque dénominative que ce puisse être, sont supprimées et abolies ; néanmoins le Sénat, les juges-majes, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces Tribunaux, continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire ; et cependant conservé provisoirement aux intendants la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

ARTICLE 2e. — L'Assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains ; elles ne pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la Commission provisoire d'Administration.

ARTICLE 3e. — Les municipalités, qui voudront avoir dans le ressort une juridiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

ARTICLE 4e. — Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des Tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

ARTICLE 5e. — Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, de mourir en les défendant, et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes et les fidéicommis.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée Nationale a encore rendu les décrets suivants :

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle et civile, décrète :

ARTICLE 1er. — Il n'existe plus de délit de Lèse-Majesté, et tout citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la République, de leur prêter secours ou conseil et fomenter des séditions ou tumultes tendant à troubler la Liberté et l'Egalité, seront réputés criminels de Lèse-Nation.

ARTICLE 2e. — Tous les citoyens convaincus de quelques délits, seront punis de la peine ordinaire, sans autre différence que pour raison de l'âge des délinquants.

ARTICLE 3e. — Le port de toutes armes est libre à tout citoyen, pourvu qu'il les consigne à la Municipalité de son domicile.

ARTICLE 4e. — Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéicommis, primogénitures ou majorats, et les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres et à la pleine disposition du gravé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent.

L'on introduit à la barre des religieux de différents ordres ; l'orateur prononce le discours suivant :

« Ce sont les citoyens religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les représentants de la Nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement et de leur obéissance aux lois.

« Il est infiniment consolant pour nous Citoyens, de paraître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même Seigneur souverain de l'Univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même Gouvernement, et d'un même patriotisme ; si nos bras paraissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, Citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager, et à les faire régner dans tous les cœurs,

nous voilà donc jusqu'ici réputés morts pour la Société, rappelés par votre sagesse à devenir vos frères et vos concitoyens. »

Le Vice-Président a répondu :

« Citoyens,

« Celui qui sans réflexion blâmerait l'histoire du monde, prouverait qu'il ne connaît ni les vertus, ni les besoins de l'humanité ; irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un temps chercher la paix dans la solitude, mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout citoyen se doit à la Patrie ; la solitude et l'égoïsme deviennent alors un crime ; il est bien plus facile de pratiquer des vertus, lorsqu'on n'est pas tenté, par des vœux à y manquer ; et quand l'homme n'a plus que la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vraiment au niveau de sa dignité. Que cette révolution n'alarme aucun individu ; la justice, l'humanité et la fraternité sont les vertus des patriotes ; tous les citoyens, en devenant membres de la Patrie, sont devenus les enfants de cette même Patrie ; tous doivent être les surveillants du trésor national, parce que tous en tirent leur subsistance comme membres de l'Etat. Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le droit de vivre seul aux dépens du Peuple, et que le siècle des abus est passé : l'Assemblée Nationale reçoit avec plaisir vos hommages ; elle vous invite à sa séance. »

Diverses motions ont été faites sur le mode d'élection des députés qui doivent porter le vœu des Allobroges à la Convention Nationale des Français ; après quelques discussions elles ont été renvoyées au Comité de Législation.

La séance a été levée à une heure après midi et ajournée à trois.

DECRET, *président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Procès-verbal de la dixième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le Comité de Législation a proposé qu'on substitue un sceau à celui dont se servaient les insinuateurs et autres fonctionnaires publics ; l'Assemblée a arrêté qu'il sera fait un nouveau sceau dont l'emblême sera un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet de la liberté, et qu'on gravera dans l'exergue ces mots : *la Nation des Allobroges.*

Un membre a fait la motion, que les actes des Municipalités et autres Corps administratifs, qui étaient ci-devant sujets à l'impôt de l'insinuation, en soient exempts ; cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un membre que le citoyen Paul-Joseph Biord peut, comme conservateur des apanages des ci-devant princes, donner des renseignements utiles à la chose publique ; il a été arrêté qu'il sera mandé à la barre.

Un membre a proposé la saisie des biens des émigrés qui sont au service des ennemis. Cette motion a été renvoyée au Comité de Législation.

Les professeurs du Collège de Chambéry, un député de ceux du Collège de Rumilly, et les officiers municipaux de Montmeillan introduits à la barre ont offert leurs hommages et leurs services à l'Assemblée ; ils ont prêté le serment civique, et prononcé successivement des discours dans lesquels ils ont peint leur attachement à la chose publique. Les derniers ont déposé les bâtons de syndic de leur commune et demandé que leurs garnitures d'argent soient remises au trésorier de la Nation.

Un membre a fait lecture d'une lettre adressée au prieur de la chartreuse d'Aillion, elle a été renvoyée à la municipalité de Chambéry.

Il s'est fait différentes motions sur la valeur qu'on doit donner aux espèces d'or et d'argent de France qui seront présentées aux trésoriers et autres exacteurs de deniers publics, après quelques discussions, il a été décrété que les louis neufs de France seront reçus par les trésoriers et receveurs, à raison de vingt livres huit sols, et les écus neufs à raison de cinq livres deux sols de Savoye ; et l'Assemblée Nationale a déclaré que les espèces narrées reçues jusqu'au jour de la publication du présent décret par les receveurs et trésoriers ne seront reçues à la Trésorerie Nationale que sur le pied de vingt livres le louis, et de cinq livres les écus, que les sols additionnels seront portés en avoir dans les livres de la Trésorerie.

L'Assemblée a en outre décrété qu'on ne recevra aux Trésoreries Nationales que des espèces d'or et d'argent, et que les

monnaies de billion n'y entreront que pour former des appoints.

Un membre a annoncé à l'Assemblée que la femme du citoyen Salomon, receveur des Gabelles, en Maurienne, revenant du Piémont en Savoye avec un enfant et quelques effets, a été arrêtée à Suze, et que les Piémontais ne veulent la mettre en liberté et restituer ses effets qu'autant que son mari fera toucher au trésorier du ci-devant Duc de Savoye, le produit de sa dernière recette, (ce qu'il ne peut ni ne doit faire ;) ce même membre a proposé à l'Assemblée de lui faire sentir les effets de sa générosité ; il a été arrêté qu'il sera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conster lui être dûes.

L'Assemblée Nationale ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un membre que le procès qui se poursuit contre le prêtre Allaman, Altarien, de Bonneville, et considérant que ce procès a eu pour cause la destitution faite arbitrairement du défendeur, de la place qu'il occupait, contre les principes des droits de l'homme, puisqu'il a été privé de sa place sans jugement préalable, sans accusateur légitime et sans preuve juridique, ce qui est un excès de despotisme d'autant plus intolérable, que c'est un faux zèle de religion qui en a été le prétexte, que ses revenus ont été saisis sur une accusation d'avoir fait des œuvres contraires au vœu de chasteté, décrète que le prêtre Allaman sera réintégré dans le temporel de son bénéfice en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être assujetti.

Un membre du Comité de Législation a fait des rapports sur les biens du Clergé, des émigrés, des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de Malthe, sur les domaines ci-devant royaux, sur les biens non imposés et sur les séances des fonctionnaires publics et autres ; les articles suivants ont été unanimement adoptés. Ce même membre a été chargé d'en présenter la rédaction, ce qu'il a exécuté de la manière suivante :

Décrets sur les biens du Clergé, rendus sur le rapport du Comité de Législation.

L'Assemblée Nationale, considérant que le Clergé séculier et régulier n'a d'autre but dans son intention, que ceux énoncés par le fondateur de la religion qu'il enseigne, savoir : de détruire, combattre l'esprit d'égoïsme et d'ambition en représentant aux fidèles le néant et l'inconstance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'Egalité, en prévenant par l'apologie et l'exemple du désintéressement

et de la charité, l'explosion de ces passions véhémentes qui sortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en usurpateurs insatiables, toujours dangereux pour la liberté ;

Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concessions des Rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'Eglise et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du Culte qui seront désormais à la charge de la Nation ;

Considérant que dans tous les cas, ils ont été donnés à l'Eglise ou à son Clergé définitivement et jamais aux individus nominativement et à titre de propriété personnelle ;

Considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière très inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions, et que tel est l'état actuel des choses parmi le Clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le plus considérable est précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, décrête :

Article premier. — Que tous les biens du Clergé, tant séculier que régulier, passent en propriété à la Nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

Art. 2. — Sous la dénomination des biens du Clergé, l'Assemblée Nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant sa propriété ; toutes les bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions.

Art. 3. — Sont compris sous la même dénomination les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles et tout ce qui compose l'avantage de leur établissement, les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoires ou chapelles quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans icelles.

Art. 4. — A dater de la publication du présent Décret, nul ecclésiastique séculier, ni les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, sous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

Art. 5. — Il sera procédé par devant les officiers munici-

paux et secrétaires des communes à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs, procureurs, et tous préposés quelconques seront assermentés et sommés de dire la vérité.

Art. 6. — Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète, sera déchu de son traitement s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

Art. 7. — A compter du 1er août, tout ecclésiastique, agent, receveur, membre de communauté, religieux ou autres, sous telle dénomination que ce soit, qui aura reçu des fonds, partie d'iceux, ou qui auraient fait des aliénations, soustractions, avant l'inventaire, seront responsables ou des dommages ou des sommes reçues, ou comptables de leur emploi.

Art. 8. — Les inventaires seront signés des officiers municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits en double sur papier ordinaire; et copie de chacun sera envoyée à la Commission d'Administration qui en sera chargée.

Art. 9. — L'Assemblée Nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance paternelle des communes.

Art. 10. — L'Assemblée Nationale défend à toute communauté religieuse de l'un et de l'autre sexe d'augmenter le nombre de ses individus en recevant des novices et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elle aurait déjà dans son sein : les communautés religieuses donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge, du lieu de leur naissance et de celui de leur profession (s'ils ont émis des vœux,) et la date de leur domicile dans ce pays.

Art. 11. — La dîme de quelle nature qu'elle soit et quel que soit l'état et la qualité de celui qui l'exige, est définitivement supprimée à compter dès le 1er janvier prochain, et l'Assemblée Nationale conserve aux communes et particuliers les actions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas rempli leur charge.

Art. 12. — Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésiastiques n'éprouve aucun retard et ne laisse aucune inquiétude, l'Assemblée Nationale décrète, qu'à dater du 1er juillet 1793, le traitement des curés dans les communes dont la population est de cinq cents individus et au-dessous, sera de neuf cents livres de France avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déjà, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera

de cent toises carrées ou d'une indemnité en cette proportion.

Art. 13. — Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant cinq cents individus sera de douze cents livres de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

Art. 14. — Sont réputés villes, Chambéry, Annecy, Carouge, Bonneville, Thonon, St-Jean de Maurienne, Moutiers, Evian, La Roche, Rumilly.

Art. 15. — A compter du 1er juillet prochain, tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

Art. 16. — Tous les biens et capitaux, sous telles dénominations qu'ils soient, donnés au Clergé à titre de fondation, appartiennent à la Nation qui en fera acquitter les charges.

Art. 17. — Les nominations aux bénéfices, qui appartenaient au ci-devant Duc de Savoye, aux ci-devant seigneurs, patrons laïques ou autres que l'Evêque diocésain, sont dévolus à la Nation.

Art. 18. — La Commission provisoire d'administration en reste seule chargée et ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

Art. 19. — Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'Evêque est en coutume de nommer, les communes pourront lui présenter trois individus ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, entre lesquels il sera tenu de choisir pour faire le remplacement.

Art. 20. — Les curés des communes au-dessous de cinq cents individus ne pourront être remplacés que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Art. 21. — Lorsque dans les villes et bourgs, où il se trouve plus d'un curé, l'un d'eux décédera, il ne pourra être remplacé que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Art. 22. — Les vicaires recevront pour traitement sept cents livres dans les campagnes et huit cents livres dans les villes désignées à l'article 14.

Art. 23. — Les ecclésiastiques, dont la subsistance dépendait des dîmes supprimées, et qui n'occupent aucune des places à traitement déterminé par l'Assemblée Nationale, pourront se présenter devant la Commission d'administration provisoire qui prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 24. — Tous ceux qui possèdent des bénéfices à traite-

ment fixe, ne pourront percevoir des revenus de bénéfice simple, et le produit appartient exclusivement à la Nation; sont néanmoins exceptés les curés dont le revenu en totalité ne forme pas la somme de six cents livres de France.

Art. 25. — Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques ecclésiastiques, qui n'obligent pas à résidence, et dont la totalité du produit excède la somme de six cents livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux, chez lesquels tous leurs censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité.

Art. 26. — Les censiers et redevables, qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en espèces sonnantes, en préviendront la municipalité.

Les trésoriers respectifs des cantons paieront à chaque titulaire dont ils auront reçu les censes en valeur, la somme de six cents livres de France en quatre termes, et à l'expiration d'iceux.

Décret de l'Assemblée Nationale sur les biens des émigrés.

L'Assemblée Nationale, considérant que dans ces moments de crise qui précèdent et accompagnent les révolutions politiques des Empires, tout citoyen doit énoncer par un acte positif sa soumission à ses décrets, et conserver ses forces et ses moyens pour le triomphe de la Liberté, de l'Egalité ;

Considérant qu'en contradiction de ces principes il s'est fait une émigration extraordinaire de gros propriétaires, et de ci-devant privilégiés ;

Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages, et contrariée dans sa marche, parce que les nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardaient le triomphe ;

Considérant qu'il doit être glorieux pour un citoyen vertueux et patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé et tous ses suppôts en sont bannis, et qu'il faut être l'ennemi de sa Patrie et de l'Egalité, pour la fuir au moment de sa régénération, décrète :

Article premier. — Tous les citoyens qui ont émigré dès le 1er août, sont invités à reprendre leur domicile ordinaire dans le laps de deux mois, et provisoirement tous leurs biens seront séquestrés, avec défense à tous les procureurs, débiteurs,

censiers, chargés d'affaires et autres redevables, sous dénomination quelconque de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquérir, que sur l'autorisation des syndics et conseils des communes, qui attesteront à la Commission provisoire d'administration la rentrée et résidence des émigrés.

ART. 2. — Il est défendu à tout notaire et receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, acensement, ou autre, en faveur d'un émigré, sans la permission des Municipalités qui répondront des suites de l'acte au préjudice de la Nation.

ART. 3. — Tout émigré qui, dans deux mois n'aura pas rejoint son domicile ordinaire, ou ne fera pas conster des causes légitimes de son retard, subira la confiscation de tous ses biens au profit de la Nation.

ART. 4. — A cette époque il sera fait inventaire à double sur papier ordinaire, de tous les biens, meubles et immeubles des émigrés par le châtelain, en l'assistance de la municipalité, dont copie sera envoyée à la Commission provisoire d'administration.

ART. 5. — Les domestiques, agents et créanciers légitimes pourront poursuivre la rentrée de leur dû sur les biens séquestrés.

L'Assemblée Nationale décrète en outre sur le rapport de son Comité de législation :

Décrets sur les biens de Malthe, Sts-Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux.

Que tous les biens appartenant aux communautés étrangères, telles que l'ordre de Malthe, St-Maurice et Lazare, et tous les domaines ci-devant de la Couronne, sont séquestrés. Inventaire en sera fait ainsi que dessus, et tous les censiers, procureurs et préposés quelconques à leur administration, seront comptables de tout ce dont ils seraient reconnus chargés.

Décrets sur les biens non imposés.

Tous les biens des ci-devant privilégiés, dits biens féodaux ou ecclésiastiques et tous autres, quels que soient les propriétaires, exempts d'impositions ordinaires, y seront soumis comme toute autre propriété, et elles seront acquittées par les redevables dès la courante année.

Décrets
sur les séances des fonctionnaires publics et autres, sur le rapport du Comité de Législation.

L'Assemblée Nationale décrète que les séances de tous les fonctionnaires publics et des prêtres rassemblés pour délibérer, seront publiques, et que tous les citoyens pourront y assister sans armes, et sans autre précaution que d'y observer le silence et la décence.

L'Assemblée a décrété que le Comité d'administration provisoire serait chargé de faire proclamer et exécuter les décrets de l'Assemblée dans la huitaine, dès le jour de sa séparation.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *président;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires.*

Procès-verbal de la onzième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté : 1° que le bureau serait libre et que personne ne pourrait s'y placer que le président et les secrétaires; 2° que les motions ne seraient mises aux voix qu'après la répétition qui en serait faite par un membre placé à la tribune; 3° que les motions ne pourraient être faites qu'à la tribune.

Un membre a fait diverses observations sur la nature des Commissions dont seront chargés les Députés auprès de la Convention Nationale de France; elles ont été renvoyées au Comité de Législation qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet en même temps que sur le mode d'élection de ces mêmes Députés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a arrêté qu'il sera envoyé deux Commissaires dans chacune des deux Chartreuses d'Aillion et de St-Hugon, pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la séance du 26 au matin, concernant les Com-

munautés religieuses, et que le Bureau lui présenterait dans la séance du soir quatre Commissaires pour ces opérations.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur l'Abolition des Privilèges et Distinctions.

L'Assemblée Nationale, considérant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, que toute société qui ne veut être sous d'autre empire que sous celui de la Liberté et de l'Egalité, ne doit pas autoriser de distinction de naissance ; que toutes les distinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du despotisme et de la vanité, et qu'il est instant de réparer les maux occasionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

Article premier. — Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie, qu'en conséquence les titres de Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Chevalier, Messire, Vassal, noble et tous autres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; que les titres de Nosseigneurs, Monseigneur et Messeigneurs ne seront donnés ni à un corps ni à aucun individu, non plus que ceux d'Altesse, d'Excellence, d'Eminence, de Grandeur, etc. ; les étrangers ne sont cependant pas compris dans le présent décret.

Art. 2. — Sont pareillement abolis les ordres de chevalerie, de même que toutes les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance.

Art. 3. — Aucun citoyen Allobroge ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité.

Art. 4. — Les bancs patronaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres et ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les pilotis érigés à titre de justice et tous les autres indices de seigneurie et féodalité, seront détruits à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux, suivant qu'il sera dit, ci-après, article 8.

Art. 5. — L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, il ne sera offert à personne, et dans la distribution du pain bénit, l'on ne suivra aucune distinction.

Art. 6. — Les places et bancs particuliers existant dans les églises et chapelles publiques sont communs et publics dès ce jour.

Art. 7. — Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartres, titres ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

Art. 8. — L'exécution des articles 3 et 4 du présent décret n'est confiée à la diligence des Municipaux dans la commune desquels les objets des dits articles se trouveront, que dans le cas où les propriétaires n'y auront pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent décret. »

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le citoyen Dardel-Cadet adresse à l'Assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant comte Pullini, officier du bureau des Gabelles, à un citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité à vendre au plustôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont; l'Assemblée renvoie ces pièces à l'office public, pour qu'il ait à poursuivre par devant les tribunaux cette atteinte aux droits de la Nation.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée déclare et reconnaît solennellement le principe éternel « que tous les délits sont personnels, et que la flétrissure qui en résulte ne doit atteindre que leurs auteurs ».

L'Assemblée décrète ensuite sur la motion d'un membre, « que les tribunaux poursuivront sous leur responsabilité ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige et qu'on puisse avoir des preuves suffisantes ».

Le citoyen Carelli, membre de l'office public paraît à la barre : il demande qu'on lui remette la lettre du citoyen Dardel et proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, et surtout ceux de lèse-nation ; sur l'ordre de l'Assemblée, cette lettre est remise à l'instant.

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur la suppression des droits féodaux.

L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'Egalité que le régime féodal, que l'ori-

gine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse.

Considérant encore combien les droits féodaux et emphitéotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, décrète :

Article premier. — Qu'elle abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous les droits honorifiques et utiles en dépendant ; ceux de nommer des Officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins : droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables.

Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenant aux communes.

Art. 2. — Sont abolis de la même manière toutes les mainsmortes, les taillabilités réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables.

Art. 3. — Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels quelles que soient leur dénomination et nature apparente ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou d'albergement, qui devra être rapporté.

Art. 4. — Tous les arrérages des droits supprimés par les présents décrets sont pareillement éteints et inexigibles.

Art. 5. — Tous procès intentés et jugements non exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité, dans les cas et de la manière expliqués.

Art. 6. — Tous les contrats d'affranchissement, dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs des fiefs, sont annulés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs, fussent tenus de les restituer ; après une longue discussion, l'Assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a décrété « que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses des Tréso-

riers du ci-devant duché de Savoye, ou entre les mains des collecteurs et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la Nation ».

Un membre fait observer à l'Assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs, et les vexations seigneuriales, obtinrent du roi Charles, la cession de son droit de réachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées ; que ce droit du roi pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques, et de rembourser les seigneurs ; que faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des particuliers et à prix d'argent l'exercice de quelques droits les moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut-sièges, cours d'eau, etc. et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès, et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis, et les lods.

Il a observé que, sans ce moyen concerté d'avance, les communes auraient souffert bien plus longtemps toutes ces oppressions ; que sans cela, elles auraient payé jusqu'à l'édit des affranchissements, en écheutes, servis et lods, bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avaient la plupart emprunté le prix, et ne l'avaient trouvé que sur cette application ; qu'ils avaient presque tout sacrifié ; leur sûreté, leur repos, et partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression, que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits ; qu'elles ont même contracté avec le roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les acquéreurs ; et que dès qu'on les supprime au profit de la Nation, il serait injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses et droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourrait plus l'établir, faute par les communes d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont montré tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ces inconvénients, qu'elles ont amené et hâté les édits des affranchissements, et par là beaucoup contribué à préparer les

peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté et l'égalité.

Il a en conséquence fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans, en ça, seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré ; et que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissements, ou ailleurs, suivant que l'Assemblée le jugera convenable.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la Commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité sur les pétitions des particuliers intéressés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demandent la révision des jugements rendus contre eux pour cause de leur attachement aux principes de liberté.

L'Assemblée a décidé qu'il serait porté dans la fête civique, qui doit se célébrer dimanche prochain, une bannière sur laquelle seront inscrits les noms de ceux qui ont été condamnés sous l'ancien régime pour avoir manifesté des sentiments favorables à la Révolution.

La séance a été levée à une heure et demie,

DECRET, *Président,*

GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires.*

Procès-verbal de la douzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Séance du soir.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Décret sur les anciennes gabelles.

L'Assemblée nationale des Allobroges, ayant entendu le rapport du Comité des Finances sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre et des douanes aux frontières de France, et considérant que ces établissements sont contraires aux principes de liberté consacrés par la Nation, et pernicieux au commerce ;

que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, et que les frais annuels d'administration de cette ressource nationale s'élèvent à environ un demi-million qui resterait à la charge de la Nation, vu la concurrence libre des objets ci-devant, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La Gabelle du sel, tabac, plomb et poudre est abolie.

ART. 2. — Il sera fait, dans le terme de huit jours, dès la publication du présent décret, inventaire des fonds en tout genre des objets ci-devant désignés, existant dans les différents dépôts et bureaux de distribution des Etats Allobroges, en l'assistance des officiers Municipaux des lieux où se trouvent lesdits dépôts et bureaux de distribution, et en contradictoire des comptables.

ART. 3. — La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation et exportation de tous les objets.

ART. 4. — Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève sont conservées avec pouvoir à la Commission provisoire d'Administration d'en changer et régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la Nation.

Le Comité a fait un second rapport dont les articles suivants ont de même été adoptés.

Décret sur les timbres.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les magasins nationaux et divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, et que l'impôt du timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale des Allobroges, et susceptible de fournir un accroissement de ressources pour la prospérité des finances de l'Etat;

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné, pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la Nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet, et que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sols et demi de France et par proportion à celui de plus haute valeur, et encore suivant les mêmes modes ci-devant usitées.

ART. 2. — Il sera procédé dans le terme de huit jours dès la

publication du présent décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fonds dans les magasins nationaux et bureaux de distribution, empreint du timbre ci-devant usité ; il restera paraphé par le préposé à cet effet, et le timbre sera seulement bâtonné.

ART. 3. — La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux et au même prix ci-devant énoncé, jusqu'à l'épuisement des fonds existant actuellement dans les magasins nationaux et bureaux de distribution.

ART. 4. — Après que la consommation du papier timbré existant dans les magasins et bureaux de distribution aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté avec l'inscription circulaire des mots : *Timbre national des Allobroges,* et sera paraphé.

ART. 5. — Les officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire.

Ce Comité a fait le troisième rapport suivant dont les articles ont de même été adoptés.

Décret sur les travaux publics.

« L'Assemblée nationale, considérant le contenu du mémoire présenté par le citoyen Garrella, architecte, au Comité des Finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix fait pour la réparation des ponts et chemins du ci-devant duché de Savoye, aux dégradations survenues aux dites routes dès lors, et à l'offre faite par ce citoyen de se transporter sur les lieux dont s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, et de veiller à leur exécution ; après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète :

Que tout prix-factaire ou adjudicataire d'ouvrages et réparations à faire aux ponts, chaussées, digues, routes et autres ouvrages publics du ci-devant duché de Savoie, est tenu d'exécuter le prix fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits ouvrages et réparations, de veiller à leur prompte et parfaite exécution. »

Pouvoirs des députés de l'Assemblée à la Convention nationale.

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée nationale a arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Les Députés de l'Assemblée nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale des Français, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et d'énoncer le vœu général de la Nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la Nation française pour en faire partie intégrante.

ART. 2. — Si les circonstances exigeaient leur séjour auprès de la Convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention nationale des Français à l'incorporation demandée.

ART. 3. — Ces députés devront faire part à la Commission provisoire d'Administration de l'exécution de leur mission, et de la réponse qui leur aura été faite, et entretenir avec elle une correspondance exacte, relative à leur mission.

ART. 4. — Les pouvoirs qui leur seront donnés en cette conformité, seront signés par le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale, et extrait leur sera remis du procès-verbal, où est énoncé l'émission des vœux des Communes, qui sera signé par le président et les secrétaires.

L'Assemblée nationale a arrêté que « le traitement des Députés à la Convention nationale sera de quinze francs par jour, qui leur seront payés en espèces sonnantes, en leur allouant en outre les frais de port de lettres et autres dépenses qu'ils seraient obligés de faire pour la Nation ».

Sur le rapport du même Comité, chargé de proposer un mode d'élection des Députés auprès de la Convention nationale des Français, l'Assemblée nationale arrête que « l'Assemblée se formera en sept bureaux dans chacun desquels seront les Députés de chacun des cantons soit des ci-devant provinces. Chaque bureau sera présidé par un de ses membres qui sera choisi par appel nominal ; il y aura de plus un secrétaire et un commissaire-inspecteur.

Le secrétaire sera un des sept secrétaires, tant actifs que suppléants de l'Assemblée, dont le nom sera tiré au sort dans une urne.

Le commissaire inspecteur sera choisi parmi les membres d'un autre bureau, par le Président de l'Assemblée.

Le bureau procèdera ensuite par appel nominal au choix d'un député dont le nom sera donné à voix basse aux Président, Secrétaire et Commissaire-Inspecteur : et lorsque l'appel nominal sera fini, le dépouillement des voix se fera par ceux-ci.

Les noms des sept Députés qui seront nommés, seront placés sur le bureau dans une urne ; les quatre premiers qui sortiront seront les députés et les trois autres suppléants.

Tout citoyen Allobroge est admis à être élu Député auprès de la Convention nationale des Français. »

Le même Comité a fait faire un autre rapport, dont les articles suivants ont été adoptés :

Décret prohibant les jeux de hasard.

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe à une république naissante de conserver tous les moyens physiques et moraux qui peuvent en accélérer le bonheur et la force, et d'entretenir entre tous les citoyens une union fraternelle ;

Considérant que les jeux de hasard éloignent les citoyens de l'attention et des soins qu'ils doivent porter au bien public, et même de ceux qu'ils doivent avoir pour conserver leurs fortunes ; que les dépenses qu'ils occasionnent entraînent la ruine des joueurs et de leurs familles ; que les jeux sont une source de malheurs, de corruption ; et qu'ils sont de nature à rompre tous les lieux de fraternité qui doivent unir tous les citoyens, pour leur substituer les vils appâts de la cupidité, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Tous les jeux de hasard sont prohibés dès la date du présent décret ; sous cette dénomination, sont compris ceux qui n'assurent le gain que sur le seul effet du sort.

ART. 2. — Les Municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret.

ART. 3. — Les officiers Municipaux pourront en tout temps entrer dans les maisons où l'on donne à jouer des jeux de hasard, sur la seule désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

ART. 4. — Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir pris part à ces jeux sera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, et de trois mois de détention, en cas de récidive.

ART. 5. — Tout citoyen qui tiendra ou favorisera chez lui des jeux de cette nature, sera puni de peine double que celle ci-dessus, dans les deux cas.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'Egalité de Rumilly a été introduite ; elle a obtenu les honneurs de la séance.

Une autre députation de la même société de Chambéry in-

troduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoisie ; cette abolition a été décrétée.

Un commissaire d'extentes a déposé sur le bureau sa patente et d'autres titres de son état, et en a fait hommage à la Patrie.

Un citoyen de cette ville a fait remettre sur le bureau des titres de Noblesse.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des officiers Municipaux de Montmeillan seront déposées dans le trésor national.

On a fait lecture de trois adresses à la Convention nationale des Français, à l'Armée française et à toutes les communes de la Nation Allobroge [1]. L'envoi et l'impression en ont été ordonnés.

Les citoyens Vuagnat et Michon ont été commis, pour se transporter dans la Chartreuse d'Allion ; et Lyonna et Pichet pour St-Hugon, en conformité du décret rendu dans la séance du 26 du matin.

Le Comité de législation fit soumettre ensuite à l'Assemblée un projet d'organisation d'une Commission provisoire d'Administration, dont les sept premiers articles ont été adoptés ; et les autres furent proposés et adoptés séance tenante, ensuite des motions faites par divers membres.

Décret instituant une Commission provisoire d'Administration.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré la Nation des Allobroges souveraine, une et indivisible ; après avoir aboli les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ; après avoir rendu plusieurs décrets provisoires sur les anciennes autorités et sur l'organisation des Municipalités ; après avoir émis le vœu solennel des Allobroges, de faire partie intégrante de la Nation française ; considérant qu'actuellement elle a à peu près atteint le but de sa mission, et qu'avant de clore ses séances, elle ne doit pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps Administratif supérieur, a décrété ce qui suit :

Article premier. — L'Assemblée nationale se divisera en sept bureaux : chacun de ces sept bureaux nommera trois citoyens qui ne seront point parents au second degré d'affinité, ni au troisième de consanguinité, ni fonctionnaires publics ; il nommera aussi deux suppléants.

1. Voir aux annexes de cette séance.

Art. 2. — Les juges, châtelains, pourront être membres de la Commission provisoire d'Administration, et dans le cas où quelques-uns d'eux seraient élus, les communes devront les remplacer.

Art. 3. — Les vingt-un citoyens élus par les sept bureaux formeront la Commission provisoire d'Administration générale, et entreront en fonction dès la date de leur nomination, et sous le salaire de mille cinq cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Art. 4. — Ils seront chargés de faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale ; ils donneront, dans tous les cas d'urgence, les déterminations provisoires, et administreront la chose publique sous leur responsabilité.

Art. 5. — Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions et réclamations de tous les citoyens de la Nation, et donneront les déterminations convenables ; ils auront aussi la surveillance sur toutes les autorités constituées, et rempliront les fonctions qui étaient du ressort des ci-devant Grande-Chancellerie et Chambre des comptes.

Art. 6. — Toutes les déterminations de cette commission ne seront que provisoires et pour des cas d'urgence.

Art. 7. — La Commission se choisira sept secrétaires dont le traitement sera de huit cents francs par an qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Art. 8. — L'Assemblée Nationale autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demanderont la révision des jugements qui ont été rendus contre eux, pour cause de leur attachement aux principes de la liberté.

Art. 9. — L'Assemblée Nationale charge la Commission provisoire d'administration de faire des règlements sur la régie et conservation des bois et forêts ; de prendre incontinent après son organisation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourraient y être survenues ; en déclarant que tous particuliers, qui, depuis le 22 septembre dernier, auraient fait des coupes de bois dans les fonds communs, sans l'autorité des intendants ou autres tribunaux, sont responsables des dommages,

Sur la motion d'un membre, « l'Assemblée Nationale considérant que, sous le règne de la Liberté et de l'Egalité, une partie nombreuse des citoyens ne peut être privée des premiers avan-

tages que la Société doit assurer aux individus qui la composent, et qu'il est temps de restreindre dans l'enceinte domestique, une puissance, que les mœurs, faites pour un peuple barbare et conquérant, avaient portée au-delà de ses vraies limites.

« Considérant que la raison a fait jusqu'à cette heure, dans la Nation des Allobroges, de vains efforts, pour rompre cette obstination servile à des préjugés antiques, décrète :

« Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, et les femmes de vingt-un ans, sont hors de la puissance paternelle, pour les effets civils. »

Un membre observe que l'usage barbare de la torture ne doit pas subsister sous le règne de la Liberté ; il en demande l'abolition ; cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

Le citoyen Gabet, nommé par le Président pour dresser une formule de mandats qui doivent être délivrés aux députés en acquittement de leur traitement, à raison de six francs par jour, en a présenté une qui a été adoptée.

Sur la demande faite par plusieurs membres, l'Assemblée Nationale, considérant que le citoyen Simond a toujours montré un amour ardent et raisonné pour la Liberté et l'Egalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie de la dignité du Peuple, même devant les despotes qui en persécutaient les défenseurs ; qu'il a hâté parmi ses concitoyens, avec force et prudence, le développement de l'opinion publique, et la haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le citoyen Simond a bien mérité de la Patrie.

La séance a été levée à huit heures.

DECRET, *président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Annexe au Procès-verbal de la 12e séance
(du 27 octobre au soir).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
à la Convention Nationale de France.

LÉGISLATEURS,

Le soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infectaient notre atmosphère. Nos tyrans, aussi

lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable du drapeau tricolore : ils ont fui, et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop longtemps abreuvée des maux émanés d'un spectre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, législateurs, ne sont pas dictés par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence. Il n'est que trop vrai que nous fûmes esclaves, mais le sang des tyrans effacera la trace de nos fers ; nos cœurs, depuis longtemps forcés de réprimer leurs élans patriotiques, se livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie pour la conserver, nous paraît un faible sacrifice, et le citoyen, expirant pour la patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un dernier soupir.

Législateurs, si, défenseurs sacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuse pour nous retirer de l'abîme où nous étions plongés ; si, créateurs de notre liberté, vous avez anéanti nos tyrans ; si enfin vous nous avez rendus à la dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la république française et la nation savoisienne UNION ET FRATERNITÉ ; vous nous avez laissé les maîtres de nous donner des lois ; nous avons agi ; la nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédé et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine ; c'est du sein de cette assemblée qu'est émis le vœu d'être réuni à la république française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante de l'empire français.

Législateurs, ce n'est point une assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplient de la prendre sous votre protection ; c'est un souverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
à l'Armée française.

DÉFENSEURS DE LA LOI,

La nation souveraine des Allobroges, sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez

mise de renverser le trône du tyran qui l'opprimait, vous adresse les témoignages de sa reconnaissance.

Sans doute que vous eussiez désiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courage ; mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave? Le sang pur des satellites d'un despote eût plutôt souillé l'éclat de vos armes que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, citoyens, de voir se resserrer les liens qui nous unissent, et de former pour jamais un peuple de frères : vous nous avez prouvé qu'un bon citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, tandis qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre : jaloux du droit que vous acquérez à la reconnaissance des peuples asservis, notre vœu, le vœu le plus cher, serait de pouvoir, comme vous, mériter le titre glorieux de protecteurs du genre humain ; mais si la faiblesse de nos âmes cause nos regrets, votre valeur les fait disparaître : et nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissants, pour vous charger seuls de briser les fers des peuples qui gémissent encore sous la tyrannie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

au Peuple.

Flattés de la confiance dont vous nous avez donné des preuves en nous chargeant d'être, à l'Assemblée savoisienne, l'organe de vos volontés, nos premiers soins ont été de nous rendre dignes, en représentant avec énergie la majesté d'un peuple libre ; et, pénétrés du désir de vous rendre heureux, nous ne nous sommes occupés que de ce qui pouvait y contribuer.

Le vœu de la réunion à la république française, émis unanimement dans l'Assemblée savoisienne, a dû porter vos représentants à saisir toutes les voies qui leur paraissaient les plus propres à vous conduire au but que vous vous proposez d'atteindre.

L'Assemblée nationale des Français ayant posé pour point fondamental de sa constitution de ne point faire de conquêtes; il était absolument nécessaire de détruire des motifs de refus incontestables. Demander en suppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers qu'étonnés de la liberté dont nous jouissions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs l'énergie et la fierté qui constituent l'homme libre; et certes, la nation

française, au plus haut point de gloire; eût-elle voulu s'associer quelques milliers d'esclaves ? Non, citoyens, elle eût en nous élevant au nombre de ses frères, terni l'éclat de sa majesté.

Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travaillait à reculer les bornes de l'empire de sa liberté, que, par un motif ambitieux, elle eût peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution ce germe de liberté qui doit universellement se développer.

Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donnée à obvier à tous ces inconvénients ; persuadés d'ailleurs qu'il était de la gloire de la nation savoisienne de s'élever autant au-dessus de ses fers, qu'elle avait été avilie sous le despotisme de ses tyrans, l'Assemblée de nos représentants s'est déclarée Assemblée nationale souveraine des Allobroges : gardez-vous, citoyens, de croire que cette souveraineté n'ait rien qui tende à restreindre votre liberté ; vos représentants ne sont souverains que parce qu'ils vous représentent ; c'est de la nation entière qu'ils ont prononcé la souveraineté, et non celle d'une puissance usurpatrice et individuelle. Maîtres de vos volontés, les raisons qui motivaient les refus de la convention nationale, disparaissent ; et, traitant de souverain à souverain, on ne peut plus contester le droit de disposer de votre sort. Les armes victorieuses de la république française nous ont, il est vrai, rendus à la dignité d'hommes libres ; mais par là-même qu'elles sont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les Français ont dû, en suivant les principes qui les font agir, nous laisser les maîtres d'user de cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendrait d'adopter : ils l'ont fait ; et la nation des Allobroges a pu, par ses représentants, se déclarer libre et souveraine, et travailler au maintien de l'ordre et du bien public, par des décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compose. Que le comité d'administration provisoire, décrété par l'assemblée pour la remplacer à sa dissolution, ne soit pour vous le sujet d'aucune crainte ; il est chargé d'exécuter sans commentaires les décrets de l'assemblée ; et s'il existait quelques mécontentements, le peuple seul, souverain légitime, pourra toujours, au gré de ses désirs, convoquer de nouveau l'assemblée générale.

Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon ; nous touchons à l'heureux instant d'être réunis à une nation aussi généreuse que puissante : montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons : entourés des

ennemis de notre existence, que les revers qu'a éprouvés la république française servent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violents dont elle a dû se servir pour venger sa confiance trompée. Réfléchissez profondément sur le choix que vous allez faire des magistrats entre les mains de qui vous allez mettre vos biens et votre sûreté. Faites en sorte d'anéantir la cabale, qui ne manquera pas alors de faire jouer tous les ressorts; défiez-vous de l'intrigant, qui, profanant le mot sacré de patriotisme, n'a en vue que son intérêt particulier, une vaine gloire, et nul désir de travailler à la chose publique. Défiez-vous de ces nouveaux prosélites de la liberté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes protestations de civisme : ceux-là, citoyens, qui, sous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils sectateurs du despotisme, ceux chez qui l'habitude de l'esclavage, étouffant tout germe patriotique, ne leur a pas permis de se lever pour la liberté; nous vous le demandons, citoyens, croyez-vous que, s'ils ont manqué d'énergie pour s'exposer aux courroux des despotes, ils aient pu si promptement se régénérer? Non, le temps seul pourra extirper de leur cœur corrompu le germe fatal de contre-révolution.

Citoyens, observez cependant que, si des fers que nous portions avec eux, nous ont fait plutôt sentir leur poids accablant, ils n'en sont pas moins nos frères; essayons de faire passer dans leur cœur le patriotisme dont nous sommes animés; n'usons pas d'un moyen de conversion que la liberté proscrit, mais prononçons : MALHEUR au sujet rampant de l'ancien régime, qui, tenant, au préjudice de sa patrie, à ses opinions empoisonnées, pourrait manifester la moindre intention nuisible à ses concitoyens !

Procès-Verbal de la treizième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 28 octobre 1792, l'an premier de la République.

DECRET, Président; DOPPET, Vice-Président.

La séance a été ouverte à neuf heures; un secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des députés auprès de la Convention Nationale de France et des commissaires de l'administration

provisoire, en conformité du décret rendu dans la séance précédente. La lecture des rapports pour le dépouillement du scrutin a été renvoyée à la séance de demain.

La Municipalité a été introduite à la barre : le Maire a annoncé que tout était disposé pour l'exécution de la fête civique, et a invité l'Assemblée à y assister.

Le citoyen Debri qui en avait donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'Assemblée.

Le président de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Chambéry a développé, dans le discours qu'il a prononcé, les avantages du règne de la liberté qui allaient se répandre sur tous les citoyens.

L'Assemblée en a arrêté l'impression et l'envoi à la Convention Nationale de France, aux communes de la Nation Allobroge, et à toutes les sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité.

L'Assemblée Nationale s'est rendue en corps à la fête civique ; à son retour, une multitude de citoyens et citoyennes de tout âge, dont plusieurs portaient les emblêmes de la Liberté, a défilé dans la salle, devant les représentants de la Nation, au milieu des applaudissements et aux sons mélodieux d'une musique guerrière et patriotique ; la joie la plus pure s'est manifestée dans l'Assemblée et dans les tribunes.

L'Assemblée Nationale a arrêté, sur la motion qui en a été faite, qu'il serait voté des remercîments à la France, pour la création de la Légion des Allobroges, et qu'il en serait aussi voté à cette Légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la Nation.

L'Assemblée Nationale arrête qu'il sera envoyé auprès du commandant de l'Armée française, quatre commissaires chargés de présenter les vœux de l'Assemblée, pour obtenir l'élargissement des soldats Français détenus dans les prisons du ci-devant duché de Savoye, pour cause d'insubordination ou pour délits commis sur le territoire des Allobroges ; et en cas que la mission des commissaires auprès de ce général devienne inefficace, elle charge ses députés à la Convention Nationale des Français de faire à ce sujet les plus vives instances.

La séance a été levée à huit heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la quatorzième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, Président; DOPPET, Vice-Président.

La séance s'est ouverte à huit heures du matin ; un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

Un Secrétaire de l'Assemblée a lu les Procès-verbaux des sept cantons pour la nomination des Députés auprès de la Convention Nationale des Français et des Membres de la Commission provisoire d'Administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les Députés, Commissaires et Suppléants suivants :

1. BUREAU DE CAROUGE. — VILLARD, *député* ; François CHASTEL, ROCH, CURTET, *commissaires* ; LAFONTAINE, CAVUSSIN, *suppléants*.

2. BUREAU DU CHABLAIS. — DESSAIX, *député* ; BÉTEMPS, BLANC, VIOLAND, *commissaires* ; VACHERAND, FAVRAT, *suppléants*.

3. BUREAU DU FAUCIGNY. — BARD, *député*; GAVARD, DÉCRET, SOMMELLIER, *commissaires* ; JACQUIER, BALLALOUD, *suppléants*.

4. BUREAU DU GENEVOIS. — FAVRE, *député* ; BURNOD, RUPHY cadet, GARBILLON, *commissaires* ; FERNEX, NICOLLIN, *suppléants*.

5. BUREAU DE MAURIENNE. — BALMAIN, *député*; FAVRE, GILBERT, CLERC, *commissaires* ; LAIMOND, TRUCHET, *suppléants*.

6. BUREAU DE SAVOIE. — DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, *député* ; PICOLLET père, BERTRAND, MOREL, *commissaires* ; VIVIANT, homme de loi, *premier suppléant* ; VELAT, avoué ; PAVY, notaire ; Antoine DUPASQUIER, ont eu égalité de suffrages pour l'office de *second suppléant*.

7. BUREAU DE TARENTAISE. — GUMERY, *député* ; FONTANIL, SANCHE, DOMENGET, *commissaires* ; AVET, JACQUEMARD, *suppléants*.

Trois députés du canton de Savoye, ayant réuni une égalité de suffrages pour la place de second suppléant à la Commission provisoire d'Administration, il a été arrêté que le sort

déciderait lequel devrait en remplir les fonctions; leur nom ayant été jeté dans une urne, celui du citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décrété que le citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les Bureaux pour la députation qui doit être envoyée à la Convention Nationale des Français ne courrait pas la chance du sort, qu'il était nommé par acclamation, déclarant que le même citoyen avait bien mérité de la patrie, et que le sort déterminerait seul quels seraient les quatre qui seraient chargés de cette mission, et quels seraient les trois suppléants.

En conséquence les noms des six autres candidats ont été extraits par le Président dans l'ordre suivant : Favre, Dessaix, hommes de loi ; Villard, Guméry, homme de loi ; Bard, Balmain, homme de loi ; les trois premiers, conjointement avec le citoyen Doppet, ont été proclamés députés, et les trois derniers suppléants.

On lit une lettre que la Municipalité de Carouge adresse à l'Assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, et se plaint de quelques procédés des magistrats de la ville de Genève : cette lettre est renvoyée à la Commission provisoire d'Administration.

On lit une autre lettre envoyée par le citoyen Lampaz, dans dans laquelle il proteste de son civisme et donne des renseignements sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoye, ainsi que sur les moyens les plus propres pour les défendre. L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

Quelques membres ont demandé le rapport du décret qui établit la Commission provisoire d'Administration, et ont proposé qu'au lieu de cette Commission l'on forme un corps législatif tiré de l'Assemblée ; ils ont appuyé leur motion, en disant que la Nation ne doit pas rester sans un corps de représentants, qui ait le pouvoir de faire des lois, pour tous les cas urgents qui ne manqueront pas de se présenter.

Cette motion a été combattue, et après quelques débats l'on a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont ensuite proposé que l'on déterminât le temps et le mode de convocation d'une nouvelle Assemblée Nationale : après une discussion assez longue, et assez vive les articles suivants ont été décrétés :

Décrets sur le temps et le mode de convocation de la prochaine Assemblée Nationale.

Article premier. — Il sera convoqué une Assemblée des représentants de la Nation : 1° dans le cas où la Convention Nationale des Français refuserait d'adhérer au vœu émis par les Allobroges pour être réunis à la Nation Française ; 2° si la majorité des communes de la Nation des Allobroges en faisait la demande à la Commission provisoire d'Administration ; 3° lorsque la Commission provisoire d'Administration en aura déterminé l'urgence ; 4° si jusqu'au premier mars prochain, il ne se présente aucun de ces trois cas, la Commission sera tenue de convoquer à cette époque une Assemblée des représentants de la Nation.

Art. 2. — Le nombre de ces représentants ne pourra excéder celui de cent, ni être moindre de quatre-vingt-dix.

Art. 3. — Il sera réparti suivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population et de la surface du sol des cantons.

Art. 4. — L'on formera dans chaque canton, pour l'élection de ces représentants, deux Assemblées électorales, et même davantage si la Commission provisoire d'Administration le juge convenable.

Art. 5. — Les corps électoraux ne pourront se rassembler deux fois de suite dans le même endroit ; ils seront ambulants et alterneront dans les lieux fixés par la Commission provisoire ; le sort décidera de ceux où ils se rassembleront la première fois.

Art. 6. — La Commission provisoire est chargée de faire les réglements nécessaires pour l'exécution des précédents décrets.

Un membre a ensuite proposé à l'Assemblée de fixer le lieu du rassemblement de la prochaine Assemblée Nationale ; après quelques débats, l'on est passé à l'ordre du jour, par le motif que ce sera à cette assemblée à choisir le lieu de ses séances.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée décrète qu'il sera nommé un trésorier et deux adjoints, pour recevoir les dons patriotiques ; cette nomination ayant été laissée au président, il a choisi pour trésorier le citoyen Picollet père, et pour adjoints les citoyens Gavard et Nicollin.

L'Assemblée a ensuite arrêté que les sept bureaux choisiraient chacun deux commissaires et un prudhomme inspecteur,

pour délivrer les mandats aux députés, en remplir les blancs et les signer.

Le citoyen Léger, archiviste, a été autorisé à délivrer au citoyen Simond une carte topographique du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décrété que le citoyen Doppet avait bien mérité de la Patrie.

Les membres de la Commission provisoire d'Administration se sont ensuite présentés à la barre ; ils ont prêté serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, de mourir en les défendant, et de ne pas abandonner leur poste, à moins que l'impuissance de remplir les fonctions qui y sont attachées, ne les mît dans le cas de se faire remplacer par leurs suppléants.

L'Assemblée a ensuite décrété :

ARTICLE PREMIER. — Que son président et ses secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les Procès-verbaux soient entièrement imprimés.

ART. 2. — Que dès ce moment commencent les fonctions de la Commission provisoire d'Administration.

ART. 3. — Que tous les citoyens, les tribunaux et autres pouvoirs provisoirement conservés lui sont soumis.

Après quoi, l'Assemblée a prononcé que les séances étaient finies, et elle s'est dissoute sous les auspices de la Liberté et de l'Egalité.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, secrétaires.

TABLE DES DÉCRETS & ARRÊTÉS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
par ordre chronologique

L'Assemblée des communes de la Savoie se constitue en Assemblée nationale des Allobroges. . . . . 4ᵉ séance, 23 octobre soir.
Décret créant des Comités de Législation, des Finances et de surveillance . . . . . 5ᵉ séance, 24 octobre matin.
Décret fixant à 6 livres par jour le traitement des députés . . . . 8ᵉ séance, 25 octobre soir.
Décret sur l'organisation provisoire des Municipalités . . . . 9ᵉ séance, 26 octobre matin.
Décret sur les Tribunaux . . . . — — —
Décret sur certains délits, le port d'armes et les fidéicommis. . . . . — — —

Décret exemptant du timbre les actes des Municipalités	9ᵉ séance, 26 octobre matin.
Arrêté portant adoption d'un nouveau sceau	10ᵉ séance, 26 octobre soir.
Décret exemptant de l'impôt de l'insinuation les actes des Municipalités	— — —
Décret sur les biens du Clergé	— — —
Décret sur les biens de Malte, SS. Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux	— — —
Décret sur les biens des émigrés	— — —
Décret sur les monnaies	— — —
Décret prescrivant la publicité des séances des fonctionnaires publics et autres	— — —
Décret sur les biens non imposés	— — —
Décret portant abolition des privilèges et distinctions	11ᵉ séance, 27 octobre matin.
Décret portant suppression des droits féodaux	— — —
Décret portant que toutes sommes versées pour l'affranchissement des droits féodaux appartiennent à la Nation	— — —
Décret sur les douanes et gabelles	12ᵉ séance, 27 octobre soir.
Décret sur le timbre	— — —
Décret sur les travaux publics	— — —
Arrêtés sur les pouvoirs des députés de l'Assemblée à la Convention nationale, sur leur traitement, et sur leur mode d'élection par les bureaux de l'Assemblée	— — —
Décret prohibant les jeux de hasard	— — —
Décret instituant une Commission provisoire d'administration	— — —
Décret sur la puissance paternelle	— — —
Décret supprimant la torture	— — —
Décret portant que le citoyen Philibert Simond a bien mérité de la patrie	— — —
Arrêté portant vote de remerciements à la France pour la création de la Légion des Allobroges, ainsi qu'à cette Légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la Nation	13ᵉ séance, 28 octobre.
Arrêté portant envoi de commissaires au commandant de l'armée française	— —
Décret sur le temps et le mode de convocation de la prochaine Assemblée nationale	14ᵉ séance, 29 octobre.
Décret nommant un trésorier et deux adjoints pour recevoir les dons patriotiques	— —
Décret portant que le citoyen Doppet a bien mérité de la patrie	— —
Décret portant la transmission des pouvoirs à la Commission provisoire d'administration	— —

LISTE
DES MEMBRES DU BUREAU & DES COMITÉS
de l'Assemblée Nationale des Allobroges.

—

BUREAU PROVISOIRE.

Président : Eustache MONACHON, doyen d'âge, député de Saint-Jeoire (Savoie).

Secrétaires d'âge : Jean-Marie MICHAUD, député de Messery (Chablais) ; Joseph PALLUEL, député de Cléry (Savoie).

BUREAU DÉFINITIF.

Président : Joseph DECRET, député d'Ayze et de Marignier (Faucigny).

Vice-président : Amédée DOPPET, député de Chambéry (Savoie).

Secrétaires (nommés par les bureaux) : GUMÉRY, député de Moûtiers (Tarentaise); JACQUIER (Faucigny); Fr. FAVRE, député d'Annecy (Genevois) ; Fr. CHASTEL, député de Veigy (Carouge).

Secrétaires suppléants : Anthelme MARIN (Savoie); BLANC, député d'Evian, Féternes, Marin, Neuvecelle, Publier, etc. (Chablais) ; GILBERT, député de Villarembert (Maurienne).

Commissaires inspecteurs de la salle : Michel CHASTEL, lieutenant dans les Allobroges, député de Foncenex (Carouge) ; PERRETTI, député de Saint-Pierre d'Arvey (Savoie) ; LYONNAZ, député de Lanslebourg et Thermignon (Maurienne) ; CHAMOUX, député de Chambéry-le-Vieux (Savoie) ; BRUNIER, député d'Arthaz (Faucigny).

COMITÉ DE L'ADRESSE A LA CONVENTION NATIONALE, ETC.

Amédée DOPPET, vice-président de l'Assemblée ; BURNOD François, député de Bonneguête (Genevois) ; BLANC Claude, député d'Evian (Chablais) ; PICOLLET Joseph, député de Saint-Julien (Carouge); VILLARS, député de Carouge; MOREL (Savoie) ; PICOLLET père (Savoie).

COMITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE.

Amédée DOPPET, vice-président; VUAGNAT, député de Feigère (Carouge) ; FOLLIET Fr.-M., député d'Abondance (Chablais) ; ROCH, député de Neydens (Carouge).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

1er Bureau : Carouge. — Joseph PICOLLET, homme de loi, député de Saint-Julien ; Claude-François DE LA FONTAINE, député de Thairy ; Michel CHASTEL, officier des Allobroges, député de Foncenex ; Etienne BURDALLET, notaire, député d'Andilly.

2e Bureau : Chablais. — Claude-Louis-Victor DESSAIX, homme de loi, député de Thonon ; Claude BLANC, homme de loi, député d'Evian, etc.: Jean-Marie BÉTEMPS, avoué, député de Massongy ; François-Marie FOLLIET, homme de loi, député d'Abondance.

3e Bureau : Faucigny. — GAVARD, REVILLIOD, JACQUIER, SOMMEILLER, hommes de loi.

4e Bureau : Genevois. — François FAVRE, homme de loi, député d'Annecy ; François BURNOD, homme de loi, député de Bonneguête ; Claude-Humbert THIOLLIER, homme de loi, député de Boussy ; Maurice BRACHET, député de Montriond.

5e Bureau : Maurienne. — Joseph-Ignace FAVRE, homme de loi, député de Saint-Jean de Maurienne ; J.-B.-Alexandre MARTIN, homme de loi, député de Saint-Etienne de Cuines ; Jean GILBERT, notaire, député de Villarembert ; J.-B. LAYMOND, avoué, député d'Hermillon.

6e Bureau : Savoie. — Claude PICOLLET père, Anthelme MARIN, MOREL, hommes de loi ; BONJEAN, sénateur.

7e Bureau : Tarentaise. — Michel GUMÉRY, homme de loi, député de Moûtiers ; FONTANIL, homme de loi ; Pierre MONTMAYEUR, avoué, député de Longefoy ; Antoine SANCHE, avoué, député de Bellentre.

COMITÉ DES FINANCES.

1er Bureau : Carouge. — Joseph DUPRAZ, député de Challonges ; Louis-François RIBBAZ, député de Viry ; Bernard DUPLANIE, député de Bons-Vulbens ; François LASSALLE, député de Veyrier.

2e Bureau : Chablais. — Claude-Marie MAXIT, notaire, député de Châtel ; Athanase BRON, député de Chevenoz et de La Chapelle ; J.-P.-M. FAVRAT, député de Bellevaux ; Joseph-Marie FREZIER, député de Vailly, Reyvroz et Lullin.

3e Bureau : Faucigny. — THÉVENET, SAINT-AMOUR, BALLALOUX, DÉBOIS.

4e Bureau : Genevois. — François RUPHY, député de Marlens ; Prosper NICOLLIN, député de Doussard ; Jacques RUBEL-

LIN, député de Marcellaz; Jean-François FERNEX, député de Duing d'Héré.

5e Bureau : Maurienne. — Claude-Joseph TRUCHET, député de Saint-Pancrace; Joseph-François GRANGE, député de Valmeinier; Claude NORAZ, député d'Epierre; François-Félix Clerc, député de La Chapelle.

6e Bureau : Savoie. — Claude BERTRAND, homme de loi, député de Montagnole; Antoine DUPASQUIER, notaire, député de la Chapelle du Mont-du-Chat; Laurent PRALLET, avoué, député de Détrier; Claude-Laurent PICOLLET fils, homme de loi, député de Rotherens.

7e Bureau : Tarentaise. — AVET; Jean-Joseph JACQUEMARD, notaire, député du Bois et des Avanchers; Joseph COMPAGNON, député de Cellières; SERRET.

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

1er Bureau : Carouge. — Jean-Jacques BURLAT, député de Chevrier; Jean BERTHET, député de Bossey; Claude CHAUTEMPS, député de Valleiry; Jean-Baptiste FRARIN, député de Monthoux et Ambilly.

2e Bureau : Chablais. — Amed TUPIN, homme de loi, député de Bonnevaux et Vacheresse; Thomas DUBOULOZ, député d'Armoy et Lyaud; Pierre-Joseph CACHAT, député de Thollon; Bernard GUYOT, député de Douvaine.

3e Bureau : Faucigny. — CROTTET père; CROTTET fils; Claude-Marie BRUNIER, député d'Arthaz; Bernard DECRET.

4e Bureau : Genevois. — Thomas RUPHY, député de Nâves; Joseph DELACHENAL, député d'Outrechaise; Jacques-Philippe RICHARD, député de Gruffy; P.-Marie-Mathieu LAVENAY, député d'Amancy.

5e Bureau : Maurienne. — Maurice ROCHETTE; Jacques-Emmanuel ROSTAING, député de Saint-Alban des Villards; Sébastien FERLEY, député d'Aiguebelle; Jacques-Marie BERTRAND, député de Saint-Michel.

6e Bureau : Savoie. — Jean-Baptiste PRALLET; Claude PAVY, notaire, député de Saint-Girod; Louis DE GLAPIGNY, député de Chamoux; Jean-Baptiste PERRET.

7e Bureau : Tarentaise. — Claude ANCENAY, notaire, député de Saint-Thomas de Cœur; Jacques MUGNIER, député de Fessons-sous-Briançon; FONTAINE; DURANDARD.

DÉPUTÉS & SUPPLÉANTS

de l'Assemblée Nationale à la Convention Nationale de France, élus par les Bureaux [1].

DÉPUTÉS.

1er Bureau : Carouge. — Charles VILLARD, député de Carouge.

2e Bureau : Chablais. — Cl.-L.-V. DESSAIX, homme de loi, député de Thonon.

4e Bureau : Genevois. — J.-François FAVRE, homme de loi, député d'Annecy.

6e Bureau : Savoie. — Amédée DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, député de Chambéry.

SUPPLÉANTS.

3e Bureau : Faucigny. — BARD.

5e Bureau : Maurienne.—Jacques-Antoine BALMAIN, homme de loi.

7e Bureau : Tarentaise. — Michel GUMERY, homme de loi, député de Moûtiers.

POUVOIRS AUX DÉPUTÉS.

L'Assemblée Nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix et Villars qu'elle a députés auprès de la Convention nationale des Français, et aux citoyens Guméry, Bard et Balmain, leurs suppléants, en cas d'empêchement, de lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et de lui exprimer le vœu qu'a formé la Nation qu'elle représente d'être

1. Les députés de l'Assemblée allobroge à la Convention n'eurent qu'un mandat temporaire et défini, limité à l'acceptation par la Convention du vœu de réunion ; ils ne doivent pas être confondus avec les députés que le département du Mont-Blanc envoya siéger à la Convention nationale en février 1793. Ceux-ci furent :

1° CARELLY DE BASSY, ci-devant comte DE CEVINS Fr.-J.-B.;
2° MARIN Anthelme, avocat à Chambéry ;
3° DUPORT Bernard-Jean-Maurice, avocat à Chambéry ;
4° MARCOZ Jean-Baptiste-Philippe, docteur en médecine à Saint-Jean de Maurienne ;
5° GAVARD Joseph-Marie, avocat à Bonneville (*démissionnaire*) ;
6° GUMÉRY Michel, avocat à Moûtiers ;
7° GENTIL François, avocat à Carouge :
8° DUBOULOZ Jean-Michel, avocat à Thonon ;
9° BALMAIN Jacques-Antoine, avocat à Chambéry ;
10° BAL J.-J., avocat, de Haute-Luce (*non acceptant*).

Suppléants :

1° DUMAZ Jacques-Marie, avocat à Chambéry, siège en remplacement de Bal, non acceptant ;
2° GENIN Jean-François, avocat, siège en remplacement de Gavard, démissionnaire ;
3° GRENUS Jacques } n'ont pas siégé.
4° BURNOD, d'Annecy }

unie à la République française et d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses députés de solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention Nationale des Français à l'incorporation demandée, et de faire part à la Commission provisoire d'administration de l'exécution de leur mission et des réponses qui leur sont faites, et d'entretenir avec elle une correspondance exacte : le tout en conformité des déterminations prises dans la seconde et dernière séances de l'Assemblée Nationale des 22 et 29 octobre.

Fait à l'Assemblée Nationale des Allobroges séante à Chambéry, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

J. Decret, *président* ; Gumery, *secrétaire*.

MANIFESTE

du 14 novembre 1792, l'an premier de la République

Portant publication et enregistrement des Procès-verbaux ci-devant.

LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION
aux citoyens Allobroges.

Lorsque les rois vous tenaient dans les fers, ils vous annonçaient, le plus souvent, sous le nom de loi, ce qu'un cruel génie inventait pour aggraver votre servitude, et vous rendre plus malheureux. Ces temps de calamité ne sont plus. La raison éternelle et la souveraineté du peuple ont exercé, dans l'Assemblée Nationale des Allobroges, l'empire suprême que les armes françaises leur ont reconquis. Ce n'est plus la volonté d'un despote ou de ses ministres fourbes et ineptes, qui va être proclamée au Peuple, mais la volonté nationale : ce ne sont plus des édits pour pressurer la dernière partie de votre subsistance, ou pour enchaîner vos bras et votre industrie, mais des lois salutaires qui brisent pour jamais vos chaînes et qui vous délivrent de ces impôts désastreux qui ne furent jamais combinés et établis que par l'orgueil et l'ignorance, au mépris des droits de l'homme. Ces lois sont les vôtres, citoyens, puisqu'elles ont été faites par vos organes, par vos représentants, librement élus, dans vos assemblées primaires, là où vous avez, pour la première fois, exercé la souveraineté du Peuple. La Commission provisoire qu'ils ont établie avant de se séparer, s'empresse de

transmettre ces lois à votre soumission et à votre reconnaissance.

Vous y verrez que vos représentants, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les communes du pays des Allobroges, chargés de travailler, de concert, à la destruction de l'édifice du despotisme, pour élever, sur ses ruines, celui de la Liberté et de l'Egalité, ont rempli leur mission. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le despotisme sur son trône et l'aristocratie sur les marches et aux avenues, tout s'est écroulé et a disparu en même temps. Un seul jour de lumière a suffi pour détruire ce que tant de siècles d'ignorance avaient eu tant de peine à créer.

La royauté, ce fléau des peuples, la noblesse héréditaire, tous les privilèges et tous les genres d'oppression qui les suivent, ont été abolis : la dîme, devenue odieuse et injuste à tant de titres, a été supprimée, et la Nation s'est chargée des frais du culte : la gabelle, le cens et tous ces impôts, créés au milieu des excès de la tyrannie et de la féodalité ; toutes ces institutions qui sacrifiaient le sang et les sueurs du peuple à l'entretien des palais et des châteaux, ont été anéantis ; tous ces corps séculiers et réguliers qui ne se recrutaient qu'en morcelant les familles, et qui ne subsistaient qu'en étouffant les générations dans un égoïsme scandaleux, ont été abolis ; et les biens qu'une piété, aussi aveugle que trompée, avait soustrait en détail à la fortune nationale, pour en alimenter une oisiveté superstitieuse, ont été déclarés appartenir à la masse de la Nation.

Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent, ne vous ont pas été connues plutôt, citoyens, n'en accusez que le despotisme qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en permettait l'usage que pour faire connaître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les imprimeurs du pays allobroge pour vous faire connaître aujourd'hui les travaux de l'Assemblée.

Parmi ses décrets, il en est un bien important sur l'organisation provisoire des Municipalités. Hâtez-vous, citoyens, d'en recueillir les précieux effets. Le service de la chose publique, une des obligations les plus sacrées, vous y invite. Vous n'aviez point de patrie, vous en avez une aujourd'hui et vous ne devez connaître d'autre félicité ni d'autre gloire que de la servir et la défendre. Les Municipalités sont les premières sentinelles de la loi ; elles doivent veiller à la tranquilité publique contre tous les agiteurs criminels qui pourraient tenter de la troubler.

Que de soins, que de précautions ne devez-vous pas prendre dans le choix de vos maires et officiers municipaux ! Vous devez dès ce moment vous en occuper et faire de bien sérieuses réflexions sur ceux que vous devez appeler à cette magistrature. Il ne s'agit plus de nommer des esclaves pour remplir les volontés d'un intendant, il s'agit de choisir les vrais magistrats du Peuple. Pour remplir la place de Maire surtout, cette place la plus importante, vous devez porter vos regards sur l'homme de votre commune que vous croirez être le plus éclairé, mais en même temps le plus droit, le plus fermement attaché aux vrais principes de la Liberté, de l'Egalité, le plus impassible, le plus ferme et le plus intrépide au milieu de toutes les passions et de tous les orages qui pourraient s'agiter autour de lui, la vertu même, en un mot, si vous pouviez la rencontrer. La charge de procureur de la commune mérite aussi toute votre attention : elle exige, avec un patriotisme à toute épreuve et les autres qualités du cœur, les talents, l'inflexibilité, une surveillance et une autorité continues; jamais il ne doit sommeiller. Ces notions vous font concevoir, en même temps, quel doit être le choix à l'égard des autres officiers municipaux et adjoints. Gardez-vous, dans ces différents choix, de vous laisser arracher la propriété de vos suffrages ; qu'ils soient libres et qu'ils ne dépendent que de votre conscience ; dénoncez tous ceux qui seraient assez téméraires pour vous demander ou captiver votre vœu ; faites trembler la cabale et l'intrigue en les dévoilant : le citoyen qui les dénoncera méritera bien de la Patrie. Gardez-vous d'élever à aucune place ceux dont le patriotisme n'aurait pas été prononcé avant la révolution, ces ambitieux qui chercheraient à maîtriser votre choix, ces intrigants connus qui, se prévalant de vos habitudes, s'offriraient à vos yeux comme des êtres nécessaires. Le citoyen vertueux fait le bien, et ne prétend jamais qu'il ne puisse se faire sans lui. C'est une vérité éternelle que l'ambitieux est un égoïste et conséquemment un mauvais citoyen qui vendra la patrie à ses ennemis : donnez donc votre vœu à celui dont les vertus et les lumières le demandent à votre conscience, et qui ne paraîtra dans l'Assemblée que pour y donner le sien, comme tout autre citoyen. Lorsque la majorité des vœux se réunira *librement* sur un citoyen, alors vous pourrez dire : *il est digne de notre confiance.*

Maintenant, citoyens, ayez toujours présent que l'ordre et l'union doivent faire votre bonheur, que la Liberté affermit les

empires, mais que la licence les détruit, et que loin d'être le droit monstrueux de tout faire, la liberté ne peut exister que par une entière soumission aux lois. Ces lois vous obligent à payer provisoirement tous les impôts établis : nul Etat ne peut subsister sans tribunaux, sans force publique et sans administration, et pour tous ces objets indispensables une contribution commune est nécessaire. Quelques regrets peut-être viendront se mêler à votre obéissance à la loi, relativement à l'imposition faite pour les affranchissements des droits féodaux que l'Assemblée Nationale a abolis ; mais ces regrets disparaîtront lorsque vous réfléchirez qu'en payant, cette année, cette faible imposition, vous payez une contribution patriotique à la Nation, vous la payez à vous mêmes.

La Commission provisoire d'Administration attend donc de tous les citoyens Allobroges, le recouvrement exact des contributions et le respect le plus religieux pour la loi. C'est par ce respect pour la loi et pour les autorités constituées que l'ordre sera conservé et que les personnes et les propriétés seront respectées ; vous accélérerez ainsi le succès de vos députés auprès de la Convention nationale des Français ; vous lui prouverez que la Nation Allobroge est vraiment digne de la Liberté et digne de former partie intégrante de la République française. Et en offrant à l'univers le spectacle d'une révolution sans secousses et sans effusion de sang, vous ferez chérir de plus en plus la liberté chez tous les peuples.

« Oui, citoyens, il vous était réservé de démentir l'expé-
« rience, et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les
« peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes,
« et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait
« entendre des accents funèbres... On verra une fois un peu-
« ple se régénérer sans combattre, et conquérir la liberté sans
« l'avoir ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de
« l'humanité, si longtemps désolée par les calamités qui souil-
« lent les époques tristement célèbres de la régénération des
« peuples [1]. »

C'est pourquoi la Commission d'Administration provisoire, établie par l'Assemblée nationale des Allobroges, par décret du 27 octobre dernier, pour l'exécution des lois, ordonne que chaque commune sera convoquée par les administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement et sans armes, dans la huitaine dès la publication des décrets de ladite Assem-

1. Lasource, à la Convention nationale, séance du 21 octobre dernier, *Moniteur*, p. 2266.

blée nationale, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une Municipalité provisoire, en conformité des décrets du 26 octobre dernier ; mande à ces fins au fonctionnaire Régent de l'Intendance générale des Allobroges, de faire parvenir, sous sa responsabilité, lesdits décrets, avec le présent manifeste, aux intendants, pour ceux-ci les transmettre à toutes les communes par les voies ordinaires, et les faire publier et afficher à la manière et aux lieux accoutumés, le même jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices divins, par les secrétaires, qui seront autorisés à se choisir des suppléants, dans les communes où ils ne pourraient pas se rendre, et qui devront les insérer dans les registres de la commune ; mandant au même fonctionnaire de faire parvenir en même temps, lesdits décrets et le présent Manifeste, aux tribunaux, pour y être lus, publiés et transcrits sur leurs registres, et de transmettre à la Commission les verbaux de publication et transcription, dans le délai de quinze jours ; la Commission déclarant qu'aux extraits imprimés par les citoyens Gorrin foi entière doit être ajoutée, pour être iceux conformes à l'original : en foi de quoi elle a arrêté que le présent serait signé par son Président et par quatre de ses secrétaires.

Fait à Chambéry, au Château National, dans la salle des séances de la Commission, le 14 novembre 1792, l'an premier de la République.

Signés : GAVARD, *président* ; FAVRE-BUISSON, DUMAZ, CURTELIN, VELAT, *secrétaires*.

COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION
DES ALLOBROGES

La Commission chargée par l'Assemblée Nationale des Allobroges de gouverner et d'administrer la Savoie en attendant que les destinées du pays fussent fixées, commença ses travaux le jour même de la dissolution de l'Assemblée. Elle s'installa au Château, siège de l'ancien gouvernement.

Pendant les six semaines qu'elle fonctionna activement, cette Commission déploya autant d'intelligente énergie que de patriotisme.

Les procès-verbaux de ses délibérations forment quatre forts volumes conservés aux Archives de la Savoie, dans lesquels

s'entassent des délibérations de toute sorte, des arrêtés sur toutes les questions urgentes, des décisions sur des milliers de pétitions, et les divers bureaux auxquels les affaires sont renvoyées fonctionnent avec autant d'ordre que d'exactitude.

De toutes ces délibérations, nous ne reproduisons que celles qui ont trait à la grande question qui tenait la Savoie anxieuse : la réunion à la France.

Dans sa séance du 14 novembre, la Commission provisoire d'Administration publia les procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des Allobroges en les accompagnant d'un remarquable *Manifeste* que nous reproduisons page 96.

Nous extrayons des procès-verbaux de la Commission le compte-rendu de la séance du 3 décembre, jour où fut connu à Chambéry le décret de réunion voté par la Convention, et celui de la séance du 15 décembre, jour où eut lieu la remise des pouvoirs aux commissaires de la Convention.

Dès ce jour la Commission n'eut plus que les pouvoirs du Conseil général du département du Mont-Blanc ; la Savoie était entrée dans la grande famille française.

Nous faisons précéder les comptes-rendus de ces deux séances de la liste des membres de la Commission des Allobroges, ainsi que de la formation du bureau et des Comités de cette petite Assemblée.

MEMBRES DE LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1er Bureau : Carouge. — F. CHASTEL, homme de loi ; ROCH, CURTET ; suppléants : LAFONTAINE, CAVUSSIN.

2e Bureau : Chablais. — BÉTEMPS, BLANC, VIOLANT ; suppléants ; VACHERAND, FAVRAT.

3e Bureau : Faucigny. — GAVARD, DECRET, SOMELIER ; suppléants : JACQUIER, BALLALOUD.

4e Bureau : Genevois. — BURNOD, RUPHY cadet, GARBILLON ; suppléants : FERNEX, NICOLLIN.

5e Bureau : Maurienne. — FAVRE, GILBERT, CLERC ; suppléants : LAIMOND, TRUCHET.

6e Bureau : Savoie. — PICOLLET père, BERTRAND, MOREL ; suppléants : VIVIAND, homme de loi [1] ; PAVY, notaire [2].

7e Bureau : Tarentaise. — FONTANIL, SANCHE, DOMENGET ; suppléants : AVET, JACQUEMARD.

1. Député de Mognard.
2. Député de Saint-Girod.

BUREAU DE LA COMMISSION PROVISOIRE FORMÉ LE 30 OCTOBRE.

Président : GAVARD ; *vice-président* : PICOLLET ; *secrétaires (pris en dehors de la Commission)* : BRUN, VELAT, FAVRE, CURTELIN, THIOLIER, MERMOZ, DUMAS.

RÉPARTITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EN COMITÉS.

Affaires internes : BURNOD, MOREL, GARBILLON, DECRET, ROCH ; secrétaires : DUMAZ, BRUN ; ARNAUD, surnuméraire.

Finances : BERTRAND, GILBERT, RUPHY, BLANC, CURTET ; secrétaires : CURTELIN, VELAT ; TARDY, surnuméraire.

Justice et surveillance : DOMENGET, LAYMOND, FONTANIL, SANCHE, CHASTEL ; secrétaires : FAVRE-BUISSON, DUBOIS.

Diplomatie : PICOLLET, BÉTEMPS, SOMMEILLER, VIOLAND, CLERC ; secrétaires : THIOLLIER, MERMOZ.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DU 10 DÉCEMBRE.

Président : BURNOD ; *vice-président* : MOREL.

RÉORGANISATION DES COMITÉS DU 12 DÉCEMBRE.

Comité des pétitions : SOMMEILLER, CLERC, RUPHY ; secrétaire : DUMAZ.

Comité de l'Intérieur : PICOLLET, MOREL, DECRET, GAVARD ; secrétaires : BRUN et DUBOIS.

Comité des Finances : GILBERT, BLANC, BERTRAND, CURTET ; secrétaires : CURTELIN et ARMAND.

Comité de Justice : FONTANIL, DOMENGET, SANCHE ; secrétaires : MERMOZ et FAVRE.

Comité de Commerce et d'Agriculture : ROCH, GARBILLON, LAYMOND ; secrétaires : TARDY et VELAT.

Commission des Municipalités : BÉTEMPS, VIOLLAND, CHASTEL ; secrétaire : CHEVALLAY ; secrétaires-archivistes : BRUN et TARDY.

Séance du trois décembre au matin.

Lecture d'une dépêche du citoyen Charles Duval, député de la convention nationale, datée de Paris le 28 novembre, l'an Ier de la république, et portant que le *vœu des Allobroges a été accepté, et que la convention nationale a prononcé le décret de*

réunion de l'Allobrogie à la république française. A ces mots, des applaudissements, des acclamations, et des cris de VIVE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE !! retentissent dans toute l'assemblée et dans les tribunes.

A cette dépêche sont joints plusieurs exemplaires du nº 14 du journal intitulé *Le Républicain universel* et du nº 27 du journal *Le Républicain,* où se trouve inséré le compte rendu de la séance de l'assemblée nationale du mardi 27 novembre, avec tous les articles du décret de réunion prononcé dans cette séance et tous les rapports des comités de constitution et diplomatique.

L'un des secrétaires donne lecture du décret.

Les applaudissements et les cris de joie réitérés interrompent et suivent cette lecture.

La Commission arrête :

1º Que cette heureuse nouvelle sera aussitôt portée au chef de la force armée de cette ville par deux secrétaires, chargés de lui exprimer les sentiments de l'allégresse publique et de l'inviter à donner ses ordres pour que cette nouvelle soit annoncée par le bruit du canon ;

2º Qu'il sera donné des ordres pour que toutes les cloches de la commune soient en même temps sonnées à toute volée ;

3º Qu'il sera expédié en toute diligence, dans les six autres cantons du nouveau département du MONT-BLANC, des courriers extraordinaires, chargés des dépêches que les Commissaires de chaque canton devront rédiger à l'instant pour y faire connaître cette nouvelle, et qu'il sera mandé à cet effet au directeur de la poste de prendre les moyens convenables pour la plus prompte expédition.

La séance continue; le vice-président occupe le fauteuil. L'on apporte à la Commission une dépêche écrite par les citoyens Doppet, Dessaix, Favre et Villars, datée de Paris *le 27 novembre l'an Ier de la république et du département du Mont-Blanc.* De vifs applaudissements se font entendre. Elle confirme la nouvelle de l'incorporation de l'Allobrogie en *un 84e* département, sous la dénomination de Mont-Blanc. Les applaudissement recommencent et se prolongent dans l'assemblée et les tribunes. Les députés apprennent en même temps que *les lois et autorités sont provisoirement conservées jusqu'à l'arrivée des quatre commissaires qui seront nommés le lendemain par la convention pour procéder à l'organisation du Département, des cantons et districts ; qu'eux mêmes ap-*

porteront les décrets et donneront les ordres nécessaires pour supprimer les douanes de France, en conservant et organisant celles placées sur les frontières du Piémont et de la Suisse et qu'enfin il sera établi des bureaux de vérification d'assignats.

Ils finissent par déclarer qu'*il serait impossible d'exprimer les transports de la joie la plus vive qui se sont manifestés dans l'assemblée et dans les tribunes lors de la réunion ; que des cris d'allégresse multipliés ont fait retentir les voûtes de la salle et que l'attendrissement universel qui a succédé a bien fait voir que, si les Allobroges, jusqu'à ce jour, avaient eu toute autre patrie que la France, les Français dès longtemps, les portaient dans leurs cœurs.* Les applaudissements les plus vifs, les acclamations et l'attendrissement succèdent à cette lecture. L'on fait la motion que, pour donner à la nouvelle de l'incorporation toute la solennité qu'exige une nouvelle d'une si haute importance, et pour procurer à la fois un plus grand épanchement de la joie universelle par le plus grand rapprochement des citoyens, la municipalité, les commandants, officiers, sous-officiers et citoyens soldats qui sont en cette ville, les officiers provisoires du Sénat et les amis de la liberté et de l'égalité, soient invités à se réunir incessamment à la commission pour se transporter dans les différents quartiers de la ville, y proclamer l'incorporation, et se rendre ensuite auprès de l'arbre de la Liberté, pour y prononcer avec tous les citoyens le serment solennel d'unité et d'indissolubilité avec la nation française, de fidélité à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant. Cette motion est adoptée par acclamation et des cris unanimes.

Nous le jurons ! se fait entendre dans toute l'assemblée et les tribunes.

Une députation se présente au nom des sections de la Commune de cette ville ; elle exprime les transports d'allégresse que la nouvelle de la réunion a produits dans les sections, et demande si elles doivent continuer leurs assemblées pour l'organisation de la municipalité. La commission, en applaudissant à leur civisme, arrête qu'elles sont invitées à suspendre leurs assemblées, afin que tous les citoyens puissent prendre part à l'allégresse publique et assister à la proclamation solennelle de l'incorporation de l'Allobrogie à la république française.

Le citoyen commandant se présente ; il est reçu au bruit des applaudissements : le vice-président l'invite aussitôt à entrer dans l'enceinte et à prendre place à côté de lui ; le vice-président

lui exprime avec beaucoup d'énergie et de sensibilité les sentiments de joie qui animent le peuple ci-devant allobroge, maintenant du département du *Mont-Blanc,* voyant enfin son vœu le plus cher accompli, la réunion à la nation française et qu'il ne formera plus désormais avec cette nation généreuse qu'une seule et même famille. Il lui demande en conséquence, au nom de tous les citoyens du département du Mont-Blanc, l'accolade fraternelle, comme un signe de réunion des deux nations. Le citoyen commandant s'empresse de la lui donner, en assurant l'assemblée qu'il prend à cet évènement sa part la plus vive. Des applaudissements universels et répétés de *Vive la république française ! Vive notre commune patrie !* se font entendre. Après l'expansion de cette joie universelle, le citoyen commandant annonce qu'on vient de lui dire que quatre compagnies du régiment dit de Savoie, au service du ci-devant roi, ont déserté avec leurs armes et leurs drapeaux, et qu'elles sont à la porte de Montmélian. Des applaudissements et des acclamations se font entendre dans toute l'assemblée et dans les tribunes. Le citoyen commandant se retire pour aller lui-même vérifier le fait et faire désarmer ces quatre compagnies. Un membre fait la motion que leurs armes et drapeau soient apportés au pied de l'arbre de la Liberté au moment où l'incorporation sera proclamée. Un membre propose de passer à l'ordre du jour, et, après une légère discussion, l'ordre du jour est adopté, sur l'avis qui parvient à la commission que ces compagnies ne sont point à la porte de cette ville, ni même à Montmélian, et qu'un citoyen qui vient d'arriver de cette dernière ville ne les a point vus.

Les officiers du Sénat et, quelques instants après, la municipalité se présentent ; le vice-président les invite successivement à prendre place dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance ; il leur expose en traits énergiques l'époque à jamais mémorable qui les rassemble, l'importance de l'incorporation de l'Allobrogie à la République française ; la liberté du nouveau département du *Mont-Blanc,* devenu par ce moyen aussi immuable que les glaces éternelles qui lui ont donné son nom. Il les invite à célébrer par tout ce que le vrai civisme a de plus sacré le plus beau jour qui puisse jamais luire sur ce département ; il ajoute, à l'égard du citoyen Mansord, proclamé maire de cette ville dans la journée précédente, que cette journée fut un heureux présage de la nouvelle importante de l'incorporation ; et, pour satisfaire toute l'assemblée et les tribunes par le

récit intéressant de la séance de la Convention Nationale où fut agité le sort de tous les ci-devant Allobroges, le vice-président remet à l'un des secrétaires le n° 14 du *Républicain universel,* et l'invite à faire lecture du rapport mâle et attendrissant tout à la fois du citoyen Grégoire, rapporteur des comités de constitution et diplomatique, et de la partie qui suit la liste des orateurs incrits pour et contre la réunion. Cette lecture est très souvent interrompue par les applaudissements et les acclamations des auditeurs attendris dans l'assemblée et dans les tribunes, et le cri général de *Vive la République française !* est plusieurs fois répété à la suite de cette lecture. Le vice-président observe que le chef de la force militaire et les officiers et soldats qui se trouvent en cette ville, ne paraissent point encore à l'Assemblée. Un membre propose que les chefs de chaque corps soient de nouveau invités à se rendre à la Commission avec leurs officiers et soldats. Cette proposition est adoptée.

L'on fait ensuite la motion qu'en réjouissance de l'incorporation prononcée, il soit célébré, sans délai, dans toutes les communes du département du *Mont-Blanc,* une fête civique, à laquelle tous les citoyens de chaque commune devront assister. — Adopté par acclamation.

L'on fait ensuite l'amendement que cette fête devra avoir lieu dans toutes les communes le même jour. — Rejeté.

La municipalité de cette ville est invitée à s'occuper incessamment d'un plan pour cette fête, et le citoyen maire répond qu'elle s'en occupera le jour même.

L'un des secrétaires fait lecture d'une pétition du citoyen Arnaud, ci-devant capucin, qui demande qu'il soit offert le jour suivant un sacrifice à l'Etre suprême, en action de grâces de l'incorporation à la République française, et d'être en même temps admis à jurer le premier, dans le département du *Mont-Blanc,* qu'il gardera et défendra, au péril de sa vie s'il le faut, la Constitution civile du Clergé. Cette pétition convertie en motion par plusieurs membres, est adoptée à l'unanimité, avec mention civique de l'offre du pétitionnaire quant au serment.

La discussion s'ouvre ensuite sur la question de savoir où le sacrifice sera offert. Un membre propose qu'il soit offert, en hommes libres, au pied de l'arbre de la Liberté, où la voûte éthérée sera la seule barrière entre l'Etre suprême et les citoyens ; un autre membre, au contraire, propose que le sacrifice soit offert dans l'église paroissiale dite Cathédrale, par le motif que c'est dans ce sanctuaire que l'Etre suprême a re-

cueilli le vœu d'incorporation à la république française solennellement émis par tous les députés allobroges assemblés. et que c'est dans ce même sanctuaire qu'il doit recueillir les actions de grâces qui vont lui être rendues par l'accomplissement de ce vœu. Cette dernière proposition est adoptée. L'on fait ensuite la proposition que ce sacrifice soit une messe basse suivie d'un *Te Deum,* et que le citoyen Arnaud soit invité à célébrer cette messe et à chanter ce *Te Deum,* après s'être dépouillé du costume de capucin. — Adopté.

Un membre propose qu'il soit encore chanté le *Magnificat,* par le motif que dans ce cantique se trouve le verset si analogue : *Deposuit potentes de sede*..... Un autre propose au contraire que ce verset soit le texte d'un discours que le citoyen Arnaud sera invité à prononcer à la tribune, au milieu de la messe. Cette dernière proposition est adoptée.

Les citoyens commandant, officiers et soldats se présentent et sont introduits dans la salle au milieu des applaudissements.

Il reste à fixer l'heure à laquelle sera célébrée la messe le lendemain ; la Commission arrête l'heure de onze, et invite les autorités constituées, ainsi que les citoyens militaires à venir se joindre à elle pour se rendre à l'église paroissiale.

Les amis de la liberté et de l'égalité se présentent et sont invités à passer dans l'intérieur de la salle.

Les citoyens Carelli et Moras, leurs président et vice-président, obtiennent successivement la parole, et expriment très énergiquement l'attachement inviolable des jacobins à la liberté et à l'égalité ; qu'ils en seront toujours les fidèles sentinelles, et qu'ils se feront toujours un devoir de rivaliser avec les autres sociétés populaires afin de prouver de plus en plus à la république française que les Allobroges étaient vraiment dignes d'en former le *84*e département.

Le citoyen Moras fait en particulier la pétition que le citoyen commandant de la force armée soit invité à annoncer la formation du *84*e département par *84* coups de canon.

Cette pétition est suivie des applaudissements universels et réitérés de toute l'assemblée et des tribunes, et des cris de *Oui ! Oui !* Le citoyen commandant répond qu'il fera en sorte de remplir les désirs de l'assemblée, mais qu'il ne peut pas prendre sur lui seul de faire brûler une aussi grande quantité de poudre dans un temps où l'on pourrait en avoir besoin pour repousser l'ennemi. Plusieurs voix s'écrient : *La poudre des Piémontais doit servir à célébrer cette fête ;* d'autres : *Nous*

remplacerons la même quantité de poudre qui sera brûlée.

Le citoyens Moras propose, encore avec toute l'énergie du sentiment, que, pour mieux exprimer ce que tous les cœurs ressentent dans une situation aussi intéressante, tous les citoyens de l'assemblée et des tribunes se donnent respectivement le baiser de fraternité, en signe d'union éternelle. A peine a-t-il achevé que déjà tous les ci-devant Allobroges et Français, d'un seul mouvement, volent se confondre, se serrent avec transport dans leurs bras, et se disputent, par leur empressement, le plaisir d'embrasser les premiers de nouveaux frères.

L'on propose ensuite que cette scène touchante soit réitérée aux pieds de l'arbre de la Liberté après la prestation du serment. — Arrêté. — Cette proposition est suivie des acclamations les plus vives.

Sur la proposition de presque tous les membres, la Commission arrête que le procès-verbal de la séance sera imprimé avec le rapport des comités de constitution et diplomatique sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France, pour être le tout envoyé à la Convention nationale, aux 83 départements et à toutes les communes du 84e.

Un membre propose que ce soit la Commission qui fasse la proclamation de l'incorporation ; un autre demande qu'elle soit faite par la Municipalité. La première proposition est adoptée, sur l'observation faite par M. le Maire que la municipalité n'a reçu à cet égard aucune nouvelle officielle.

Un membre demande que l'ordre de la marche soit arrêté pour l'exécution de cette solennité ; un autre propose que, pour exprimer mieux encore l'incorporation prononcée, les citoyens du département du *Mont-Blanc* se réunissent aux citoyens, officiers, soldats et autres, et marchent ainsi confondus deux à deux. Cette proposition est aussitôt adoptée et exécutée avec des transports de joie et au milieu des cris répétés de *Vivent nos frères ! Vive la république française !*

La séance est levée à onze heures et demie ; la prochaine est fixée à quatre heures de relevée.

Signés : BURNOD, *vice-président* ; DUMAS, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance extraordinaire du 15 décembre 1792.

—

Le Président annonce que la convocation de cette séance extraordinaire a pour objet la réception des Commissaires de la convention nationale de France qui vont se rendre dans le sein de l'administration. Il invite l'assemblée à leur faire connaître son impatience de les posséder. Elle arrête qu'à l'instant deux de ses membres se rendront près des commissaires pour leur exprimer ce sentiment ; les citoyens Decret et Sommelier partent pour remplir cette mission ; et peu après les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, commissaires de la Convention nationale de France, sont introduits au milieu des acclamations d'allégresse.

Ils témoignent leur joie de se trouver parmi des hommes qui viennent d'écraser le despotisme, pour s'élever à la liberté, et les sentiments de fraternité qui unissent le peuple français au peuple Allobroge sont désormais confondus en un seul, dans le sein de la république française. Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

Le Président répond aux commissaires :

« Mandataires d'un peuple souverain, bienfaiteurs de l'humanité, représentants de l'assemblée la plus auguste de l'univers !

« Dans la journée du 22 septembre, les armées françaises préparèrent notre bonheur, en nous apportant la liberté : le décret qui nous a réuni à la république l'a assuré d'une manière à jamais inaltérable.

« Les habitants du département du Mont-Blanc vous offrent le tribut de leur reconnaissance ; elle est vive et franche : ci-devant savoisiens et asservis, ils conservèrent l'énergie de leur caractère antique ; ils étaient libres dans les fers : le despotisme ne fit que les frapper, sans les avilir ; la nature les rappela toujours vers leurs frères les Français. Mais, depuis quatre ans, vos efforts, vos succès, ont ranimé leurs sentiments ; ils ne connurent plus que le désir de partager vos travaux et les fruits précieux qu'ils promettaient à l'univers.

« L'expression de ce besoin ne fut qu'une voix ; lorsque, par vos bienfaits rendus à nous-mêmes, réintégrés dans nos droits, nous nous occupâmes de notre bonheur, le vœu fut émis ; son acceptation a porté la joie la plus vive dans tous les cœurs.

« Recevez, citoyens législateurs, cet hommage pur et fraternel des ci-devant Allobroges, qui ont constamment applaudi aux principes sacrés sur lesquels vous aviez juré de fonder le nouveau gouvernement que vous allez donner à votre patrie, que nous espérions être bientôt la nôtre : leurs principes et leurs sentiments ne sont que Liberté et Egalité.

« Les membres de l'Administration provisoire du département du Mont-Blanc ressentent une double jouissance de vous exprimer en même temps leurs vœux et ceux de leurs concitoyens : ils sont unanimes ; vous en verrez réitérer l'expression dans toutes les communes qui auront l'avantage de jouir de votre présence.

« Un peuple souverain nous avait chargé de l'exécution provisoire des lois qu'il s'était données en rentrant dans ses droits, nous n'avons rien négligé pour nous rendre dignes de la confiance de nos frères, en faisant respecter ce dépôt précieux. D'après leurs vœux, d'après les nôtres, nous le remettons en vos mains avec le sentiment de la plus douce joie, en pensant que nous allons y voir substituer les lois que la Convention française aura dictées dans sa sagesse ; nous les attendons avec impatience. Vous en êtes les organes ; en les rappelant à notre mémoire, nous nous ressouviendrons aussi des sages qui nous les auront apportées ; ils nous seront toujours chers ; leurs noms seront à jamais gravés dans nos cœurs ; rentrés dans le sein de nos familles, nous y porterons pour consolation le souvenir d'avoir joui de plus près de vos lumières et de vos instructions, et l'espoir d'en profiter dans toutes les circonstances pour l'accélération du bonheur de la République.

« Nous invitons les citoyens commissaires de la Convention Nationale à vouloir bien être auprès d'elle les organes de nos sentiments de civisme, de soumission aux lois et de fidélité à la République. »

Le Président se félicite, au nom de tous les citoyens Allobroges, de posséder comme commissaire celui qui, dans son rapport à la Convention Nationale, a défendu avec tant de sensibilité et d'énergie les droits de la nature et les droits politiques, pour faire décréter la réunion de l'Allobrogie à la République française [1] ; celui qui a présidé dans cette séance, à jamais mémorable, où s'agitait la destinée du peuple allobroge, et dans laquelle fut prononcé le décret de réunion, et que l'on compte également parmi les intrépides défenseurs de la Liberté dans

1. L'abbé Grégoire.

cette mémorable journée [1] ; celui qui a si justement mérité de la patrie naissante en éclairant ses concitoyens de ses salutaires instructions, dans les premiers jours de leur liberté [2] ; ceux enfin qui tous ont concouru au bonheur du peuple allobroge en secondant son vœu le plus cher, et qui se sont montrés constamment les amis du peuple et les défenseurs de la Liberté et de l'Egalité.

Les commissaires déposent sur le bureau les décrets de la Convention Nationale de France des 27 et 29 novembre dernier, scellés du sceau de la République français ; il en est fait lecture à l'instant.

Décret de la Convention Nationale du 27 novembre 1792, l'an 1er de la République.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées de communes, est de s'incorporer à la République française ; considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la République française.

ART. 1er. — La Convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

II. — Les assemblées primaires et électorales se formeront incessament suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs Députés à la Convention nationale.

III. — Ce département aura provisoirement une représentation de dix membres à la Convention nationale.

IV. — Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc, quatre Commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons. Ces commissaires seront nommés par la voie du scrutin.

V. — Les bureaux de douanes établis sur les frontières de la France et de la Savoie sont supprimés. Ceux sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève seront conservés provisoirement; et le ministre des Contributions sera chargé de faire

1. Hérault de Séchelles.
2. L'abbé Philibert Simond.

